

Municipalité de la

Projet de Règlement a être adopté par la Paroisse de la
Longue-Pointe.

1- Il sera accordé à la Compagnie du chemin de fer du Parc & de l'Ile de Montréal, ses représentants et ayants cause le droit d'établir et d'exploiter dans la paroisse de la Longue-Pointe, sous les conditions ci-après mentionnées, des lignes de chemin de fer pour le transport des voyageurs, des marchandises et des malles, au moyen de wagons, et les dits wagons pourront être mus par l'électricité ou autre pouvoir moteur employé pour des fins semblables dans les rues de la ville de Montréal.

A- De la limite Est de la ville de Maisonneuve le long du chemin à barrières connu sous le nom de "Chemin de la Longue-Pointe", jusqu'au Village de Beauvillage de la Longue-Pointe, sur un terrain à être fourni par la dite paroisse.

B- De temps à autre, par la suite, dans les autres rues de la dite paroisse dont on aura mutuellement convenu.

2- La dite paroisse accorde par les présentes à la Compagnie une franchise pour faire circuler des tramways sur les rues et voies publiques dans les limites de la paroisse pour un terme de 10 ans, avec exemption du paiement de toutes taxes municipales, contributions foncières, licences et redevances quelconques pour une période de 25 ans, relativement au chemin de fer et à tout ce qui peut être employé pour son exploitation. La dite municipalité ne consentira à la construction ou exploitation d'aucunes lignes de tramways sur aucune rue occupée par la compagnie dans les limites de la Paroisse par nulle autre personne ou corporation, tant que la dite compagnie exploitera le chemin de fer le long du dit chemin à barrières et sur les rues dont on aura convenu.

3- La dite Paroisse accorde à la dite Compagnie tous les droits et privilèges qui lui sont nécessaires pour lui permet-

permettre de se servir avec avantage et efficacité du pouvoir électrique ou autre pouvoir moteur approuvé (dans le cas où la dite Compagnie désirerait adopter un pouvoir moteur perfectionné) pour faire circuler des tramways sur le dit chemin à barrières et dans les dites rues de la dite Paroisse, au moyen du système employé avec succès dans d'autres localités, y compris le droit d'y faire des tranchées dans le but d'y poser et maintenir des traverses, rails, poteaux et toutes les autres choses nécessaires pour construire le dit chemin de fer et pour soutenir les fils transmettant le pouvoir électrique. ~~Le droit~~ de passage pour toutes les lignes sera procuré à la Compagnie par la dite Paroisse. Tous les nivellements nécessaires seront aussi faits par la dite Paroisse ^{cité} sur toute la largeur des rues telles qu'homologuées, et cette dernière fera aussi construire tous les ponts, drains et ponceaux nécessaires pour protéger la voie de la Compagnie contre les inondations et les éboulements

4- Tous les travaux nécessaires pour la construction et l'établissement des dites lignes de chemin de fer (y compris la localisation de la voie) dans les susdites rues seront exécutés avec soin, suivant les principes scientifiques les plus modernes.

5- La largeur de la voie du dit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi.

6- Les rails dont devra se servir la dite Compagnie seront du modèle des rails "T" ou rails de locomotives, jusqu'à ce qu'un pavage en asphalte, en blocs de bois, ou en autres matériaux permanents soit construit dans une ou plusieurs des rues occupées par la dite Compagnie, et alors, à mesure que chacune des dites rues sera ainsi pavée, la dite Compagnie enlèvera, à ses propres frais, les dits rails "T" et les remplacera par d'autres rails tels que ceux qui sont généralement en usage dans la dite ville de Montréal dans les rues pavées.

- 2 -

7- La dite Compagnie, en construisant la dite ligne de chemin de fer, devra, sujet cependant à la clause 3 du présent ^{contrat} arrangement se conformer au niveau des rues que sillonnera sa dite voie. Ce niveau tel que fourni par la municipalité, ne devra aucunement être changé.

8- En construisant le dit chemin de fer, la dite Compagnie, après avoir fait les excavations et posé les rails et les autres choses et appareils se rattachant au dit chemin de fer, devra enlever tout le surplus de terre ainsi que les autres déblais provenant des dites excavations, et devra, à ses frais, reconstruire cette partie des rues où telles excavations auront été faites, de manière à la remettre dans sa condition primitive, mais dans le cas où la dite Paroisse profiterait de ces excavations pour substituer un autre genre de pavage, dans telle rue ou rues (en tout ou en partie), alors la dite Paroisse aura le droit de recouvrer de la dite Compagnie un montant égal aux dépenses que celle-ci aurait été obligée de faire si la partie excavée avait dû seulement être rétablie dans son état primitif. La dite Paroisse devra à ses frais, procurer à la Compagnie un dépôt convenable pour tels surplus de terre et autres déblais, à une distance de pas plus de 1 mille de l'endroit où ils auront été excavés.

9- La dite compagnie aura le droit, en tout temps, de faire des tranchées dans toutes rues de la dite Paroisse pour les fins nécessaires de son exploitation, mais dans ces cas la dite compagnie devra remettre les dites rues dans l'état où elles se trouvaient avant que des tranchées y aient été ainsi faites.

10- Si, en tout temps après que les rails de la dite compagnie auront été posés, un autre niveau est établi dans une rue quelconque où les rails de la dite compagnie sont posés, ou

- 3 -

si un nouveau pavage est construit par la dite Paroisse dans toute telle rue, la dite compagnie devra faire les travaux nécessaires pour que sa voie s'adapte à tel autre niveau ou pavage; le coût de ces travaux, cependant, devant être remboursé à la dite compagnie par la dite paroisse.

11- La dite Paroisse aura le droit de prendre possession et de se servir de toutes les rues sillonnées par les rails de ladite compagnie, ou de toute partie d'icelles, qui pourra être nécessaire, soit pour en changer le niveau ou pour construire ou réparer les drains, ou pour poser ou réparer les tuyaux d'eau, d'égouts ou de gaz, ou pour autres fins semblables, et la dite compagnie n'aura pas le droit de réclamer une indemnité ou des dommages de ce chef; les rails, dans tels cas, seront remis en place par la dite compagnie aux frais de la dite paroisse, pourvu, cependant, que les travaux à être ainsi exécutés par la dite paroisse soient faits avec diligence et de manière à gêner et à retarder le moins possible la circulation des wagons de la compagnie, et pourvu aussi que le coût de tout changements temporaires jugés nécessaires pour la circulation des dits wagons durant l'exécution des dits travaux soit supporté par la dite paroisse.

12- Personne ne devra monter dans les tramways ou en descendre pendant qu'ils sont en mouvement.

13- Les conducteurs devront parler les deux langues et devront annoncer, dans les deux langues, aux voyageurs les noms des rues sur le parcours de la voie.

14- La route que suivra chaque tramway devra être distinctement marquée à l'extérieur du wagon.

15- Chacun des wagons et autres véhicules employés par la dite compagnie devra être numéroté à l'extérieur.

16- Chaque wagon sera muni d'un timbre, que fera résonner

- 4 -

le garde moteur toutes les fois que ce sera nécessaire pour avertir le public de l'approche du wagon.

17- La compagnie aura le droit d'exiger un prix de passage de 5 cts, en allant ~~et en~~ revenant, pour le transport d'un voyageur à ou de quelque endroit que ce soit dans la paroisse de la Longue-Pointe à ~~ix~~ ^{est} l'ouest de la propriété connue sous le nom "d'Elmwood" de où à quelque endroit que ce soit sur toute ligne lui appartenant ou appartenant à la Cie du Chemin de fer urbain de Montréal, durant le terme du présent contrat, dans le territoire compris dans les limites de la ville de Montréal, la ville de Maisonneuve, la ville de St-Henri, la ville de Ste-Cunégonde, la ville de Westmount et cette partie du Village de Verdun en-deçà d'une distance de 1 mille du terminus de la ligne de la compagnie sur la rue Wellington aux limites ouest de la ville de Montréal, pourvu que le voyageur suive continuellement la route la plus courte et aille toujours en s'éloignant de l'endroit où il est monté sur le tramway. Cependant entre minuit et ^{5.45 hrs} 6 hrs. a.m., la compagnie aura le droit d'exiger 10 cts. sans correspondance. Le dit prix de passage sera payable par toute personne au moyen de billets vendus par la Cie de chemin de fer Urbain de Montréal aux journaliers, aux enfants d'école ou au public en général durant les heures où les dits billets pourraient être donnés à la Compagnie en dernier lieu mentionnée en paiement du prix de passage, suivant son contrat actuel avec la ville de Montréal. Les enfants dans les ^{trains} ~~trains~~ seront transportés gratuitement. Entre la dite propriété "d'Elmwood" et tout endroit au-delà de la dite propriété la compagnie aura le droit d'exiger un prix de passage additionnel entre 6 hrs. du matin et minuit, payable en argent ou son équivalent en billets, et un double prix de passage additionnel, sans correspondance, entre minuit et ^{5 1/2 hrs} 6 hrs a.m. payable

en argent.

18- Les tramways circuleront de ^{5.45 hrs} 6^{hrs} du matin à minuit sur toutes les lignes, avec le privilège pour la compagnie de continuer le service jusqu'à ^{5.45 hrs} 6^{hrs} du matin. De minuit à ^{5.45 hrs} 6^{hrs} a.m., les prix de passage seront tels que mentionnés dans la clause 17 du présent contrat.

19- Les tramways circuleront à des intervalles de 20 minutes.

20- La dite compagnie devra tenir la dite ^{corporation} Paroisse indemne de tous dommages qui pourront être occasionnés à qui que ce soit à raison de la construction, de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation du dit chemin de fer, sauf les dommages qui pourront être causés par suite de l'enlèvement ou du non-enlèvement de la neige, comme il est prescrit dans la clause 22 du présent contrat, et dans ce cas les dommages seront supportés par la dite Paroisse.

21- Lorsque la dite compagnie commencera les travaux dans une rue, elle devra les poursuivre avec diligence et sans interruption à moins qu'il n'y ait cause.

22- La dite compagnie devra débarrasser sa voie de la glace et de la neige ou moyen de balayeuses électriques ou d'autres appareils mécaniques ou par travail manuel, et la dite Paroisse fera enlever la glace et la neige des rues où ~~circuleront~~ les tramways de la compagnie circuleront, si elle le juge à propos, ainsi que toute autre neige et glace jetée ou tombant dans les dites rues, de manière que la profondeur de la neige et de la glace sur les dites rues n'exécède jamais environ 6 pouces, - la moitié du coût de cet ouvrage devant être payée par la dite Paroisse, et l'autre moitié par la dite compagnie.

23- Les wagons et voitures de la dite compagnie auront le droit exclusif de passage le long des rues où ses rails seront

- 6 -

posés, et tous autres véhicules circulant sur les dites rues, devront laisser le chemin libre aux dits wagons et voitures, et ne pourront pour aucune raison obstruer ou gêner leur passage.

24- Dans le cas où la dite compagnie négligerait, en tout temps, après mise en demeure, de se conformer à quelque une des conditions ou obligations qui lui sont imposées par les présentes, ou quelle y contreviendrait, la dite compagnie sera passible d'une amende n'excédant pas \$10. pour tout et chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou qu'elle contreviendra à quelque une des dites ~~obligations~~ conditions ou obligations, et l'amende imposée par la présente clause sera recouvrable de la même manière que les autres amendes et pénalités. Il incombera au maire, comme représentant la dite paroisse, ou à toutes autres personnes ou personnes qui pourront être ci-après nommées par le conseil de la dite paroisse, de mettre la présente clause à effet.

25- La dite Paroisse aidera la Compagnie à obtenir une franchise de la Municipalité du Village de Beau Rivage de la Longue Pointe, lui permettant d'exploiter la ligne projetée.

DRAFT OF PROPOSED BY-LAW OF THE PARISH OF LONGUE POINTE.

1. The Montreal Park & Island Railway Company, its representatives and assigns, shall be granted the right to establish and operate in the Parish of Longue Pointe, subject to the conditions hereinafter mentioned, lines of railway for the conveyance of passengers, freight and mails, by means of cars, and the same may be propelled by electricity or other motive power employed for similar purposes in the streets of the City of Montreal.

A. From the Eastern limit of the Town of Maisonneuve alongside the Turnpike Road known as the Longue Pointe Road as far as the Village of Beaurivage de la Longue Pointe, upon land to be furnished by the said Parish.

B. From time to time hereafter in such other streets of the said Parish as may be mutually agreed upon.

2. The said Parish hereby grants to the Company the franchise for operating street railways on the streets and highways within the limits of the Parish for ten years, with exemption from payment of all municipal taxes, assessments, licences and dues of all kinds, for twenty five years with respect to the railway and all property used in connection therewith. The said municipality shall not consent to the construction or operation of any lines of street railway upon any street occupied by the Company within the limits of the Parish by any other person or corporation, so long as the Company operates the Railway along the said Turnpike Road and upon such streets as may be agreed upon.

3. The said Parish grants to the said Company all rights and privileges necessary for the proper and efficient use of electric or other approved motive power (should the said Company desire to adopt any improved motive power) to operate cars on said Turnpike Road and in the said streets of the said Parish in the manner successfully in use elsewhere, including the right to open

2.

X
the same for the purpose of inserting and maintaining, and the right to insert and maintain, ties, rails, poles and all other apparatus necessary for constructing the said railway and for supporting the wires conveying electric power. The right of way for all lines shall be provided by the said Parish; by whom also all necessary grading shall be done to the full width of the streets as homologated, and the said Parish shall also provide all necessary bridges, drains and culverts in order to ensure the protection of the Company's tracks against floods or washouts.

4. All the works necessary for constructing and laying down the said several railway tracks (including the location of the tracks) in the said several streets shall be made with care, according to the most modern scientific principles.

5. The gauge of the said railway shall be four feet, eight and one-half inches.

6. The pattern of rail to be used by the said Company shall be the "T" (tee) or locomotive rail, until asphalt, wooden block or other permanent pavement shall be made in one or more of the streets used by the said Company, and then, as each of such streets is so paved, the said Company shall remove, at its own expense, the said "T" (tee) rail and place in its stead such other rail as is in general use in the said City of Montreal in paved streets.

7. The said Company, in the construction of the said railway tracks, shall, subject however, to clause three of this agreement, conform to the grades of the streets through which the said tracks shall run, as furnished by the Municipality, and shall not in any way alter the same.

8. In the construction of the said railway the said Company, after having made the excavations and laid down the

3.

rails and other apparatus belonging to the road, shall remove all the surplus earth and other material arising from said excavations and shall at its own expense, reconstruct that part of the streets wherein such excavations have been made, in order to restore it to its original condition, but should the said Parish take advantage of such excavations to substitute another kind of pavement in such street or streets (in whole or in part) then the said Parish shall be entitled to recover from the said Company an amount equal to the expenditure to which the latter would have been put if the portion excavated had only had to be restored to its original condition. The said Parish shall provide the Company with a convenient dumping place for such surplus earth and other materials, at a distance not greater than one mile from their place of origin.

9. The said Company shall have the right at all times to open any of the streets of the said Parish for the necessary purposes of its business, but in such cases the said Company shall restore the said streets to the condition in which they were before being so opened by them.

10. If, at any time after the rails of the said Company shall be laid, a new grade shall be established in any street where the rails of the said Company are laid, or if a new pavement be ordered to be made and be laid by the said Parish in any such street, the said Company shall perform the necessary work to conform its tracks to such new grade of pavement; the cost of such work, however, to be reimbursed to the said Company by the said Parish.

11. The said Parish shall have the right to take possession of and use any of the streets traversed by the

4.

rails of the said Company, or any portion thereof, that may be required, either for the purposes of altering the grade thereof or for constructing or repairing drains or for laying down or repairing water, sewage or gas pipes, or for other like purposes, and the said Company shall not be entitled to claim any compensation or damages therefor; the tracks in such cases to be relaid by the said Company at the expense of the said Parish, provided, however, that such works so to be performed by the said Parish be carried out with all despatch and in such a manner as to hinder or delay as little as possible the running of the Company's cars, and provided also that the cost of any temporary facilities found necessary for the running of said cars during the carrying on of such works shall be borne by the said Parish.

12. No person shall enter or leave the cars while in motion.

13. The conductors shall speak both languages, and shall announce in both languages to the passengers the names of the streets as the car reaches them.

14. The route through which each car has to run shall be conspicuously marked on the outside.

15. Each car or other vehicle used by the said Company shall be numbered on the outside.

16. Each car shall be supplied with a gong, which shall be sounded by the driver whenever necessary to warn the public of the approach of the car.

17. The Company shall be entitled to charge a fare of five cents each way for the conveyance of a passenger to or from any point in the Parish of Longue Pointe ^{East} ~~West~~ of the property known as Elmwood ^{from} or to any point on any line belonging to it or

5.

to the Montreal Street Railway Company during the term hereof in the territory comprised within the city of Montreal, the Town of Maisonneuve, the City of St. Henry, the City of St. Juegonde, the Town of Westmount, and that part of the Village of Verden within a distance of one mile from the terminus of the Company's line on Wellington street at the western limits of the City of Montreal, provided the passenger is travelling continuously by the shortest route and always in a direction away from the point at which he embarked upon the cars. Between the hours of midnight and six a. m., however, the Company shall have the right to charge ten cents, without transfer. Said fare shall be payable by any person by the delivery of the tickets issued by the Montreal Street Railway to laborers, school children or the public generally during the times at which the same might be delivered as payment to said last named Company in payment of fare according to its present contract with the City of Montreal. Children in arms shall be conveyed "free of charge". Between the said property "Elmwood" and any point beyond the same the Company shall be entitled to charge an extra fare between the hours of six a.m. and midnight, payable in cash or its equivalent in tickets, and a double extra fare, without transfer, between midnight and six a.m., payable in cash.

18. The cars shall run from six of the clock in the morning to twelve of the clock in the evening on all lines, with the privilege to the Company of running to six of the clock in the morning. After midnight to six of the clock in the morning the fares shall be as provided in clause seventeen (17) of this agreement.

19. The cars shall run at intervals of twenty minutes.

6.

20. The said Company shall hold the said Parish harmless and indemnified against all damages which may be occasioned to any person by reason of the construction, maintenance, repairs or operation of the said railway, except such damages as may be caused by the removal or non-removal of the snow as provided in clause twenty-three (23) of this agreement, in which case the damages are to be borne by the said Parish.

21. When the said Company shall begin work in any street it shall be held to pursue the same diligently and without avoidable interruption.

22. The said Company shall clear its tracks of ice and snow by the aid of electrical sweepers or other mechanical devices, or by manual labor, and the said Parish shall remove such snow and ice from the streets in which the Company's lines are operated, if it sees fit, together with all other snow and ice either thrown or falling into the said streets, in such a manner that the depth of snow and ice upon the said streets shall never exceed about six inches, one-half of the expense of such removal to be borne by the said Parish and the other half by the said Company.

23. The cars and carriages of the said Company shall have the exclusive right of way along the streets where its rails are laid, and all other vehicles using the said streets, whether meeting or proceeding in the same direction as the said cars or carriages, shall turn out of the track of the said railway and permit the said cars or carriages to pass, and shall in no case and under no pretense whatever obstruct or hinder the passage thereof and the free use of the said railway by the said cars and carriages of the said Company.

7.

24. In case the said Company shall at any time, after being duly notified, fail to comply with, or should it contravene any of the conditions or obligations imposed upon it by these presents, the said Company shall be liable to and shall incur a penalty not exceeding ten dollars (\$10.00) for each and every day it shall neglect to comply with or shall contravene any of said conditions or obligations, and the penalty imposed by this present clause shall be recoverable in the same manner as other fines and penalties. The enforcement of this clause shall devolve upon the Mayor, as representing the said Parish, or such other person or persons as may be hereafter appointed by the Council of the said Parish.

25. The said Parish shall assist the Company to obtain a franchise from the Municipality of the Village of Beau Rivage of Longue Pointe, enabling it to operate the projected line.

P15/A2,2



**Dossier de
pièces réunies**

DÉBUT

PROVINCE DE QUEBEC

CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE

AUX HABITANTS DE CETTE VILLE.

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES donné par le soussigné P.Z.GUY Secrétaire Trésorier de la susdite Ville, que le Conseil de ~~La Ville~~ la Corporation de la Ville de la Longue Pointe, à sa session spéciale du 26 Mars 1907, a adopté le Règlement suivant devant porter le No.1.

REGLEMENT NO.1.

Le Conseil de la Corporation de la Ville de la Longue Pointe s'assemblera en séance générale ou ordinaire pour la transaction des affaires de la Municipalité, à tous les premiers lundi de chaque mois de l'année, et chaque séance sera tenue, à sept heures et demie P.M.

Adopté unanimement .

Signé Pierre Bernard Maire.

., P.Z.GUY Sec, Tres.

Donné ce Vingt-septième jour de ^{Mars} ~~Mars~~ Mil neuf cent sept.

P.Z. Guy
Secrétaire-Trésorier.

du Conseil
P.Z. Guy

P.S. Les séances ainsi que le bureau du greffier et du trésorier de la ville de la Longue Pointe, seront tenus, conformément à une résolution adoptée par le conseil à la session susdite, à l'endroit où siégeait l'ancien conseil de la Paroisse de la Longue Pointe, dans le village de Beaurivage de la Longue Pointe, Salle Guy No.14 Rue St.Frs.Xavier.

P.Z. Guy
Sec. Tres

PROVINCE OF QUEBEC

CORPORATION OF THE TOWN OF LONGUE POINTE

TO THE INHABITANTS OF THIS TOWN.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned P.Z.GUY Secretary Treasurer of aforesaid Town, that the Council of the ~~XXXXXXXXXXXXXX~~ Corporation of the ~~THE~~ TOWN of Longue Pointe, at his special session held the 26th, day of March 1907, has adopted the following By - Law carrying No.1.

~~~~~

BY - LAW NO. 1.

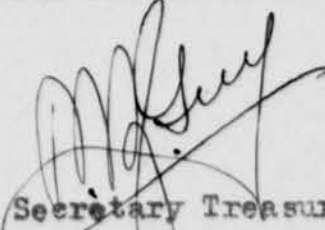
.....  
The Council of the Corporation of the Town of Longue Pointe will meet in general or ordinary sitting for the business transaction of the Municipality, at every first Monday of each month of the year, and each sitting will be held, at half past seven o'clock P.M.

Unanimously adopted.

Signed Pierre Bernard Mayor.

,, P.Z.GUY Sec, Treas.

Given this twenty seventh day of March One thousand nine hundred and seven.

  
Secretary Treasurer.

P.S. The sittings of the council, also the Secretary treasurer's office of the Town of Longue Pointe, will be held, in virtue of a resolution adopted by the council at the aforesaid session, at the place where the old council of the Parish of Longue Pointe was holding his sittings Guy hall No. 14 St. Frs. Xavier Street, in the village of Beauvillage of Longue Pointe.

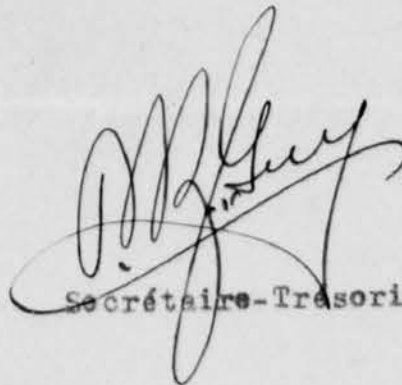
 Secretary Treas.

Province de Québec.

Corporation de la Ville de la Longue Pointe.

\*  
Je soussigné P.Z.Guy Secrétaire Trésorier, de la susdite Ville de la Longue Pointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-annexé, concernant le règlement No.1. de cette Corporation, en en affichant une copie en langue Anglaise et en langue Française, à chacun des endroits suivants, savoir: Sur la façade du Charnier près de l'Eglise Catholique dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" le plus près des limites Est de la Ville de Maisonneuve, le Vingt-septième jour de Mars Mil-neuf-cent-sept

En foi de quoi je donne ce certificat ce Vingt-huit Mars Mil-neuf-cent-sept.

  
Secrétaire-Trésorier.

P15/A2,2

Avis public  
— Re —  
Reglement No. 7  
et  
Certificat de  
publication



**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE .

.....REGLEMENT No. 2.....

Imposant une licence ou taxe annuellement sur les personnes, Corporations, Compagnies ou Sociétés exerçant ou pratiquant ou tentant d'exercer ou pratiquer temporairement ou permanentement leur fabrique occupation, art, ou métier, commerce ou profession dans la Ville de la Longue Pointe, qu'elles soient résidentes ou non .

Cette taxe ou licence sera payée ou émise le ou avant le quatre Mai prochain (1907) pour jusqu'au premier Mai 1908 moyennant paiement des sommes ci-après mentionnées, et ensuite elle sera payée ou émise le ou avant le premier Mai chaque année et sera comme suité.

Cédule A.

Montant des taxes ou licences annuelles imposées sur les personnes, corporations, compagnies ou société exerçant ou pratiquant ou tentant d'exercer ou de pratiquer temporairement ou permanentement leur fabrique, occupation, art, métier, commerce ou profession dans la "Ville de la Longue Pointe" et qui sont résident  
(479)

1o. Sur toute personne tenant maison d'entretien public, auberge, hotel, buvette, restaurant, café, une taxe de

SOLXANTE - QUINZE DOLLARS \$75.00

2o. Pour toute confirmation de certificat des électeurs en faveur d'un hotelier, pour obtenir le transfert d'une licence d'hotel

DEUX CENT DOLLARS \$200.00

3o. Pour chaque confirmation par le Conseil de certificat des électeurs en faveur d'un hotelier, une auberge, taverne, hotel de tempérance ou autre maison ou lieu d'entretien public, un droit de

VINGT DOLLARS. \$20.00

4o. Sur toute personne détaillant ou vendant des liqueurs spiritueuses, vineuses et fermentées et toute boisson énivrante dans une épicerie et magasin une taxe de

VINGT DOLLARS . \$20.00

5o. Sur tout fabricant et détailleur de vins canadiens, une taxe de

VINGT-CINQ DOLLARS. \$25.00

6o. Sur tout commerçant de fruits et légumes et autres choses du même genre, ne tenant pas magasin mais colportant de porte en porte une taxe de

DIX DOLLARS \$10.00

Mais ceci ne s'appliquera pas aux cultivateurs vendant le produit de leur terre.

(2)

|                                                                                                                                                                                |  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------|
| 70. Sur tout épicier, une taxe de                                                                                                                                              |  |         |
| CINQ DOLLARS                                                                                                                                                                   |  | \$5.00  |
| 80. Sur tout ferblantier et plombier une taxe de                                                                                                                               |  |         |
| CINQ DOLLARS,                                                                                                                                                                  |  | \$5.00  |
| 90. Sur tout marchand de glace, une taxe de                                                                                                                                    |  |         |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                  |  | \$5.00  |
| 100. Sur tout colporteur de bière et porter et boissons spiritueuses, une taxe de                                                                                              |  |         |
| DIX DOLLARS.                                                                                                                                                                   |  | \$10.00 |
| 110. Sur tout colporteur de soda, ginger ale et autres liqueurs douces, une taxe de.                                                                                           |  |         |
| CINQ DOLLARS                                                                                                                                                                   |  | \$5.00  |
| 11a. Sur toute personne détaillant, vendant du soda, ginger ale et autres liqueurs douces, fruits, bonbons, patates frites, crème à la glace, pâtisseries et tabac une taxe de |  |         |
| VINGT DOLLARS.                                                                                                                                                                 |  | \$20.00 |
| 120. Sur tout pâtissier confiseur, marchand de biscuits, une taxe de                                                                                                           |  |         |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                  |  | \$5.00  |
| 130. Sur un laitier                                                                                                                                                            |  |         |
| Aucune taxe                                                                                                                                                                    |  |         |
| 140. Sur tout colporteur de crème douce une taxe de                                                                                                                            |  |         |
| UN DOLLAR                                                                                                                                                                      |  | \$1.00  |
| 150. Sur tout boulanger une taxe de                                                                                                                                            |  |         |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                  |  | \$5.00  |
| 160. Sur tout encanteur une taxe de                                                                                                                                            |  |         |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                  |  | \$5.00  |
| 170. Sur tout boucher, pour vendre de la viande fraîche, du poisson frais et autres choses du même genre, ainsi que des fruits, légumes conserves etc., une taxe de            |  |         |
| CINQ DOLLARS                                                                                                                                                                   |  | \$5.00  |
| 180. Sur tout marchand de marchandises sèches une taxe de                                                                                                                      |  |         |
| CINQ DOLLARS                                                                                                                                                                   |  | \$5.00  |

(3)

|                                                                                                                                                                                                          |  |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------|
| 19o. Sur tout fabricant, manufacturier et leurs agents une taxe de                                                                                                                                       |  |          |
| VINGT DOLLARS.                                                                                                                                                                                           |  | \$20.00  |
| 20o. Sur tout commerçant de bois, charbon, grain, une taxe de                                                                                                                                            |  |          |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                                            |  | \$5.00   |
| 21o. Sur tout commerçant de bois de sciage une taxe de                                                                                                                                                   |  |          |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                                            |  | \$5.00   |
| 22o. Sur tout possesseur d'abattoir, une taxe de                                                                                                                                                         |  |          |
| QUINZE DOLLARS.                                                                                                                                                                                          |  | \$15.00  |
| 23o. Sur tout courtier, prêteur sur gages, une taxe de                                                                                                                                                   |  |          |
| VINGT-CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                                      |  | \$25.00  |
| 24o. Sur toute banque ou banquier, une taxe de                                                                                                                                                           |  |          |
| VINGT-CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                                      |  | \$25.00  |
| 25o. Sur tout agent d'assurance une taxe de                                                                                                                                                              |  |          |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                                            |  | \$5.00   |
| 26o. Sur toute Compagnie de téléphone, de télégraphe et d'électricité constituée en corporation ou individu, ayant des poteaux plantés dans les rues, ou dans les limites de la municipalité une taxe de |  |          |
| CENT DOLLARS.                                                                                                                                                                                            |  | \$100.00 |
| 27o. Sur tout fabricant de brique, ou pierre artificielle, une taxe de                                                                                                                                   |  |          |
| DIX DOLLARS.                                                                                                                                                                                             |  | \$10.00  |
| 28o. Sur tout savonnier, manufacturier de suif, de chandelles ou d'huile, une taxe de                                                                                                                    |  |          |
| CENT DOLLARS.                                                                                                                                                                                            |  | \$100.00 |
| 29o. Sur tout buandier, une taxe de                                                                                                                                                                      |  |          |
| CINQ DOLLARS .                                                                                                                                                                                           |  | \$5.00   |
| 30o. Sur tout barbier une taxe de                                                                                                                                                                        |  |          |
| CINQ DOLLARS.                                                                                                                                                                                            |  | \$5.00   |
| 31o. Sur tout possesseur de grosse balance publique, une taxe de                                                                                                                                         |  |          |
| CINQ DOLLARS .                                                                                                                                                                                           |  | \$5.00   |

(4)

- 32o. Sur tout pharmacien ou chimiste une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 33o. Sur tout loueur de chaloupes, canots, yachts et autres embarca-  
tions, une taxe de  
DIX DOLLARS \$10.00
- 34o. Sur tout quincaillier, ferrelanders, peintures une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 35o. Sur tout voiturier, et forgeron, une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 36o. Sur tout cordonnier, marchand de chaussures une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 37o. Sur tout tailleur de hardes, une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 38o. Sur tout horloger bijoutier, une taxe de  
CINQ DOLLARS \$5.00
- 39o. Sur tout loueur de chevaux, voitures etc., une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 40o. Sur tout ramasseur et vendeur de guénille, bouteilles, vieux  
fer, une taxe de  
CINQ DOLLARS. \$5.00
- 41o. Sur tout possesseur de chien, pour chaque chien,  
AUCUNE TAXE .
- 42o. Sur tout possesseur de chienne, pour chaque chienne, une taxe de  
TROIS DOLLARS. \$3.00
- 43o. Sur tout possesseur de chèvre, bouc, une taxe de  
DEUX DOLLARS \$2.00  
pour chaque animal .
- 44o. Sur tout possesseur de bicyclette, résidant et se servant de bicy-  
clette dans les limites de la Ville.  
AUCUNE TAXE .



(5)

cette disposition ne s'appliquera pas à ces véhicules dont les enfants au-dessous de dix ans font usage.

45o. Sur tout possesseur de billard, ou de Pool, trou-madame, quilles et baguettes, ainsi que salle de tir pour chaque table ou jeux et qui en retire des revenus, une taxe de

DIX DOLLARS \$10.00

47o. Sur tout roulier public ou charretier public pour voiture simple, une taxe de

TROIS DOLLARS \$3.00

Pour voiture double, une taxe de

CINQ DOLLARS. \$5.00

Toute voiture d'été ou d'hiver et tous chevaux, instruments et objets mobiliers, employés et destinés uniquement à l'agriculture ou à l'exploitation de ferme sont exempts de toute taxe.

48o. Sur tout théâtre, salle de spectacles ou salle de concert, une taxe de

VINGT-CINQ DOLLARS. \$25.00

49o. Sur toute salle de danse, une taxe de

CINQUANTE DOLLARS. \$50.00

50o. Sur tout parc exploité par des compagnies, sociétés ou particuliers une taxe de

CENT DOLLARS \$100.00

51o. Sur toutes transactions rapportant revenu aux propriétaires, une taxe de

VINGT-CINQ DOLLARS. \$25.00

52o. Sur tout entrepreneur tenant cles ou boutique, une taxe de

CINQ DOLLARS \$5.00

53o. Sur toute personne, corporation, compagnies ou sociétés non comprises dans cette cédule A, une taxe de

VINGT-CINQ DOLLARS. \$25.00

(6)

Cedule B.

Montant des taxes ou licences annuelles imposées sur les personnes corporations, compagnies ou sociétés exerçant ou pratiquant ou tentant d'exercer ou de pratiquer temporairement ou permanentement leur fabrique, occupation, art, métier, commerce ou profession dans la Ville de la Longue Pointe, mais n'y résidant pas et n'y ayant pas leur place d'affaires.

10. Sur tout épiciier pour chaque voiture une taxe de  
 DIX DOLLARS. \$10.00

20. Sur tout ferblantier et plombier pour chaque voiture  
 AUCUNE TAXE.

30. Sur tout colporteur de fruits et légumes pour chaque voiture une taxe de  
 DIX DOLLARS . \$10.00

Mais ceci ne s'appliquera pas aux cultivateurs vendant le produit de la terre .

40. Sur tout colporteur ou marchand de glace, pour chaque voiture une taxe de  
 DIX DOLLARS \$10.00

50. Sur tout colporteur de bière et porter et liqueurs spiritueuses, pour chaque voiture, une taxe de  
 DIX DOLLARS. \$10.00

60. Sur tout colporteur de soda, ginger ale et autres liqueurs douces, pour chaque voiture, une taxe de  
 DIX DOLLARS \$10.00

70. Sur tout colporteur de pâtisseries, confiseur, marchand de biscuits, farine préparée beurre, une taxe de  
 DIX DOLLARS . \$10.00

8 A. Blé-d'inde lessivé et bouilli  
 DIX DOLLARS \$10.00

7, B. Sur tout colporteur de pâtés au mouton, pâtés aux huîtres, fèves au lard et huîtres, pour chaque voiture, une taxe de  
 DIX DOLLARS \$10.00

80. Sur tout colporteur de levain, une taxe de  
 TROIS DOLLARS \$3.00

(7)

9o. Sur tout laitier pour chaque voiture

AUCUNE TAXE .

10o. Sur tout boulanger pour chaque voiture une taxe de

DIX DOLLARS \$10.00

11o. Sur tout tabacaliste pour chaque voiture, une taxe de

DIX DOLLARS . \$10.00

12o. Sur tout commerçant de poisson, pour chaque voiture, une taxe de

CINQ DOLLARS \$5.00

13o. Sur tout commerçant ou personnes vendant de la viande fraîche des volailles ou autre chose du même genre, pour chaque voiture une taxe de

CINQ DOLLARS. \$5.00

*note.  
Devrait avoir  
le. pour  
soit double  
ou simple*

14o. Sur tout buandier, pour chaque voiture une taxe de

DIX DOLLARS. \$10.00

15o. Sur tout colporteur ambulant, comprenant bonbons, lingerie et autres objets divers, une taxe de

CENT DOLLARS. \$100.00

16o. Sur tout possesseur de cirque, une taxe de

DEUX CENT DOLLARS \$200.00  
par jour

17o. Sur tout encanteur, une taxe de

DIX DOLLARS \$10.00

18o. Sur tout agent d'assurance représentant une compagnie d'assurance, pour chaque agent, une taxe de

DIX DOLLARS. \$10.00

19o. Sur tout agent de moulins à coudre, pianos, une taxe de

DIX DOLLARS \$10.00

20o. Sur tout ramasseur et revendeur de guénilles, vieux fer, bouteilles, claques etc., une taxe de

VINGT CINQ DOLLARS. \$25.00

21o. Sur toute personne aiguisant les ciseaux, soies, haches et réparant les parapluies une taxe de

DEUX DOLLARS \$2.00

(8)

- 22c. Sur tout colporteur de crème douce, une taxe de  
 DEUX DOLLARS \$2.00
- 23c. Sur tout colporteur d'huile et pétrole ou autre, une taxe de  
 DIX DOLLARS. \$10.00
- 24c. Sur tout roulier public ou charretier public pour voiture  
 simple, une taxe de  
 CINQ DOLLARS . \$5.00
- Pour voiture double, une taxe de  
 HUIT DOLLARS. \$8.00
- 25c. Sur chaque cireur de bottes, une taxe de  
 DEUX DOLLARS . \$2.00
- 26c. Sur vendeurs de boudin de boulogne et viande fumée une taxe  
 de  
 DIX DOLLARS. \$10.00
- 27c. Sur chaque colporteur de Bloc candy, bonbons, peanuts, une taxe  
 de  
 VINGT- CINQ DOLLARS . \$25.00
- 28c. Sur toute personne, corporation, compagnies ou société non com-  
 prise dans cette cédule "B" une taxe de  
 VINGT-CINQ DOLLARS \$25.00

Toute personne, corporation, compagnie ou société se servant de voi-  
 ture pour l'exploitation de son commerce et prenant une licence  
 dans la ville comme susdit, devra placer sur sa voiture ou sur son  
 cheval, mais bien en vue un numéro acheté du Secrétaire-Trésorier,  
 le coût de ce numéro sera de VINGT-CINQ CENTS.

Le conseil pourra nommer, par résolution un ou plusieurs officiers  
 ou pourra charger les constables de faire observer et exécuter le  
 présent règlement, et qui auront pouvoir de se faire exhiber par  
 les personnes licenciés, leur certificat de licence, et aussi de  
 faire les perquisitions nécessaires à l'exécution du présent ré-  
 glement, Tout officier ou constable aura droit d'arrêter à vue,  
 toute personne enfreignant le présent Règlement.

Toute personne, corporation, compagnie ou société enfreignant le  
 présent Règlement seront sujets à une amende de pas moins de DEUX  
 DOLLARS et de pas plus de QUARANTE DOLLARS, avec les frais, et à  
 défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de  
 pas plus de DEUX MOIS.

Si l'infraction de ce règlement est continuée, cette continui-  
 té constituera une offense séparée pour chaque jour.

(9)

Les amendes et les frais imposés par ce règlement seront recouvrables suivant les dispositions de la " Loi des Cités et Villages 1903".

Les Règlements Numéro 95 Numéro 97 Numéro 102 de l'ancien conseil de la Municipalité de la paroisse de la Longue Pointe, sont par le présent Règlement abrogés.

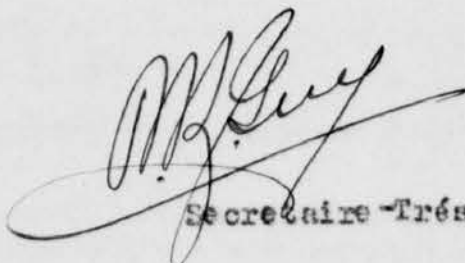
ADOPTÉ UNANIMEMENT .

SIGNE PIERRE BERNARD, MAIRE.

" P.Z.GUY

SECRETARIE TRESORIER .

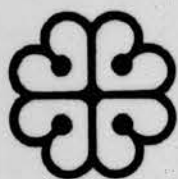
VRAIE COPIE, du REGLEMENT No.2 de la VILLE DE LA LONGUE POINTE, Adopté par le Conseil de cette corporation, à sa séance du quinze Avril Mil-neuf-cent-sept.

  
Secrétaire-Trésorier.

Refinement No 2

P15/A2,2

P15/A2,2



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

*Règlement adopté à la séance spéciale du 13 Mai 1907  
Règlement N° 3 -*

*concernant l'établissement d'un corps de police  
ou de constables, la dénomination et les bonnes mœurs,  
et la cour du recorder.*

Section I

Police et constables

1. Il est et sera établi dans la ville de la Longue-Pointe un corps de police ou de constables, sous la conduite d'un chef. Ce corps sera composé de ~~deux~~ <sup>de cinq</sup> constables. y compris le chef. Leur salaire sera de temps à autre fixé par le conseil.

2. En cas d'urgence, le maire pourra nommer autant d'officiers de police temporaires qu'il le jugera nécessaire, à un salaire fixé par le conseil; mais les officiers de police ainsi nommés ne resteront pas en fonction pendant plus d'une semaine sans le consentement du conseil.

3. Tout membre du corps de police qui acceptera directement ou indirectement une somme d'argent, ou une gratification, ou de la boisson enivrante, pourra être destitué par le conseil, et, en attendant la première séance du conseil, être suspendu par le chef du corps de police. Il sera aussi passible de la pénalité ci-après établie.

4. Les pouvoirs, autorité et juridiction du corps de police ou de constables sont déterminés par les sous-alinéas a, b, c, d, e, f, de l'alinéa 16 de l'article 383 de la loi des cités et villes, 1903.

5. Chacun des dits constables doit porter un insigne qui lui est fourni par la municipalité, mais dont il paie le coût.

6. Aucune personne ne peut porter et aucune personne, société ou corporation ne peut faire porter un insigne, ni un costume ou uniforme semblables à ceux des membres du corps de police de la municipalité; et toute personne société ou corporation qui viole cette disposition est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense, sur plainte portée devant le tribunal compétent.

7. Arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il trouve troublant la paix publique, ou gisant, errant ou flanant, de

*\* Tout constable ou officier de police de cette ville peut*

*P. B.  
M. J.*



\* les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais incombent, ou dans le délai fixé par le tribunal, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

P. B.  
M. G.

nuit ou de jour, dans un chemin, une rue, un champ, une cour ou autre lieu, logé ou sommeillant dans une grange, un appentis ou autre bâtiment non occupés, ou sous une tente, charrette ou autre véhicule et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elle-même, et les bohémiens, ainsi que toute personne criant, jurant ou causant du tumulte dans les rues, chemins publics ou ruelles, sur les quais ou ponts, ou en tout autre endroit dans les limites de la ville. Et toute personne qui sera trouvée coupable d'une des offenses énumérées dans cet article sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et

Section II

Décence et bonnes moeurs.

8. Les jeux de hasard de toutes espèces avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique sous licence ou non, les maisons de jeu et de débauche, les maisons de prostitution, malfamées et de rendez-vous, sont prohibés dans la municipalité.

Sont aussi prohibés, à moins d'une permission spéciale du conseil:

- a. Les parcs ou autres établissements similaires, les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions ou autres représentations publiques.
- b. Les courses de chevaux ou de vélocipèdes, les jeux de balle, foot-ball et tous autres amusements de cette nature, les dimanches et fêtes d'obligation.
- c. Les combats de boxeurs avec gants ou autrement; et il est ordonné à tout officier de police d'arrêter à vue et sans mandat toute personne prenant part à de tels combats ou exhibitions ou y assistant comme spectateur, et aussi toutes personnes réunies dans un but évident d'assister à tels combats ou exhibition, et toute personne trouvée en contravention au présent article de ce règlement sera passible de la pénalité ci-après imposée.
- d. Les attroupements, rixes, troubles, réunions désordonnées, et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

9. Il est défendu de se baigner ou de se laver dans les eaux publiques ou en plein air près des chemins ou des places

publiques, de manière à s'exposer à la vue des habitants.

100. Il est défendu à tout marchand, commerçant, mercier, colporteur, hôtelier, aubergiste ou autre personne tenant une maison ou place d'entretien publiques dans la dite ville et à toute autre personne, de vendre ou détailler, le dimanche, aucun effet, article, marchandise, vin, esprit, ou autre liqueur forte ou enivrante, ou d'en acheter ou boire, dans aucun magasin, hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public dans la dite ville.

*Mais il s'agit  
expérimenter par  
sans de vendre  
des liqueurs  
douce, bon-bons  
fruité, falsifiés  
comme à l'usage  
régulier et habituel  
le dimanche  
comme les jours  
de semaine*

Il est également défendu d'ouvrir et tenir ouvert aucun cabaret, auberge ou autre place de ce genre dans la dite ville pendant tout le temps qui s'écoulera depuis <sup>minuit</sup> onze heures ~~du soir~~ chaque samedi, jusqu'au lundi ~~suivant~~ matin.

*J. B.  
M. G.*

110. Quiconque enfreindra aucune des dispositions contenues dans les articles 3, 8, 9, 10 du présent règlement sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas <sup>cinquante</sup> cent piastres et les frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, immédiatement ou dans le délai fixé par le tribunal, d'un emprisonnement n'excédant pas <sup>deux</sup> ~~trois~~ mois.

Section III.

COUR DU RECORDER.

Il y aura, et il est par le présent règlement établi, ~~aux~~ dans cette municipalité une cour d'archives appelée "Cour du RECORDER" qui sera présidée par un recorder nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Cette cour est régie par les articles 555 et les suivants, jusqu'à l'article 605 de la loi des Cités et Villes 1903.

*Huit ~~est~~ moto, ray's nuls.  
J. B. 3 renvoi dans  
le dit règlement étant mis aux voix est  
adopté unanimement.*

*Pierre Bernard Maire*

*M. G. Secrétaire Trésorier*

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

AUX HABITANTS DE CETTE VILLE.

EST PAR LES PRESENTES DONNE ,par les soussignés P. Bernard  
Maire et P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier, de la susdite Ville, que  
le Conseil à sa séance du spéciale du 13 Mai 1907, dûment  
convoquée par avis spécial, conformément aux dispositions de à  
la loi des Cités et Villes, a adopté un Règlement connu sous à  
le nom de "Règlement No.3" concernant l'établissement d'un  
corps de police où de constables, la décence et les bonnes  
moeurs, et la cour du Recorder.

Que ledit règlement est déposé au bureau du Conseil de  
la Ville de la Longue Pointe, No.14 Rue St, Frs. Xavier Beauri-  
vage ,Longue Pointe, où toute personne est invitée à en pren-  
dre communication.

Donné ce Quinzième jour de Mai Mil-neuf-cent-sept.

*Pierre Bernard* Maire.

*P.Z. Guy* Secrétaire Trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC  
MUNICIPALITY OF THE TOWN OF LONGUE POINTE  
TO THE INHABITANTS OF THIS TOWN.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN, by the undersigners P. Bernard Mayer ,  
and P. ZAGUY Secretary Treasurer. of said TOWN, that the Council  
at its ~~XXXXXX~~ special sitting of the thirteenth day of May  
1907, duly convened by special notice, in conformity of the ci-  
ties and towns LAW, has adopted a BY-LAW known under the name  
of "BY- LAW No. 8" regarding the establishment of police or  
constables guard, the decency and moral, and the Recorder Court

That said by-law is deposited at the office of the  
Council of the Town of Longue Pointe, No. 14 St. Frs. Xavier St.,  
Beaurivage, Longue Pointe, where any person, may take communica-  
tion .

Given this fifteenth day of May Nineteen hundred and se-  
ven.

*Pierre Bernard*

Mayor.

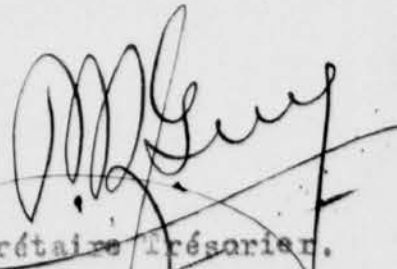
*P. Zaguy*  
Secretary Treasurer.

Province de Quebec

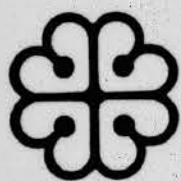
Corporation de la Ville de la LONGUE POINTE.

Je soussigné P. E. GUY Secrétaire Trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié LE QUINZIEME JOUR DE MAI MIL NEUF CENT SEPT, l'avis public dans lequel il est fait mention de l'adoption du REGLEMENT No. 3 par le Conseil à sa séance spéciale du 13 Mai 1907 avec mention de l'endroit où il pouvait en être prise communication, en en affichant une copie en langue Anglaise et une copie en langue Française, à chacun des endroits suivants, savoir: Sur la façade du charnier près de l'Eglise Catholique dans le Village de Beaurivage Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" sur la Rue Notre Dame la plus près des limites Ouest de cette VILLE.

En foi de quoi je donne ce certificat ce Vingtième jour de Mai Mil-neuf-cent-sept.

  
Secrétaire Trésorier.

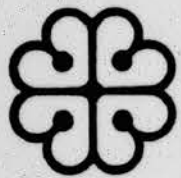
**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

REGLEMENT NO. 4.

Adopté à la Séance Spéciale du 29 Juillet 1907, à laquelle sont présents : Mr. P. Bernard, Maire, et M.M. les Echevins H. Lapointe, H. Vinet, H. Bergeron, F. Morgan, C. Théo. Viau, formant quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

Il est constaté que Mr. l'Echevin Jos. Renaud a reçu l'avis de cette Séance Spéciale.

40. Voir à faire préparer ou adopter un Règlement concernant la distribution des circulaires, annonces, ou autres annonces.

Après délibération

Mr. l'Echevin C. Théo. Viau propose, secondé par

Mr. l'Echevin H. Bergeron

Attendu que le Conseil a des plaintes contre la distribution des annonces et Prospectus ou autres articles attroupement et nuisances, obstructions et encombrements de voitures dans les rues trottoirs et places publiques, le Conseil de la Ville de la Longue-Pointe ordonne le Règlement suivant devant porter le No. 4.

REGLEMENT NO. 4.

10. A partir de la mise en force de ce Règlement, la Corporation de la Ville de la Longue-Pointe, défend la distribution des annonces et Prospectus, ou autres articles dans les, près des, ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques 20.. Il est aussi défendu de faire toute nuisance, attroupe~~ment~~ment ou obstructions sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics et aussi qu'ils ne soient encombrés de voitures



res, de boîtes de bois ou d'autres choses.

3e. Tout constable de cette Ville, est autorisé à faire observer ce Règlement et d'arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention à ce Règlement.

4e. Toute personne, Corporation, ou Compagnie, incorporée, enfreignant le présent Règlement, sera sujette à une amende de pas moins de cinq dollars et pas plus de quarante dollars, et les frais ou à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, elle sera sujette à un emprisonnement de pas plus de deux mois.

Adopté unanimement.

(SIGNE) PIERRE BERNARD MAIRE.

(SIGNE) P.Z.GUY SECRETAIRE TRESORIER.

*Vraie Copie,*

*P. Z. Guy*  
*Secrétaire Trésorier*

PROVINCE de QUEBEC

Municipalité de "La Ville de la Longue Pointe".

Aux HABITANTS de cette Ville.

AVIS PUBLIC.

EST PAR LE PRESENT DONNE par les soussignés P. Bernard  
Maire et P.Z. GUY Secrétaire-Trésorier, de la susdite ville,  
que le Conseil à sa séance spéciale tenue lundi le Vingt-  
neuf Juillet 1907. conformément aux dispositions à la "Loi des  
CITES et VILLES". a adopté un Règlement connu sous le nom de  
Règlement No.4. défendant la distribution des annonces et  
prospectus et autres articles, ainsi que les nuisances attrou-  
pement ou obstructions dans les, près des, ou sur les rues, al-  
lées, trottoirs et places publiques, et aussi qu'ils ne soient  
encombrés de voitures, de boites, de bois ou d'autres choses, et  
autorisant tout constable de cette Ville d'arrêter à vue tou-  
te personnes trouvées en contravention à ce Règlement. ainsi  
que l'imposition d'une amende aux personnes, ~~personnes~~ corpo-  
ration ou Compagnie incorporée, enfreignant ledit Règlement.

Que ledit Règlement No.4 est déposé au Bureau du Conseil  
de la Ville de la Longue Pointe No.14 Rue St Frs. Xavier Beau-  
rivage Longue Pointe, où toute personne est invitée à en pren-  
dre communication.

Donné ce Trentième jour de Juillet Mil-neuf-cent-sept.

*Pierre Bernard* Maire

*P.Z. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC  
MUNICIPALITY of the TOWN OF LONGUE POINTE.

To the inhabitants of this TOWN.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigners P. Bernard Mayor and P. Z. GUY Secretary Treasurer of aforesaid TOWN, that the Council at his special sitting held July 29th, 1907, in conformity of "The Cities and TOWNS LAW", has adopted a By-Law Known under the name of BY-LAW No. 4 prohibiting the distribution of advertisements prospectus or other articles, so as nuisance, mob or obstructions in the, near of, or in the streets, alleys, side-walk or public places, also that they should not be obstructed by carriages, boxes, wood or other thing, and authorizing all constable of this town, to arrest at sight any person found in contravention of this by-law, also imposing a fine to persons, ~~and~~ Corporations, or Company incorporated, infringing the said By-LAW.

That said By-Law No. 4 is deposited at the office of the Council of the "TOWN of LONGUE POINTE, No. 14 St. Frs. Xavier St. Beauvillage Longue Pointe, where every person is invited to take communication.

Given this & Thirtieth day of July 1907.

*Pierre Bernard* Mayor.

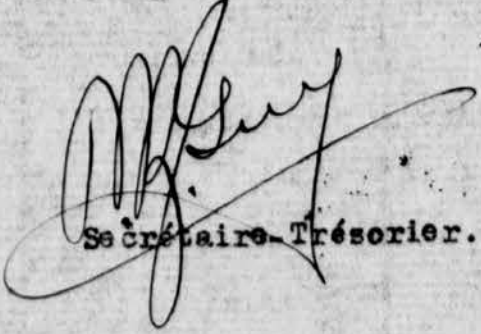
*P. Z. Guy*  
Secretary-Treasurer.

Province de Quebec

Corporation de la Ville de la Longue Pointe

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier, de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le Trentième jour de Juillet Mil neuf cent sept. l'avis public dans lequel il est fait mention de l'adoption du ~~Règlement~~ règlement ~~XXXXX~~ No.4. par le conseil à sa séance du Vingt-neuf Juillet 1907, avec mention de l'endroit où il pouvait en être pris communication, en en affichant une copie en langue anglaise et une copie en langue Française, à chacun des endroits suivants, savoir: Sur la façade du charnier près de l'Eglise Catholique dans le Village de Beaurivage Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" sur la Rue Notre Dame le plus près des limites ouest de cette Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce Dix-septième jour d'Août Mil-neuf-cent-sept.

  
Secrétaire-Trésorier.

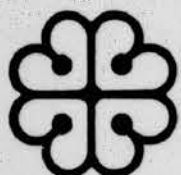
**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

P15/A2,2



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

7/1/15

## MUNICIPALITE LONGUE-POINTE.

REGLEMENT NO. 5 adopté le 26 aout 1907

Cetroyant une franchise à Mr et à Mme Charles Meese, pour l'établissement d'un aqueduc.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Art. 1. - Il est permis à Mr et Mme Chas Meese d'établir un aqueduc privé sur leur propriété portant le Numéro 406 du cadastre de la Ville de la Longue-Pointe, et, à cette fin, d'y poser des tuyaux, et y faire tous ouvrages nécessaires, pour fournir l'eau aux divers occupants de cette propriété, à telles conditions qui pourront être arrêtées entre eux et les dits Mr et Mme Chas Meese.

Art. 2. - La Corporation de la Ville de la Longue-Pointe, ne sera soumise à aucune responsabilité relativement à cet aqueduc, soit envers les dits Mr et Mme Chas Meese, ou envers les occupants de la dite propriété.

Art. 3. - Ce règlement ne devra pas être interprété comme donnant aux dits Mr et Mme Chas Meese le droit d'obliger les propriétaires, locataires ou occupants sur la propriété des dits Mr et Mme Chas Meese, à prendre leur eau, moyennant compensation.

Art. 4. - Cet aqueduc sera soumis à l'autorité municipale en ce qui regarde l'hygiène et autres matières d'intérêt public.

Art. 5. - S'il arrive que ladite Corporation établisse un aqueduc, ou qu'elle accorde à quelque compagnie, ou personne, l'autorisation d'établir un aqueduc dans la municipalité de la ville de la Longue-Pointe, ladite propriété de Mr et Mme Chas Meese ne sera pas comprise dans cette autorisation.

Art. 6. - Aucune taxe municipale ne sera imposée à raison de l'aqueduc visé par le présent Règlement, pendant une période de 10 ans.

Art. 7. - La Corporation en aucun temps, durant les 10 ans, du privilège accordé, aura le droit d'acheter ledit aqueduc par le moyen d'expropriation voulu par la Loi.

Art. 8. - Quant aux canaux d'égouts, la Corporation permet à Mr et Mme Chas Meese d'en construire, qu'en autant qu'elle puisse le permettre; mais, ils devront se conformer aux dispositions de la Loi d'Hygiène Provinciale, pour la confection des dits canaux d'égouts.

Art. 9. - Un Acte authentique renfermant les stipulations ci-dessus énoncées sera passé par un notaire choisi par lesdits Mr et Mme Chas Meese, le coût du contrat ainsi que d'une copie pour le Conseil devra être payé par lesdits Mr et Mme Chas Meese.

Art. 10. - Mr le Maire est par le présent, autorisé à signer le dit acte pour la Ville de la Longue-Pointe.

REGLEMENT NO. 5. de la Corporation de la

Ville de la Longue-Pointe, adopté par le Conseil à sa séance du 28 Août 1907, tenue conformément à l'ajournement de la séance spéciale du 19 Août courant, et en conformité de la Loi des Cités et Villes "1903" à laquelle sont présents : Mr. le Maire P. Bernard, et M.M. les échevins H. Lapointe, H. Bergeron, T.M. Morgan, C. Théo. Viau, Jos. Renaud, Hector Vinet, sous la présidence de Mr. le Maire.

Prendre communication et adopter s'il y a lieu un règlement accordant à Mr. — Chas. Meese, le privilège de construire un aqueduc privé et faire des canaux d'égouts sur la partie du lot No. 406 du Cadastre lui appartenant.

Après délibération

Mr. l'échevin *T.M. Morgan* propose secondé par Mr. l'échevin *Jos. Renaud*.

Attendu que Mr. et Mme. Chas. Meese ont demandé au Conseil de leur accorder le privilège d'exploiter un aqueduc sur cette partie du lot originairement connu sous le No. 406 du Cadastre de la Ville de la Longue-Pointe, comprise entre la voie ferrée "CHATEAUGUAY & NORTHERN" et le Fleuve St. Laurent, ainsi que le permis de construire des canaux d'égouts à cet endroit, et une exemption de taxes pour 10 ans, pour les dits aqueduc et canaux d'égouts,

Attendu qu'il serait d'un intérêt public que ce privilège soit accordé aux dits Mr. et Mme. Chas. Meese, qu'il soit réglé et statué par Règlement devant porter le No. 5.

*Suive*  
*MJ*

REGLEMENT NO. 5.

Art. 1o. Il est permis à Mr. et Mme Chas. Meese d'établir un aqueduc privé sur leur propriété portant le No. 406 du Cadastre de la Ville de la Longue-Pointe, et, à cette fin d'y poser des tuyaux et y faire tous ouvrages nécessaires, pour fournir l'eau aux divers occupants de cette propriété à telles conditions qui pourront être arrêtées entre eux et les dits Mr. et Mme. Chas. Meese.

Art. 2o. La Corporation de la Ville de la Longue-Pointe, ne sera soumise à aucune responsabilité relativement à cet aqueduc, soit envers les dits Mr. et Mme Chas. Meese, ou envers





PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE LA LONGUE-POINTE.

AUX HABITANTS DE CETTE VILLE.

AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRESENT DONNE par les soussignés Pierre Bernard, Maire et P.Z.Guy Secrétaire Trésorier de la sus-dite Ville, que le Conseil à sa Séance spéciale tenue le vingt-sixième jour d'Août, Mil-neuf-cent-sept, conformément à l'ajournement de la Séance du 19 courant et aux dispositions de la Loi des "Cités et Villes. A adopté un règlement connu sous le nom du Règlement No. 5. Accordant à Monsieur et Madame Chas. Meese, le privilège d'exploiter un aqueduc privé sur cette partie du lot originairement connu sous le No. 406 du Cadastre de la Ville de la Longue-Pointe, comprise entre la voie ferrée "CHATEAUGUAY & NORTHERN" ET LE "FLEUVE ST. LAURENT", ainsi que le permis de construire des canaux d'égouts à cet endroit, et une exemption de taxes pour dix ans, pour les dits aqueduc et canaux d'égouts,.

Que le dit Règlement No. 5 est déposé au Bureau du Conseil de la Ville de la Longue-Pointe, No. 14 Rue St. Frs. Xavier, Beaurivage, Longue-Pointe, où toute personne est invitée à en prendre communication.

Donné ce Vingt-neuvième jour d'Août, Mil-neuf-cent-sept.

*Pierre Bernard*  
Maire  
*P.Z. Guy*  
Secrétaire Trésorier

PROVINCE OF QUEBEC  
MUNICIPALITY OF THE TOWN OF LONGUE POINTE.  
TO THE INHABITANTS OF THIS TOWN.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigners Pierre Bernard Mayor and P.Z.Guy Secretary Treasurer, of afore-said Town, that the Council at his special sitting held the Twenty-sixth of August One-Thousand-Nine-Hundred-and-seven, in conformity of the postponed meeting of the 19th inst., and to the "CITIES and TOWNS" Law's dispositions, has adopted a BY-LAW known under the name of BY-LAW No. 5. Granting to Mr. and Mrs. Chas. Meese the privilege to work a Private Aqueduct on this part of the lot originally known under the No. 406 of the Town of Longue-Pointe Cadaster, between the Railway "CHATEAUGUAY & NORTHERN" and the St. Lawrence River, also the permit to construct drains in this place, and a tax exemption for a period of ten years, for the said aqueduct and drains.

That said BY-LAW No. 5 is deposited at the office of the Council of the Town of Longue-Pointe, ~~XXXXXXXXXXXXXXXX~~ No. 14 St. Frs. Xavier St., Beaurivage, Longue-Pointe, where every person is invited to take communication.

Given this Twentyninth day of August 1907.



*Pierre Bernard* Maire  
*P.Z. Guy* Secretary Treasurer

Province de Québec.

Corporation de la Ville de la Longue-Pointe.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire Trésorier de la sus-dite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j' ai publié le Vingt-neuvième jour d'Août , Mil neuf cent sept, l'Avis Public, dans lequel il est fait mention de l'adoption du Règlement No. 5 par le Conseil à sa Séance du 26 Août 1907, avec mention de l'endroit où il pouvait en être pris communication en en affichant une Copie en Langue Anglaise, et une Copie en Langue Française, à chacun des endroits suivants, savoir :  
Sur la Façade du Charnier près de l'Eglise Catholique, dans le Village de Beaurivage, Longue-Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" sur la Rue Notre-Dame, le plus près des limites Ouest de cette Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce Trentième jour d'Août, Mil neuf cent sept.

  
Secrétaire-Trésorier.

Reglement No. 5 -

Avis de publication  
et certificat



*Handwritten signature*

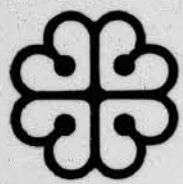
Secrétaire-Traffic

Le Conseil de l'Assomblée de la Ville de Montréal, en sa séance du 15 Mars 1954, a adopté le règlement ci-dessous, lequel est publié en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'Administration Municipale, R.S.Q. c. 261, et de l'article 103 de la Loi sur l'Administration des Communautés Locales, R.S.Q. c. 262.



P15/A2,2

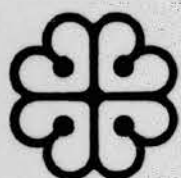
**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

## REGLEMENT NO 6

(Adopté par le Conseil de la Ville de la Longue-Pointe, à son assemblée tenue le 5 novembre 1907).

ATTENDU que par le règlement no. 88 de l'ancienne municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, relatif à l'établissement d'un tramway, adopté par le conseil de cette municipalité le 4 août 1902 approuvé par les ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES DE BIENS FONDS IMPOSABLES le 30 août et le 2 septembre et par le Lieutenant Gouverneur en conseil le premier octobre de la même année, la corporation de la paroisse de la Longue-Pointe s'est engagée à procurer le droit de passage à la Compagnie de chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal, qui se chargeait de l'entreprise et que le Conseil a autorisé à emprunter, pour cet objet, jusqu'à concurrence de \$8,000.00;

ATTENDU que cette somme a, plus tard, été jugée insuffisante pour remplir ladite obligation; et que par le règlement no. 101 de ladite municipalité adopté par le Conseil le 12 décembre 1905, approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens fonds imposables, les 3 et 4 janvier 1906, et par le Lieutenant gouverneur en conseil le 3 mars suivant, il a été statué que ladite corporation pourrait emprunter \$40,000.00 pour l'acquisition des terrains, le déplacement des bâtiments y érigés et pour tous les autres travaux qu'elle serait obligée de faire, pour procurer le droit de passage à la Compagnie appelée "The Suburban Tramway and Power Company" qui se trouvait substituée à la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'île de Montréal, et que cet emprunt a été fait sur des bons émis pour \$40,000.00;

ATTENDU que, en outre de ces dispositions relatives à la construction d'un tramway, ledit règlement no. 101 décrétait aussi l'acquisition par la corporation, des terrains nécessaires pour former, avec le chemin de la Commission des chemins à barrières, un boulevard de 80 pieds de large, de la ligne ouest de la propriété désignée sous le no. 401 du Cadastre aux limites est de ladite municipalité, et autorisant, à cette fin, un emprunt de \$10,000.00;

ATTENDU que, pour satisfaire les habitants de la municipalité qui voulaient que le tramway fut construit le plus tôt possible, la corporation a, par son Conseil, dès le printemps 1906, fait des arrangements avec certains propriétaires pour avoir la possession immédiate de leurs terrains, et procurer à ladite Compagnie le droit de passage, sauf à déterminer ultérieurement les indemnités;

ATTENDU que, le tramway a été construit par la Compagnie appelée "The Suburban Tramway and Power Company" dans la même année sur tout le parcours indiqué par les règlements nos. 88 et 101, partie sur les terrains des particuliers et partie sur le chemin de la Commission des chemins à barrières de Montréal, en attendant le complètement des expropriations et qu'il est exploité par cette Compagnie suivant ces règlements pour l'avantage de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil a aussi procédé à l'acquisition des terrains requis pour l'établissement dudit boulevard jusqu'aux limites est de la municipalité;

ATTENDU que, tant que pour la construction du tramway que pour l'établissement dudit boulevard, bon nombre de propriétaires ont cédé leurs terrains à la corporation de gré à gré, mais



que d'autres, tout en accordant à la corporation la possession immédiate de leurs terrains, ont demandé l'arbitrage, pour déterminer les indemnités; que la Corporation a soumis à des arbitres 4 causes, savoir: celles de Dame Elizabeth Greece, épouse de Ferguson Lauder, de la Succession Rodier, de Dame Sophie Gagnon, épouse de Zotique Beauchamp, et de Pierre Tétrault; que la décision des arbitres dans la cause de Dame Sophie Gagnon, et la décision de la majorité des arbitres dans les trois autres causes, ont excédé les offres faites au nom de la Corporation; et que ces procédures ont entraîné des frais très considérables auxquels elle a été condamnée;

ATTENDU que, quoique les indemnités accordées par les arbitres et les frais dépassent de beaucoup ce qui avait été prévu lors du règlement no 101, il serait néanmoins contraire aux intérêts de la municipalité et des contribuables de soumettre d'autres causes à l'arbitrage; que, d'ailleurs, vu que les indemnités doivent être payées par la ville, il convient qu'il n'y ait pas entre elles d'inégalité; que les propriétaires qui n'ont pas encore été expropriés consentent à régler à l'amiable sur les bases établies par lesdites sentences arbitrales, savoir: dix cents du pied à l'ouest du village de Beaurivage, de la Longue-Pointe, et huit cents du pied à l'est de ce village, et que le Conseil a accepté ces conditions;

ATTENDU que pour compléter les expropriations autorisées par lesdits règlements Nos. 88 et 101, et le paiement des indemnités, tant celles accordées par les sentences arbitrales aux représentants de Dame Elizabeth alias Elisa Greece, épouse de Ferguson Lauder, et à Dame Angélique Lapière et autres (C.A.D. la Succession Rodier), que celles déterminées de gré à gré, il faut encore une somme de \$43,463.00, et qu'il ne reste plus sur le montant desdits emprunts que \$12,217.00, laissant un découvert de \$31,246.00;

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir aux contingences relatives à l'emprunt et aux expropriations, et d'emprunter pour cet objet, une somme de \$2,000.00;

ATTENDU que la ville de la Longue-Pointe, doit actuellement \$6,998.30, pour trottoirs faits en automne 1906, pour services professionnels rendus par les avocats auxquels l'ancienne municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, puis ensuite la ville de la Longue-Pointe, se sont adressés de puis l'année 1900, et pour la confection d'un plan de la municipalité, et que pour payer cette dette, elle n'a pas d'autre moyen que d'effectuer un emprunt;

ATTENDU que ces diverses sommes forment un total de \$40,244.30, duquel il convient de déduire \$5,000.00, dont la Corporation du village de ~~Tétraultville~~ Tétraultville de Montréal, est débitrice envers la ville de la Longue-Pointe, ce qui laisse \$35,244.30;

ATTENDU que la dette totale de la municipalité ne s'élève pas à 20% de l'évaluation de la propriété foncière imposable, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, mais que l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par elle absorbe plus de la moitié de son revenu;

IL EST ORDONNE, STATUE ET REGLE:

SECTION 1.

1.- La ville de la Longue-Pointe est autorisée à emprunter sur l'émission de bons une somme de trente-cinq mille piastres (\$35,000) pour les divers objets ci-dessus énumérés.

2.- Cette somme sera représentée par trente-cinq (35) bons émis sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire-trésorier, et le sceau de la municipalité, de mille piastres (\$1,000.00) chacun,

payables au porteur, datés du premier novembre 1907, et produisant intérêt au taux de quatre et demi pour cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) par an, l'intérêt sera représenté par des coupons annexés à chaque bon, signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier, au montant de l'intérêt semi-annuel, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt y mentionné.

3.- Ces bons seront remboursables dans quarante ans de leur date à la banque d'Hochelaga, à Montréal, et l'intérêt sera payable semestriellement, le premier des mois de mai et de novembre de chaque année.

4.- Il est, par les présentes, créé un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant de l'emprunt.

5.- Il est imposé, par le présent règlement, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer lesdits intérêts et fonds d'amortissement, chaque année, savoir: mille neuf cent vingt-cinq (\$1925.00).

6.- La ville de la Longue-Pointe pourra faire le présent emprunt soit en une seule somme ou en plusieurs sommes et même à des époques différentes.

7.- L'emprunt autorisé par le présent règlement sera employé à payer ladite dette de six mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit piastres et trente centins (\$6,998.30), puis les indemnités capital et intérêts aux propriétaires expropriés, ainsi que la dépense contingente pour la construction du tramway et l'établissement du boulevard visé par lesdits règlements nos 88 et 101 et par l'article 18 de la loi de cette province 7 Édouard VII, chapitre 80.

8.- Les travaux commencés pour élargir la voie publique, connus sous le nom de la rue Notre-Dame, de manière qu'elle forme, avec le chemin de la Commission des chemins à barrières, un boulevard de quatre-vingt pieds de large, seront continués avec toute la diligence possible.

## SECTION II.

ATTENDU que l'emprunt de \$40,000.00 fait par l'ancienne ~~corporation~~ corporation de la paroisse de la Longue-Pointe en vertu desdits règlements, Nos 88 et 101, a été effectuée au moyen de cinquante bons, datés du premier février 1906, chacun pour la somme de treize cent quarante piastres et soixante treize centins (\$1340.73), laquelle comprend l'intérêt à quatre et demi ( $4\frac{1}{2}\%$ ) pour cent et un fonds d'amortissement d'un peu plus de deux pour cent par an, payables successivement un tous les six mois, pendant vingt-cinq ans;

ATTENDU que la ville de la Longue-Pointe est maintenant régie par la Loi des Cités et Villes, 1903, qui permet la création d'un fonds d'amortissement d'un pour cent, et que pour alléger les taxes annuelles il est désirable qu'elle se prévale de cette loi;

ATTENDU que les détenteurs de ces bons consentent à les échanger contre des bons portant intérêt à quatre et demi pour cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) avec un fonds d'amortissement de un pour cent par an, rachetables dans vingt-cinq ans;

### IL EST ORDONNE, STATUE ET REGLE

9.- La ville de la Longue-Pointe est autorisée à émettre, sous le seing du maire, le contresseing du secrétaire-trésorier et le sceau de la municipalité, quarante bons de mille dollars chacun, payables au porteur, datés du premier novembre 1907 et produisant intérêt au taux de quatre et demi pour cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) par an payable semestriellement.

L'intérêt sera représenté par des coupons annexés à chaque bon

signé par le maire et contresigné par le secrétaire Trésorier, au montant de l'intérêt semi annuel et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt y mentionné.

10.- Ces bons seront remboursables dans vingt-cinq <sup>ans</sup> de leur date à la Banque d'Hochelaga, à Montréal, et l'intérêt sera payable le 1er des mois de mai et de novembre de chaque année.

11.- Il est, par les présentes, créé un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant des quarante bons à émettre en vertu de cette section pour (\$40,000.00) quarante mille piastres.

12.- Il est imposé par le présent règlement une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer lesdits intérêt et fonds d'amortissement, savoir: deux mill six deux cent piastres (\$2,200.00).

13.- Les bons émis tel que prescrit par cette section seront employés à racheter au moyen d'un échange les cinquante bons datés du 1er février 1906, ci-dessus décrits.

SECTION III

14.- Les dispositions desdits règlements nos. 88 et 101 en ce qui concerne les sommes affectées auxdites entreprises, les emprunts à effectuer pour icelles et le type des bons sont amendés ~~auxquels~~ dans ce qu'elles ont de d'incompatible avec le présent règlement.

15.- Ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux qui voteront et par le Lieutenant Gouverneur en conseil.

16.- Le maire et le secrétaire trésorier de la Ville de la Longue Pointe sont autorisés à faire imprimer ou lithographier les bons qui seront émis comme susdits,

Le règlement étant mis aux voix, il est adopté unanimement.

(SIGNE) PIERRE BERNARD, MAIRE.

" P.Z. GUY, -SEC.-TRÉSORIER.

x  
du chemin  
de fer du Parc  
et de l'Île de  
Montréal.

Attendu que par le règlement No.88 de l'ancienne municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe relatif à l'établissement d'un tramway, adopté par le Conseil de cette municipalité le 4 août 1903, approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds imposables, le 30 août et le 2 septembre, et par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le premier octobre de la même année, la corporation de la paroisse de la Longue-Pointe s'est engagée à procurer le droit de passage à la compagnie qui se chargeait de l'entreprise, et que le conseil a été autorisé à emprunter, pour cet objet, jusqu'à concurrence de \$8,000.00.

Attendu que cette somme a, plus tard, été jugée insuffisante pour remplir ladite obligation, et que par le règlement No.101 de ladite municipalité, adopté par le conseil le 13 décembre 1905, approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds imposables les 3 et 4 janvier 1906, et par le Lieutenant Gouverneur en conseil le 3 mars suivant, il a été statué que ladite corporation pourrait emprunter ~~jusqu'à concurrence de \$40,000.00~~ "pour l'acquisition des terrains, le déplacement des bâtiments y érigés et pour tous les autres travaux qu'elle serait obligée d'y faire, pour procurer le droit de passage" à la compagnie appelée "The Suburban Tramway & Power Company", qui se trouvait substituée à la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, et que cet emprunt a été fait sur des bons émis pour \$40,000.00.

**P15/A2,2**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

x  
 du chemin  
 de fer du Parc  
 et de l'Île de  
 Montréal,

Attendu que par le règlement No.88 de l'ancienne municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe relatif à l'établissement d'un tramway, adopté par le Conseil de cette municipalité le 4 août 1903, approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds imposables, le 30 août et le 2 septembre, et par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil le premier octobre de la même année, la corporation de la paroisse de la Longue-Pointe s'est engagée à procurer le droit de passage à la compagnie qui se chargeait de l'entreprise, et que le conseil a été autorisé à emprunter, pour cet objet, jusqu'à concurrence de \$3,000.00.

Attendu que cette somme a plus tard, été jugée insuffisante pour remplir ladite obligation; et que par le règlement No.101 de ladite municipalité, adopté par le conseil le 13 décembre 1905, approuvé par les électeurs municipaux propriétaires de biens-fonds imposables les 3 et 4 janvier 1906, et par le Lieutenant Gouverneur en conseil le 3 mars suivant, il a été statué que ladite corporation pourrait emprunter ~~jusqu'à concurrence de \$40,000.00~~ "pour l'acquisition des terrains, le déplacement des bâtiments y érigés et pour tous les autres travaux qu'elle serait obligée d'y faire, pour procurer le droit de passage" à la compagnie appelée "The Suburban Tramway & Power Company," qui se trouvait substituée à la compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, et que cet emprunt a été fait sur des bons émis pour \$40,000.00.

Attendu que, *en outre de ses dispositions relatives à* ~~autre~~ la construction d'un tramway, ledit règlement No. 101 décrétait aussi l'acquisition par la corporation des terrains nécessaires pour former, avec le chemin de la commission des chemins à barrières, un boulevard de quatre vingt pieds de large, de la ligne ouest de la propriété désignée sous le No. 401 du cadastre aux limites est de ladite municipalité, et autorisait, à cette fin, un emprunt de \$10,000.00

P15/A2,2

Attendu que pour satisfaire les habitants de la municipalité, qui voulaient que le tramway fut construit le plus tôt possible, la corporation a, par son conseil, dès le printemps 1906, fait des arrangements avec certains propriétaires pour avoir la possession immédiate de leurs terrains et procurer à ladite compagnie le droit de passage, sauf à déterminer ultérieurement les indemnités.



\* attendu que le conseil a aussi procédé à l'acquisition des terrains requis pour l'établissement dudit boulevard jusqu'aux limites est de la municipalité.

4

Attendu que le tramway a été construit par la compagnie appelée "The Suburban Tramway & Power Company", dans la même année sur tout le parcours indiqué dans les règlements No. 88 et No. 161, partie sur les terrains des particuliers, et partie sur le chemin de la commission des chemins à barrières de Montréal en attendant le complètement des expropriations, et qu'il est exploité par cette compagnie suivant ces règlements, pour l'avantage de la municipalité.

\* Attendu que, bon nombre de propriétaires ont cédé leurs terrains à la corporation de gré à gré, mais que d'autres, tout en accordant à la corporation la possession immédiate de leurs terrains, ont demandé l'arbitrage pour déterminer les indemnités; que la corporation a soumise les arbitres quatre causes, savoir: celles de Dame Elizabeth Greese, épouse de Ferguson Lauder, de la succession Rodier, de Dame Sophie Gagnon, épouse de Tatiqna Beauchamp, et de Pierre Tétrault; que la décision des arbitres dans la cause de Dame Sophie Gagnon, et les décisions de la majorité des arbitres dans les trois autres causes, ont exécuté les offres faites au nom de la corporation et que ces procédures ont entraîné des frais très considérables, auxquels elle a été condamnée.

étant pour la construction du tramway que pour l'établissement dudit boulevard,

\* attendu que le conseil a aussi procédé  
à l'acquisition des terrains requis pour  
l'établissement dudit boulevard jusqu'aux  
limites est de la municipalité.

4

Attendu que le tramway a été construit, par la compagnie  
appelée "The Suburban Tramway & Power Company", dans la même année  
sur tout le parcours indiqué dans les règlements No. 88 et No. 161,  
partie sur les terrains des particuliers, et partie sur le chemin  
de la commission des chemins à barrières de Montréal en atten-  
dant le complètement des expropriations, et qu'il est exploité par  
cette compagnie suivant ces règlements, pour l'avantage de la mu-  
nicipalité.

\* Attendu que, bon nombre de propriétaires ont cédé leurs ter-  
rains à la corporation de gré à gré, mais que d'autres, tout en ac-  
cordant à la corporation la possession immédiate de leurs terrains,  
ont demandé l'arbitrage pour déterminer les indemnités; que la cor-  
poration a soumise aux arbitres quatre causes, savoir: celles de Da-  
me Elizabeth Grasse, épouse de Ferguson Lawlor, de la succession  
Rodier, de Dame Sophie Gagnon, épouse de Totique Beauchamp, et de  
Pierre Tétrault, que la décision des arbitres dans la cause de Da-  
me Sophie Gagnon, et les décisions de la majorité des arbitres dans  
les trois autres causes, ont excédé les offres faites au nom de la  
corporation et que ces procédures ont entraîné des frais très  
considérables, auxquels elle a été condamnée.

et tant pour la construction du tramway  
que pour l'établissement dudit boulevard,

P15/A2,2



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

\* attendu que le conseil a aussi procédé à l'acquisition des terrains requis pour l'établissement dudit boulevard jusqu'aux limites est de la municipalité.

4

Attendu que le tramway a été construit, par la compagnie appelée "The Suburban Tramway & Power Company", dans la même année sur tout le parcours indiqué dans les règlements No. 80 et No. 101, partie sur les terrains des particuliers, et partie sur le chemin de la commission des chemins à barrières de Montréal en attendant le complètement des expropriations, et qu'il est exploité par cette compagnie suivant ces règlements, pour l'avantage de la municipalité.

et tant pour la construction du tramway que pour l'établissement dudit boulevard,

\* Attendu que, bon nombre de propriétaires ont cédé leurs terrains à la corporation de gré à gré, mais que d'autres, tout en accordant à la corporation la possession immédiate de leurs terrains, ont demandé l'arbitrage pour déterminer les indemnités; que la corporation a soumise à trois arbitres quatre causes, savoir: celles de Dame Elizabeth Grosse, épouse de Ferguson Lauder, de la succession Rodier, de Dame Sophie Gagnon, épouse de Totique Beauchamp, et de Pierre Tétrault; que la décision des arbitres dans la cause de Dame Sophie Gagnon, et les décisions de la majorité des arbitres dans les trois autres causes, ont excédé les offres faites au nom de la corporation et que ces procédures ont entraîné des frais très considérables, auxquels elle a été condamnée.

5

Attendu que, quoique les indemnités accordées par les arbitres et les frais dépassent de beaucoup ce qui avait été prévu lors du règlement No. 101, il serait néanmoins contraire aux intérêts de la municipalité et des contribuables de soumettre d'autres causes à l'arbitrage; que, d'ailleurs, vu que les indemnités doivent être payées par la ville, il convient qu'il n'y ait pas entre elles d'inégalités; que les propriétaires qui n'ont pas encore été expropriés consentent à régler à l'amiable sur les bases établies par lesdites sentences arbitrales, savoir: dix cents le pied à l'ouest du village de Beauvillage de la Longue-Pointe et huit cents du pied à l'est de ce village, et que le conseil a accepté ces conditions.

Attendu que pour compléter les expropriations autorisées par lesdits règlements No. 88 et No. 101 <sup>et</sup> ~~par~~ le paiement des indemnités, tant celles accordées par les sentences arbitrales, aux représentants, de Dame Elisabeth alias Eliza Greene, épouse de Ferguson Lauder, et à Dame Angélique Lapiere et autres (o.a.d. la succession Rodier), que celles déterminées de gré à gré, il faut encore une somme de ~~\$48,854.36, dont \$41,559.53 en capital et \$7,294.79 pour intérêt du 31 juin 1907 au 1er Février 1908.~~

\$43,463.00 et qu'il ne reste plus sur le montant desdits emprunts que \$12,219.00, laissant un découvert de \$31,246.00.

*Attendu qu'une somme de \$43,463.00 a été versée par la Ville de Montréal à la caisse de la Ville de Québec pour le paiement desdits emprunts et que la somme de \$12,219.00 est restée sur le compte de la Ville de Montréal à la caisse de la Ville de Québec.*

7

7

7

Attendu qu'il est expédient de pourvoir aux  ~~dépenses~~  con-  
tingences relatives à l'emprunt et aux expropriations, et d'em-  
prunter, pour cet objet, une somme de \$ 2000.00 -

Attendu que la Ville de la Longue-Pointe doit actuellement  
\$6998.30 pour trottoirs faits en automne 1906, pour services pro-  
fessionnels rendus par les avocats auxquels  ~~elle est~~  adressés  
depuis l'année 1900, et pour la confection d'un plan de la munici-  
palité, et que, pour payer cette dette, elle n'a pas d'autres moyens  
que d'effectuer un emprunt;

•  
l'ancienne municipalité  
de la paroisse de la Longue-  
Pointe puis ensuite la Ville  
de la Longue-Pointe se souf

Attendu que ces diverses sommes forment  
un total de \$40.244.30, duquel il convient  
de déduire \$5000.00 dont la corporation  
du village de Sibeaulville de Montréal  
est débitrice envers la ville de la Longue-  
Pointe, ce qui laisse \$35244.30 -

Attendu que la dette totale de la municipalité ne s'élève pas à vingt pour cent de l'évaluation de la propriété foncière imposable d'après le rôle d'évaluation en vigueur, mais que l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par elle absorbent plus de la moitié de son revenu;

payables au porteur, datés du 1<sup>er</sup> mars 1921, et produisant intérêt au taux de 4 1/2 % par an. L'intérêt sera représenté par des coupons attachés à chaque titre, signé par le maire et contrôlé par le secrétaire-trésorier, au montant de l'intérêt semi-annuel, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt mentionné.

J.A. Ces bons seront remboursables dans quarante ans de leur date, à la Banque d'Hochebourg, à Montréal, et l'intérêt sera



Il est ordonné, statué et réglé:  
— Section 1 —

1. La Ville de la Longue-Pointe est autorisée à emprunter, sur émission de bons, une somme de \$35,000.00 pour les divers objets ci-dessus énumérés.

2. Cette somme sera représentée par *trante cinq* bons, émis sous le seing du maire, le contreseing du secrétaire-trésorier et le sceau de la municipalité, de \$1,000.00, chacun, payables au porteur, datés du *1<sup>er</sup> novembre 1907* et produisant intérêt au taux de *4½* % par an. L'intérêt sera représenté par des coupons annexés à chaque bon, signés par le maire et contre-signés par le secrétaire-trésorier, au montant de l'intérêt semi-annuel, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt y mentionné.

3. Ces bons seront remboursables dans quarante ans de leur date, à la Banque d'Hochelaga, à Montréal, et l'intérêt sera

*semestriellement*  
payable ~~semi-annuellement~~, le premier ~~de chaque~~ des mois de  
mai et de novembre chaque année.

4o. Il est, par les présentes, créé un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant de l'emprunt.

5o. Il est imposé, par le présent règlement, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer lesdits intérêt et fonds d'amortissement ~~soit~~ *chaque année, savoir: \$1925.00*

6o. La ville de la Longue-Pointe pourra faire le présent emprunt soit en une seule somme ou en plusieurs sommes et même à des époques différentes.

11

7 L'emprunt autorisé par le présent règlement sera employé à payer ladite dette de \$6998.30, puis les indemnités -capital et intérêts -aux propriétaires expropriés ainsi que les dépenses contingentes pour la construction du tramway et l'établissement du boulevard visés par lesdits règlements No.88 et No.101 et *par* l'article 18 de la loi de cette province 7 Ed.VII, chap.80.

8. Les travaux commencés pour élargir la voie publique connue sous le nom de rue Notre-Dame, de manière qu'elle forme, avec le chemin de la Commission des chemins à barrières, un boulevard de quatre vingt pieds de large seront continués avec toute la diligence possible.

Il est en outre avisé que la Ville de la Légion-Québec est autorisée par la loi des cités et villages, qui permet la création d'un fonds d'amortissement d'après l'art. 103, et que pour alléger les dépenses municipales, il est recommandé qu'elle se procure de cette

Section II

13

Attendu que l'emprunt de quarante mille dollars fait par l'ancienne corporation de la paroisse de la Longue-Pointe, en vertu desdits règlements No.88 et No.101, a été effectué au moyen de cinquante bons datés du premier février 1908, chacun pour la somme de \$1340.73, laquelle comprend l'intérêt à  $4\frac{1}{2}\%$  et un fonds d'amortissement d'un peu plus de deux pour cent par an, payables successivement un tous les six mois, pendant vingt-cinq ans;

Attendu que la Ville de la Longue-Pointe est maintenant régie par la loi des Cités et villes, 1903, qui permet la création d'un fonds d'amortissement d'un pour cent, et que pour alléger les taxes annuelles, il est désirable qu'elle se prévale de cette loi;

P15/A2,2

0

14

Attendu que les détenteurs de ces bons consentent à les échanger contre des bons portant intérêt à 4½ %, avec un fonds d'amortissement de un pour cent par an, rachetables dans vingt-cinq ans;

Il est ordonné, statué et réglé:

15

9. La Ville de la Longue-Pointe est autorisé à émettre, sous le sceau de la municipalité, quarante bons de mille dollars chacun, payables au porteur, datés du 1<sup>er</sup> novembre 1907 et produisant intérêt au taux de 4½ % par an payable semestriellement.

L'intérêt sera représenté par des coupons annexés à chaque bon, signés par le maire et contresignés par le secrétaire-trésorier, au montant de l'intérêt semi-annuel, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt y mentionné.

10c. Ces bons seront remboursables dans vingt-cinq ans de leur date, à la Banque d'Highelaga, à Montréal, et l'intérêt sera payable le premier des mois de mai et de novembre chaque année.

11c. Il est, par les présentes, créé un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant des quarante bons à émettre en vertu de cette section, <sup>pour</sup> ~~avoir~~ \$40,000.00.

13. Il est imposé par le présent règlement un taxe spéciale annuelle suffisante pour payer lesdits intérêt et fonds d'amortissement, savoir: \$2,300.00.

13. Les bons émis tel que prescrit par cette section seront employés à racheter au moyen d'un échange les cinquante bons datés du 1er Février 1906 ci-dessus décrits.

Section 3

14. Les dispositions desdits règlements No. 98 et No. 101, en ce qui concerne les sommes affectées auxdites entreprises, les emprunts à effectuer pour icelles et le type des bons sont amendées dans ce qu'elles ont d'incompatible avec le présent règlement.



15o. Ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir  
été approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobiliè-  
re des ~~électeurs municipaux~~ <sup>électeurs municipaux</sup> propriétaires de biens-fonds im-  
posables qui voteront, et par le lieutenant-gouverneur en con-  
seil.

16o. Le maire et le secrétaire-trésorier de la ville de  
la Longue-Pointe sont autorisés à faire imprimer ou lithogra-  
phier les bons qui seront émis comme susdit.

Pierre Bernatch Maire

Approuvé le 7 Nov-1907

Pierre Bernatch Maire

*[Signature]*

Sec. Trésorier

PROVINCE DE QUEBEC  
CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE.

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES FONCIERS.

AVIS PUBLIC.

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné Pierre Bernard  
Maire de la sus dite Ville, qu'une assemblée générale des  
ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES FONCIERS est convoquée  
pour être tenue Vendredi le vingtneuvième jour de Novembre  
(1907) Mil neuf cent sept, à Dix heures de l'avant midi à la  
Salle Municipale Publique, Bureau du Conseil, No. 14 Rue St.  
Frs., Xavier, Beaurivage, Longue Pointe, pour prendre connais-  
sance du Règlement No. 6, adopté par le Conseil de la sus-di-  
te Ville, de la Longue Pointe, le cinq Novembre Mil neuf cent  
sept et l'approuver ou le désapprouver s'il y a lieu.

Donné ce treizième jour de Novembre Mil  
neuf cent sept.

*Signé Pierre Bernard*  
MAIRE.

*" M. J. Guay*

SEC. TRÉS.

*Voie Copie*

*M. J. Guay*  
Secrétaire Trésorier

PROVINCE OF QUEBEC  
CORPORATION OF THE TOWN OF LONGUE POINTE.

TO THE MUNICIPAL ELECTORS and OWNERS OF IMMOVEABLE PROPERTIES.

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned Pierre Bernard, MAYOR of the aforesaid TOWN, that a general meeting of the MUNICIPAL ELECTORS and OWNERS OF IMMOVEABLE PROPERTIES, is convened to be held on Friday the Twenty-ninth day of November (1907) One Thousand Nine Hundred and Seven, at Ten o'clock A.M, at the Public Municipal Hall, Office of the Council No. 14 St. Frs. Xavier Street, Beaurivage, Longue Pointe, to take communication of By-Law No. 8, adopted by the Council of the afore said Town of Longue Pointe, the fifth Day of November, One Thousand Nine Hundred and Seven, and to approve or disapprove it thereon.

Given this Thirteenth day of November, One Thousand Nine Hundred and Seven.

*Signed Pierre Bernard*  
MAYOR.

" *P. J. Guay*  
Sec. Treas.

*A True Copy.*

*P. J. Guay*  
Sec. Treasurer

PROVINCE DE QUEBEC

CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE POINTE.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire Trésorier de la sus-dite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le Treizième jour de Novembre 1907, l'avis public au verso des présentes, en en affichant une Copie en Langue Française et une Copie en Langue Anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:

Sur la façade du Charnier près de l'Eglise Catholique, dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et sur un Poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway & Power Company" sur la Rue Notre-Dame, le plus près des limites Ouest de cette Ville.

En foi de quoi, je donne ce Certificat ce Treizième jour de Novembre, Mil-neuf-cent-sept.



Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC

Corporation de la Ville de la Longue Pointe.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier de la susdite Ville certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le treizième jour de Novembre 1907 l'avis public lequel contenait le Règlement No.6, RE- Emprunt, en en affichant une Copie en langue française et une copie en Langue Anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:

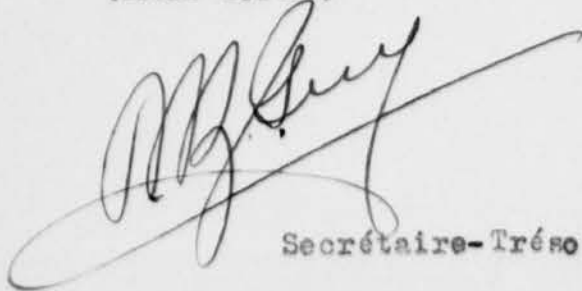
Sur la façade du Charnier près de l'église Catholique dans le Village de Beaurivage Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway & Power Company" sur la Rue Notre Dame le plus près des limites Ouest de cette Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce treizième jour de Novembre Mil-neuf-cent-sept.

Signé P.Z.GUY

Secrétaire-Trésorier.

VRAIE COPIE.



Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUÉBEC

CORPORATION DE LA VILLE DE LA LONGUE-POINTE.

AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS ÉLECTEURS MUNICIPAUX DE CETTE VILLE

A V I S P U B L I C .

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné F.Z.GUY Secrétaire Trésorier de la sus-dite Ville; que le Conseil a adopté le Règlement suivant portant le Numéro SIX (6) à sa Séance du Cinq Novembre 1907.

.....SAVOIR:.....

RÈGLEMENT NO. 6.

Attendu que par le Règlement No. 33 de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe, relatif à l'établissement d'un Tramway, adopté par le Conseil de cette Municipalité le 4 Août 1902 approuvé par les ÉLECTEURS MUNICIPAUX PROPRIÉTAIRES DE BIENS FONDS IMPOSABLES le 30 Août et le 2 Septembre et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le premier Octobre de la même année la Corporation de la Paroisse de la Longue-Pointe s'est engagée à procurer le droit de passage à la Compagnie du Chemin de fer du Parc et de l'Île de Montréal, qui se chargeait de l'entreprise et que le Conseil a été autorisé à emprunter, pour cet objet, jusqu'à concurrence de \$8,000.00;

Attendu que cette somme a, plus tard, été jugée insuffisante pour remplir la dite obligation; et que par le Règle-

2

ment No 101 de la dite Municipalité adopté par le Conseil le 12 Décembre 1905. approuvé par les Electeurs Municipaux Propriétaires de Biens-Fonds Imposables les 3 et 4 Janvier 1906, et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil le 3 Mars suivant, il a été statué que le dite Corporation pourrait emprunter \$40,000.00 pour l'acquisition des terrains le déplacement des Bâtiments, y érigés et pour tous les autres travaux qu'elle serait obligée d'y faire, pour procurer le droit de passage à la Compagnie appelée "The Suburban Tramway & Power Company" qui se trouvait substituée à la Compagnie du Chemin de fer du Parc et de l'Île de Montreal, et que cet emprunt a été fait sur des Bons émis pour \$40,000.00;

Attendu que, en outre de ces dispositions relatives à la construction d'un tramway le dit Règlement No. 101 décrétait aussi l'acquisition par le Corporation, des terrains nécessaires pour former, avec le chemin de la Commission des Chemins à barrières, un Boulevard de quatre vingts pieds de large, de la ligne Ouest de la propriété désignée sous le numéro quatre cent un du Cadastre aux limites Est de ~~XXXXXXXXXX~~ la dite Municipalité, et autorisant, à cette fin, un emprunt de \$10,000.00;

Attendu que, pour satisfaire les habitants de la Municipalité qui voulaient que le Tramway fut construit le plus tôt possible, la Corporation a, par son Conseil, dès le printemps 1906, fait des arrangements avec certains propriétaires pour avoir la possession immédiate de leurs terrains, et procurer à la dite Compagnie le droit de passage, sauf à déterminer ultérieurement les indemnités;

Attendu que, le tramway a été construit par la Compagnie

3

appelée "The Suburban Tramway & Power Company" dans la même année sur tout le parcours indiqué par les Règlements Nos. 88 et 101, partie sur les terrains des particuliers et partie sur le chemin de la Commission des chemins à barrières de Montreal, en attendant le complètement des expropriations et qu'il est exploité par cette Compagnie suivant ces Règlements pour l'avantage de la Municipalité;

Attendu que le Conseil a aussi procédé à l'acquisition des terrains requis pour l'établissement du dit Boulevard jusqu'au limites Est de la Municipalité;

Attendu que, tant ~~que~~ pour la construction du Tramway que pour l'établissement du dit Boulevard, bon nombre de propriétaires ont cédé leurs terrains ~~de~~ gré à gré, mais/que d'autres, tout en accordant à la Corporation la possession immédiate de leurs terrains, ont demandé l'arbitrage, pour déterminer les indemnités; que la Corporation a soumis à des arbitres quatre causes, savoir : celles de Dame Elisabeth Greece, épouse de Ferguson Lauder, de la Succession Rodier, de Dame Sophie Gagnon, épouse de Zotique Beauchamp et de Pierre Tetrault que la décision des arbitres dans la cause de Dame Sophie Gagnon, et la décision de la majorité des arbitres dans les trois autres causes, ont excédé les offres faites au nom de la Corporation; et que ces procédures ont entraîné des frais très considérables auxquels elle a été condamnée;

Attendu que, quoique les indemnités accordées par les arbitres et les frais dépassent de beaucoup ce qui avait été prévu lors du Règlement No. 101, il serait néanmoins contraire aux intérêts de la Municipalité et des contribuables de soumettre d'autres causes à l'arbitrage; que, d'ailleurs, vu que les indemnités doivent être payées par la Ville, il convient

*à la Corporation  
M.J.S.*



qu'il n'y ait pas entre elles d'inégalités; que les propriétaires qui n'ont pas encore été expropriés consentent à régler à l'amiable sur les bases établies par les dites sentences arbitrales, savoir: dix cents du pied à l'Ouest du Village de Beauvillage de la Longue Pointe, et huit cents du pied à l'est de ce Village, et que le Conseil a ~~adopté~~ ces conditions;

accepté  
M.G.

Attendu que pour compléter les expropriations autorisées par les dits Règlements Nos. 88 et 101, et le paiement des indemnités, tant celles accordées par les sentences arbitrales aux représentants de Dame Elisabeth ~~XXX~~ alias Elisa Greece, épouse de Ferguson Lauder, et à Dame Angélique Lapiere et autres (c.à. d. la Succession Rodier) que celles déterminées de gré à gré, il faut encore une somme de \$43,463.00, et qu'il ne reste plus sur le montant des dits emprunts que \$12,217.00, laissant un découvert de \$31,246.00;

Attendu qu'il est expédient de pourvoir aux contingences relatives à l'emprunt et aux expropriations, et d'emprunter ~~non~~ pour cet objet, une somme de \$2,000.00;

Attendu que la Ville de la Longue Pointe, doit actuellement \$6,998.30, pour trottoirs faits en automne 1906, pour services professionnels rendus par les avocats auxquels l'ancienne municipalité de la Paroisse de la Longue Pointe, puis ensuite la Ville de la Longue Pointe, se sont adressées depuis l'~~automne~~ 1900, et pour la confection d'un plan de la Municipalité, et que pour payer cette dette, elle n'a pas d'autres moyens que d'effectuer un emprunt;

@  
l'année  
M.G.

Attendu que ces diverses sommes forment un total de \$40,244.30, duquel il convient de déduire \$5,000.00, dont la Corporation du Village de Tetreaultville de Montreal, est débitrice envers la Ville de la Longue Pointe, ce qui laisse  
\$35,244.30.

Attendu que la dette totale de la Municipalité ne s'élève pas à 20% de l'évaluation de la propriété foncière imposable d'après le rôle d'évaluation en vigueur, mais que l'intérêt et le fonds d'amortissement des sommes empruntées par elle absorbent plus de la moitié de son revenu;

IL EST ORDONNE, STATUE ET REGLE:

SECTION 1.

1. La Ville de la Longue Pointe est autorisée à emprunter sur émission de bons une somme de trente cinq mille piastres (\$35,000.00), pour les divers objets ci-dessus énumérée.
2. Cette somme sera représentée par trente-cinq (35) bons émis sous le seing du Maire, le contre seing du Secrétaire Trésorier, et le sceau de la Municipalité de mille piastres (\$1000.00 chacun), payables au porteur, datés du Premier Novembre 1907, et produisant intérêt aux taux de quatre et demi pour cent (4½%) par an. L'intérêt sera représenté par des coupons annexés à chaque bon, signés par le Maire et contre signés par le Secrétaire Trésorier au montant de l'intérêt semi annuel, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt y mentionné.
3. Ces Bons seront remboursables dans quarante ans de leur date à la Banque d'Hochelega, à Montreal, et l'intérêt sera payable semestriellement, le Premier des mois de Mai et de Novembre de chaque année.
4. Il est, par les présentes, créé un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant de l'emprunt.
5. Il est imposé, par le présent Règlement, une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer les dits intérêt et fonds d'amortissement, chaque année, savoir: (\$1925.00) dix neuf cent - vingt cinq piastres.
6. La Ville de la Longue Pointe pourra faire le présent em-

6  
 prunt soit en une seule somme ou en plusieurs sommes et même à des époques différentes.

7. L'emprunt autorisé par le présent Règlement sera employé à payer la dite dette de (\$6998,30) Six mille neuf cent quatre vingt dix huit piastres et trente centins, puis les indemnités capital et intérêts aux propriétaires ex propriés, ainsi que les dépenses contingentes pour la construction du tramway et l'établissement du Boulevard visés par les dits Règlements Nos. 88 et 101 et par l'article 18 de la loi de cette province 7 Ed. VII, Chap. 80.

8. Les travaux commencés pour élargir la voie publique, connue sous le nom de la Rue Notre Dame, de manière qu'elle forme, avec le chemin de la Commission des chemins à barrières, un Boulevard de quatre vingts pieds de large, seront continués avec toute la diligence possible.

#### SECTION II.

Attendu que l'emprunt de quarante mille dollars fait par l'ancienne Corporation de la Paroisse de la Longue Pointe, en vertu des dits Règlements, Nos 88 et 101, a été effectué au moyen de cinquante bons, datés du premier février 1906, chacun pour la somme de Treize-cent quarante piastres et soixante-treize centins (1340.73), laquelle comprend l'intérêt à quatre et demi pour cent (4½%) ~~XXXXXX~~, et un fonds d'amortissement d'un peu plus de deux pour cent par an, payables successivement un tous les six mois, pendant vingt-cinq ans;

Attendu que la Ville de la Longue Pointe est maintenant régie par le loi des Cités et Villes, 1903, qui permet la création d'un fonds d'amortissement d'un pour cent, et que pour alléger les taxes annuelles, il est désirable qu'elle se prévale de cette loi;

Attendu que les détenteurs de ces bons consentent à les échanger contre des bons portant in téréêt à quatre et demi

pour cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) avec un fonds d'amortissement de un pour cent par an, rachetables dans vingt-cinq ans;

IL EST ORDONNE STATUE ET REGLE :

9% La Ville de la Longue Pointe est autorisée à émettre, sous le seing du Maire, le contre seing du Secrétaire Trésorier, et le Sceau de la Municipalité, quarante bons de Mille Dollars chacun, payables au porteur, datés du Premier Novembre 1907 et produisant intérêt au taux de quatre et demi pour cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) par an payable semestriellement.

L'intérêt sera représenté par des coupons annexés à chaque bon, signés par le Maire et contresignés par le Secrétaire Trésorier, au montant de l'intérêt semi-annuel, et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt y mentionné.

10. Ces bons seront remboursables dans vingt-cinq ans de leur date, à la Banque d'Hochelega, à Montreal, et l'intérêt sera payable le Premier des mois de Mai et de Novembre chaque année.

11. Il est, par les présentes, créé un fonds d'amortissement de un pour cent par an sur le montant des quarante bons à émettre en vertu de cette section pour quarante mille piastres (\$40,000.00),

12. Il est imposé par le présent Règlement une taxe spéciale annuelle suffisante pour payer les dits intérêt et fonds d'amortissement, savoir: deux mille deux cent piastres (\$2,200.00).

13. Les bons émis tel que prescrit par cette Section seront employés à racheter au moyen d'un échange les cinquante bons datés du Premier Février/Mil neuf cent six ci-dessus décrits.

#### SECTION III.

14. Les dispositions des dits Règlements No. 88 et 101 en ce qui concerne les sommes affectées aux dites entreprises, les em-

8

prunts à effectuer pour icelles et le type des bons sont amendées dans ce qu'elles ont d'incompatible avec le présent Règlement.

15. Ce Règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux qui voteront et par le Lieutenant Gouverneur en Conseil.

16. Le Maire et le Secrétaire Trésorier de la Ville de la Longue Pointe, sont autorisés à faire imprimer ou lithographier les bons qui seront émis comme sus-dit.

Le Règlement étant mis aux voix, il est adopté unanimement.

(SIGNÉ) PIERRE BERNARD, MAIRE.

" P.Z.GUY, SEC. TRÉSORIER.

Approuvé le Sept Novembre 1907.

(SIGNÉ) PIERRE BERNARD, MAIRE.

(VRAIE COPIE) Du Règlement No. 6 adopté par le Conseil de la Ville de la Longue Pointe, à sa Séance du cinq (5) Novembre Mil-neuf-cent-sept.

Donné ce ~~Sept~~ <sup>Troisième</sup> jour de Novembre Mil-neuf-cent-sept.

*Troisième*  
*M.B.*



*P.Z. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

Nous Pierre Bernard Maire de la Municipalité de la Ville de la Longue Pointe, et P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier de la dite Ville, certifions que le Règlement No. 6 adopté par le Conseil le Cinq Novembre Mil-neuf-cent-sept, a été approuvé par les électeurs Municipaux, Propriétaires Fonciers, de ladite Ville, le Vingt-neuvième jour de Novembre 1907, et par le Lieutenant gouverneur, par décret de l'exécutif en date du 30 décembre 1907.

Signé PIERRE BERNARD Maire.

VRAIE COPIE

P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier.

*P.Z. Guy*  
Secrétaire Trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC.

*Town of Longue-Pointe*

*To the owners of real estate, municipal electors*  
~~To the inhabitants~~ of this town.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given by the undersigned P.Z.Guy, Secretary-Treasurer of the above mentioned Town: That the council has adopted the following By-law bearing No. six(6), at its meeting of the fifth of November 1907.

To wit:

By-Law No.6.

Whereas, under by-law No.88 of the former Municipality of the Parish of Longue-Pointe, referring to the establishment of a tramway, adopted by the Council of said Municipality on the 4th of August 1902, approved by the Municipal electors owners of taxable real estate, on the 30th of August and on the 2nd of September, and by the Lieutenant-Governor in Council on the first of October of the same year, the Corporation of the Parish of Longue-Pointe bound itself to secure the right of way for the Montreal Park and Island Railway which undertook the work, and the Council was authorized to raise a loan, for that purpose, to the extent of \$8,000.00.

Whereas said sum was, later on, deemed insufficient to fulfill said obligation, and under By-law No.101 of said Municipality adopted by the Council on the 12th of December 1905, approved by the municipal electors owners of taxable real estate, on the 3rd and 4th of January 1906, and by the Lieutenant-Governor in Council, on the 3rd of March following, it was enacted that the said Corporation could borrow \$40,000.00 for the purchase of land, the removal of buildings erected thereon, and all other work it would be obliged to do thereupon to secure the right of way for the Company, called "The Suburban Tramway & Power Company", which was substituted for the Montreal Park & Island Railway Company, and said loan was made on bonds issued for \$40,000.00;

Whereas, besides the provisions referring to the construction of a tramway, said By-law No. 101 also enacted the purchase by the Corporation of the land needed to form, together with the road of the Turnpike Trust, a Boulevard eighty feet wide from the Western line of the property known as number four hundred and one of the Cadastre to the Eastern limits of the said Municipality, and authorizing, for that purpose, a loan of \$10,000.00;

Whereas, in order to satisfy the inhabitants of the Municipality who wanted the tramway to be constructed as soon as possible, the Corporation made arrangements, as far back as the spring of 1906, with certain proprietors to have immediate possession of their land and secure for said Company the right of way, leaving the indemnities to be fixed later on;

Whereas the tramway was constructed by the company called "The Suburban Tramway & Power Company" during the same year along the whole line mentioned in By-law No. 88 and No. 101, partly on the land of private citizens and partly on the road of the Montreal Turnpike Trust, pending the completion of the expropriations, and it is operated by said Company, in accordance with said By-laws, for the advantage of the Municipality;

Whereas the Council has also acquired the land needed for the establishment of said Boulevard, as far as the Eastern limits of the Municipality;

Whereas, both for the construction of said tramway and for the establishment of said Boulevard, several proprietors ceded their land to the Corporation by private agreement, but others, while granting the Corporation immediate possession of their land, demanded arbitration to fix the indemnities; the Corporation submitted four cases to arbitrators, namely those of Dame Elizabeth Greece, wife of Ferguson Lauder, of the Rodier Estate, of Dame Sophie Gagnon, wife of Zotique Beauchamp, and of Pierre Tétreault, and the decision of the arbitrators in the case of Dame Sophie Gagnon, and the decision of a majority of the arbitrators in the three other cases exceeded the offers made in the name of the

of the Corporation, and those proceedings brought on very heavy costs which it was condemned to pay;

Whereas although the indemnities granted by the arbitrators and the costs exceed by far what had been computed at the date of By-law No. 101, it would nevertheless be against the interests of the Municipality and of the ratepayers to submit <sup>X</sup> moreover, as the indemnities must be paid by the Town, it is proper that there should be <sup>no</sup> discrepancy between them; the proprietors who have not yet been expropriated are willing to settle amicably on the basis established by said awards, namely, ten cents per foot west of the village of Beaurivage of Longue-Pointe, and eight cents per foot east of said village, and the Council has accepted such conditions;

X  
more cases  
to arbitration

Whereas, in order to complete the expropriations authorized by said By-law No. 98 and No. 101 and the payment of the indemnities, both those granted by the awards to the representatives of Dame Elizabeth alias Eliza Greece, wife of Ferguson Lauder, and to Dame Angélique Lapierre and others (viz. the Rodier Estate) and those fixed by private agreement, a further sum of \$43,463.00 is needed, and there only remains on the amount of said loans a sum of \$12,212.00, leaving a deficit of \$31,246.00;

Whereas it is expedient to provide for the contingencies with the loan and the expropriations, and to borrow, for that purpose, a sum of \$3,000.00

Whereas the town of Longue-Pointe presently owes \$6,998.30, for sidewalks constructed in 1906, for professional services rendered by the legal advisers consulted by the former municipality of the parish of Longue-Pointe, and, later on, by the town of Longue-Pointe, since the year 1900, and for the draughting of a plan of the Municipality, and, in order to pay such debt, it has no other means but to raise a loan;

Whereas those different sums form a total of \$40,244.30, from which must be deducted \$5,000.00, which the Corporation of the village of Tétraultville of Montreal owes the Town of Longue-



Pointe, leaving a sum of \$ 53,844.50;

Whereas the total debt of the Municipality does not amount to 20 % of the valuation of the taxable real estate, according to the valuation roll in force, but the interest and the sinking fund of the sums borrowed by it take up more than half of its revenue;

IT IS ORDERED, ENACTED AND RULED as follows:

SECTION 1

1. The Town of Longue-Pointe is authorized to borrow, on the issue of bonds, a sum of thirty five thousand dollars (35,000.00), for the different purposes above mentioned.

2. Said sum will be represented by thirty five (35) bonds issued under the signature of the Mayor, the counter-signature of the Secretary-Treasurer and the seal of the Municipality, for one thousand (1,000.00) dollars each, payable to bearer, dated the first of November 1907, and bearing interest at the rate of four and one half per cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) per annum. The interest shall be represented by coupons annexed to each bond, signed by the Mayor and countersigned by the Secretary-Treasurer, for the amount of the half-yearly interest and payable to bearer at the date when the interest therein mentioned becomes due.

3. These bonds will be redeemable forty years from their date at the Hochelaga Bank, in Montreal, and the interest shall be payable half-yearly, on the first day of the months of May and November in each year.

4. A sinking fund of one per cent per annum on the amount of the loan is hereby established.

5. A special annual tax sufficient to pay said interest and sinking fund, each year, namely, nineteen hundred and twenty five dollars (\$1925.00) is hereby imposed.

6. The Town of Longue-Pointe may raise the present loan either in one single sum, or in different sums and even at different dates.

7. The loan authorized by the present By-law will be used to pay the said debt of (\$6,998.30) six thousand nine hundred and ninety eight dollars and thirty cents, and also the indemnities - capital and interest - to the expropriated proprietors, as well as the contingent expenses for the construction of the tramway and the establishment of the Boulevard provided for under said By-laws No. 88 and No. 101 and under article 18 of the statute of this province 7 Ed. VII, chap. 80.

8. The work commenced for the widening of the public throughfare known under the name of Notre-Dame street, so that it may form, together with the road of the Turnpike Trust, a Boulevard eighty feet wide, will be continued with all possible diligence.

#### SECTION II.

Whereas the loan of forty thousand dollars raised by the former Corporation of the Parish of Longue-Pointe, by virtue of said By-laws No. 88 and No. 101, was effected by means of fifty bonds dated the first of February 1906, each for the sum of thirteen hundred and forty dollars and seventy three cents (\$1340.73), which includes interest at four and one half per cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ) and a sinking fund of a little over two per cent per annum, payable successively one every six months, during twenty five years;

Whereas the Town of Longue-Pointe is now governed by the law on Cities and Towns, 1905, which allows the establishment of a sinking fund of one per cent, and in order to alleviate the annual taxes, it is desirable that it should take advantage of said law;

Whereas the holders of said bonds are willing to exchange them for bonds bearing interest at four and one half per cent ( $4\frac{1}{2}\%$ ), with a sinking fund of one per cent per annum, redeemed in twenty five years;

It is ordered, enacted and ruled as follows:

9. The Town of Longue Pointe is authorized to issue under the signature of the Mayor the counter signature of the Secretary-Treasurer and the Seal of the Municipality, Forty Bonds of One Thousand Dollars each, payable to bearer, dated the First of November 1907, and bearing interest at the rate of Four and one-half (4½) per cent per annum, payable half-yearly.

The interest shall be represented by coupons annexed to each Bond signed by the Mayor and countersigned by the Secretary-Treasurer, for the amount of the half-yearly interest and payable to bearer, at the date when the interest mentioned therein becomes due.

10. Said Bonds will be redeemable Twenty five years from the date at the Hochelaga Bank, in Montreal, and the interest will be payable on the first of the Month of May and November in each year.

11. A sinking fund of one per cent per annum on the amount of the forty Bonds to be issued, by virtue of this Section, for forty thousand Dollars (\$40,000.00), is hereby established.

12. A special annual tax sufficient to pay said interest and sinking fund, namely (\$2,200.00) Two-Thousand-two-Hundred Dollars.

13. The Bonds issued as ordered by this Section shall be used to redeem by means of an exchange the fifty Bonds dated the first of February Nineteen Hundred ~~and~~ and six above described.

#### SECTION 3.

14. The provisions of said By-Laws Nos. 88 and 101, as regards the sums applied for said improvements, the loans to be raised therefore and the type of the Bonds, are amended in so far as they are incompatible with the present By-law.

15. This By-law will come into force only after having been approved by the majority, in number and in Real Estate value, of the proprietors, Municipal Electors, who will vote, and by the Lieutenant-Governor in Council.

16. The Mayor and the Secretary-Treasurer of the Town of Longue-Pointe, are authorized to have the Bonds to be issued as above mentioned, printed or lithographed.

The By-law ~~being~~ being submitted to a vote is unanimously adopted.

(SIGNED) PIERRE BERNARD MAYOR.

" P. Z. GUY SEC. TREASURER.

Approved the seventh of November 1907.

(SIGNED) PIERRE BERNARD, MAYOR.

A true Copy of By-law No. 6 adopted by the Council of the Town of Longue Pointe, at its meeting of the fifth (5) of November Nineteen Hundred and seven.

Given this <sup>thirteenth</sup> ~~twelfth~~ day of November, Nineteen Hundred ~~and seven~~ and seven.

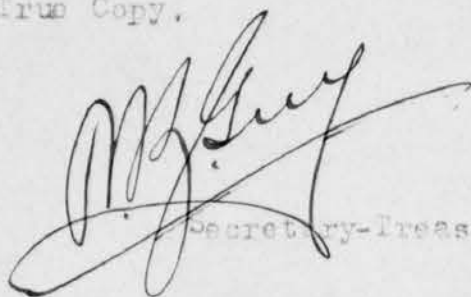


Secretary-Treasurer.

We Pierre Bernard, Mayor of the Municipality of the Town of  
Longue Pointe, And P.Z.GUY Secretary-Treasurer of the said Town, do  
certify that the By-Law No. 6 adopted by the council the fifth of  
November 1907, has been approved by the Municipal electors and ow-  
ners of immovable properties, of said Town, November the twenty-  
ninth 1907, and by the Lieutenant-Governor, by an order of the exe-  
cutive dated December 30th, 1907.

Signed Pierre Bernard Mayor.  
P.Z.GUY Secretary-Treasurer.

A True Copy.

  
Secretary-Treasurer.

PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE MONTREAL.

MUNICIPALITE de la VILLE de la LONGUE POINTE.

A une assemblée générale et publique des Electeurs Municipaux Propriétaires Fonciers, de la Ville de la Longue Pointe, dûment convoquée (conformément à la Loi des Cités et Villes 1903) par Mr. le Maire PIERRE BERNARD, par un AVIS PUBLIC donné le Treizième jour de Novembre 1907, convoquant les susdits Electeurs Municipaux, Propriétaires Fonciers, en assemblée Publique et Générale à la Salle Municipale Publique, Bureau du Conseil, No. 14 Rue St. Frs. Xavier, Beaurivage, Longue Pointe, pour ce vingtneuvième jour de Novembre 1907, à dix (10) heures de l'avant-midi, pour prendre connaissance du Règlement No. 6 adopté par le Conseil de la susdite Ville de la Longue Pointe, le Cinq Novembre Mil-neuf-cent-sept, et l'approuver ou le désapprouver s'il y a lieu, la dite assemblée étant sous la présidence de Mr. le Maire PIERRE BERNARD,

A dix heures précises, de l'avant midi ce Vingtneuvième jour de Novembre, 1907, Mr. le Maire ouvre l'assemblée.

Arrivant onze heures A.M. une heure s'étant écoulée après l'ouverture de l'assemblée aucun Electeur Propriétaire Foncier et habile à faire partie de cette assemblée ne s'étant présenté pour requérir la votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du Règlement No. 6, - En conséquence Mr. le Maire PIERRE BERNARD proclame le Règlement No. 6 de la Ville de la Longue-Pointe, adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés conformément à l'article 357 de la Loi de "Cités et Villes" 1903

En foi de quoi, nous avons signés ce Vingtneuvième jour de Novembre, Mil-neuf-cent-sept.

*Vraie Copie*

*P. J. Guy*

*Secrétaire Trésorier*

*signé Pierre Bernard*  
*maire président*

*P. J. Guy*  
*Secrétaire Trésorier*

BELL TEL. EAST 4714 RING 3.



*Bureau du Secrétaire-Trésorier de la*

*Corporation de la Ville de la Longue Pointe.*

*Ville de la Longue Pointe, 11 Décembre 1907 190*

A l'HONORABLE SECRETAIRE PROVINCIAL.

QUEBEC.

HONORABLE MONSIEUR:

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclu copie du Règlement No.6 de la Ville de la Longue Pointe, adopté par le Conseil à sa séance du 5 Novembre 1907, et approuvé par les électeurs municipaux, propriétaires fonciers le 29 du même mois, y compris les avis publics, certificats de publications et l'extrait des délibérations de l'assemblée des électeurs municipaux propriétaires fonciers, tenue le 29 Novembre 1907.

Vu que l'article 527 de la Loi des "Cités et Villes, 1903" s'applique à ce règlement, Vous voudrez bien avoir l'obligeance de faire approuver le dit Règlement No.6 par son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

P15/A2,2

BELL TEL. EAST 4714 RING 3.



Bureau du Secrétaire-Trésorier de la

*Corporation de la Ville de la Longue Pointe.*

*Ville de la Longue Pointe, 190*

2

Les Règlements Nos.88 et 101 mentionnés dans le Règlement No.6, peuvent être consultés si nécessaire dans la Loi de cette province "7 Edouard VII chapitre 80,1907".

Au cas où vous désireriez de plus amples renseignements vous voudrez bien m'en informer, et j'y apporтерai toute mon attention immédiatement.

Espérant que le dit règlement sera approuvé a une date rapprochée, qui vous sera convenable.

Je me souscris votre

très humble serviteur

Secrétaire-Trésorier.



Province de Québec.

No. 3377/07.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 13 Décembre, 1907.

Monsieur,

J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire de la Province, d'accuser réception de votre lettre en date du 11 Décembre courant, transmettant copie du Règlement no. 6 de la Ville de la Longue Pointe

et de vous informer que le sujet auquel elle se rapporte, ne manquera pas de recevoir toute son attention.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. P. Rivier

Sous-Secrétaire de la Province.

M.  
P. F. Guy,

S. J.

Ville de la Longue-Pointe.

PROVINCE DE QUEBEC  
Département du Secrétaire.

No 3377/07

Québec, 30 dec - 1907

Monsieur,

J'ai l'honneur, par ordre du Secrétaire de la Province, de vous informer que, par décret de l'Exécutif, en date du 30 décembre courant, il a plu à M. le Lieutenant-Gouverneur d'approuver le règlement No. 6 du Conseil Municipal de la Ville de Longue-Pointe, comté de Hochelaga, autorisant un emprunt de \$ 35,244.30 pour les fins y énumérées, conformément aux dispositions des ~~Code Municipal~~ articles 357 et 517 de la loi de la cité et ville de 1943 et de la charte de la ville de Longue-Pointe (C. R. Ed. VII ch. 80).

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

Jos. Bonin

Sous Secrétaire de la Province.

M. P. G. Sney

Secrétaire-Trésorier.

Ville de Longue-Pointe  
Comté de Hochelaga.

PROVINCE DE QUEBEC



Aux Electeurs Municipaux Propriétaires Fonciers ainsi

*Et* Aux Habitants de cette Ville

# AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné Pierre

Bernard Maire, et P.Z. GUY, Secrétaire-Trésorier de la

susdite Ville; Que le Cinq Novembre 1907, à une session spéciale le Conseil Municipal de la Ville de la Longue-Pointe, a passé un règlement, désigné sous le No. 6.

1o. Annulant les Règlements Nos. 88 et 101 de la ci-devant Municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe, et autorisant la Ville de la Longue-Pointe à emprunter une somme additionnelle de \$35,000.00, pour compléter les expropriations autorisées par les susdits Règlements Nos. 88 et 101, pour payer la confection des trottoirs faits en automne 1906, pour payer les services professionnels rendus par les avocats de cette Corporation, ainsi, que pour payer le coût de la confection du plan de la Ville de la Longue-Pointe.

2o. Autorisant ladite Ville à changer le type des débetures émises en vertu des règlements Nos. 88 et 101, (série de \$40,000.00) et d'émettre quarante bons de Mille Dollars chacun avec un fond d'amortissement de 1%, remboursables dans 25 ans de leur date; ces dits bons seront employés à racheter au moyen d'un échange, ladite série de débetures de \$40,000.

3o. Que le dit règlement No. 6 a été soumis et approuvé par les électeurs Municipaux, Propriétaires Fonciers, à une assemblée publique dûment convoquée et tenue le Vingt-neuvième jour de Novembre 1907, et par H. le Lieutenant-Gouverneur par décret de l'exécutif en date du 30 décembre 1907.

Que le susdit Règlement No. 6 est à la disposition des intéressés au bureau du Conseil (Salle GUY) No. 14 Rue St. Frs. Xavier Beauvillage de la Longue-Pointe, où il peut en être pris communication.

DONNÉ ce DIXIÈME ..... jour de JANVIER

Mil neuf cent, HUIT.

*Pierre Bernard* Maire

*P.Z. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

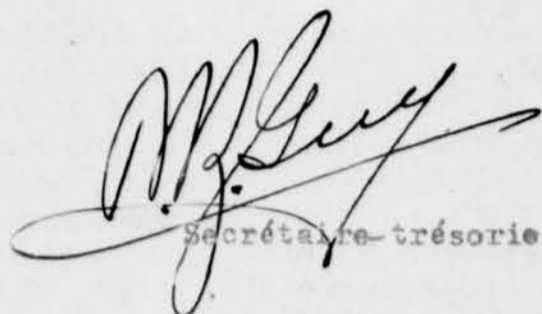
PROVINCE DE QUEBEC

Corporation de LA VILLE DE LA LONGUE POINTE.

Je soussigné P.Z.GUY, Secrétaire-trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le Dixième jour de Janvier Mil-neuf-cent-huit, l'avis public au verso des présentes, en en affichant une copie en langue française et une copie en langue Anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:

Sur la façade du Charnier près de l'église Catholique dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway & Power Company" sur la Rue Notre Dame, le plus près des limites Ouest de cette Ville.

En foi de quoi je donne ce certificat cequinzième jour de Janvier Mil-neuf-cent-huit.

  
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC



To the Municipal Electors and Owners of Immovable Properties,  
AND

To the inhabitants of this ~~City~~ TOWN.

# PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned Pierre Bernard

Mayor and P.Z.GUY.....Secretary-Treasurer of

the said <sup>Town</sup> ~~City~~; That November the fifth 1907, at a special ses-  
sion the Municipal Council of the Town of Longue Pointe, has passed a  
By-Law, known ~~as~~ under No.6.

1o. Amending the By-laws Nos.88 and 101 of the heretofore Municipality  
of the Parish of Longue Pointe, and authorizing the Town of Longue Pointe  
to borrow an additional sum of \$35,000.00, to complete the expro-  
priations authorized by afore said by-laws Nos.88 and 101, to pay the  
cost of side-walks constructed in autumn 1906, to pay for profession-  
nal services rendered by legal advisers of this corporation, also to pay  
the cost for the draughting of a plan of the Town of Longue Pointe.

2o. Authorizing the aforesaid Town to change the bonds issued in virtue  
of By-laws Nos.88 and 101, (\$40,000.00 series) and to issue forty bonds  
of One Thousand Dollars each with a sinking fund of one per cent per  
annum ~~redeemable~~ redeemable in twenty five years from date, the said  
bonds will be employed to redeem by mean of an exchange ~~the~~ said series  
of \$40,000.00.

3o. That the said By-law No.6 has been submitted and approved by Munic-  
pals electors, Owners of immovable properties, at a public meeting conve-  
ned and held the twenty-ninth day of November 1907, and by M. the Lieute-  
nant-Governor by a ~~decree~~ <sup>decree</sup> of the executive the thirtieth day of December  
1907.

That the said by-law No.6 is at the disposition of persons  
interested at the office of the Council ( GUY'S HALL ) No.14 St. ~~St.~~ <sup>St.</sup> ~~Beau-~~  
vior St. Beauvillage of Longue Pointe, where communication may be taken  
thereof.

GIVEN, this Tenth..... day of JANUARY

One thousand nine hundred Eight.

*Pierre Bernard* Mayor

*P.Z. Guy*  
Secretary-Treasurer.

3  
Règlement No. 6 -

— Lois publics —

— Certificats —

Approbation par  
les électeurs Propriétaires  
Fonciers, et par son hon-  
neur le Lieutenant-Gouverneur.

Le 30 Décembre 1907

Propriété du Conseil

POLICE

P15/A2,2

**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

P15/A2,2



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**



PROVINCE DE QUEBEC



Aux Habitants de cette Ville

AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné *Pierre Bernard*  
Secrétaire-Trésorier de la

*Maire*

P.Z.GUY.....  
suscite Ville; Que le Conseil de la sus-dite Ville à sa Séance  
Spéciale du 11 Novembre 1907, a adopté le Règlement suivant, por-  
tant le No. 7.

REGLEMENT NO. 7.

Considérant les comptes de la Corporation de cette Ville à payer  
pour entretien de la Montée St Leonard, loyer du chemin de la Commis-  
sion des chemins à barrières, salaires des Officiers du Conseil et  
pour dépenses courantes.

1o. Que la somme de Quarante centins par cent Dollars soit par les  
présentes portée comme taxe sur toute et chacune des propriétés et  
biens fonds imposables conformément au Rôle d'évaluation en vigueur  
de la Ville de la Longue-Pointe, laquelle taxe deviendra due à dater  
de la mise en force de ce Règlement, et sera payable au Secrétaire-  
Trésorier.

2o. Que cinq pour cent d'escompte soit accordé à tous ceux qui paie-  
ront la taxe ci-dessus imposée à dater de la mise en force du sus-dit  
Règlement jusqu'au premier Janvier 1907 inclusivement et après cette  
date elles porteront intérêt à raison de cinq (5%) pour cent.

Adopté unanimement.

(SIGNE) PIERRE BERNARD MAIRE.

„ P.Z.GUY SEC. TRES.

DONNÉ ce *Vingtième* jour de *Novembre*  
Mil neuf cent sept.

*Pierre Bernard Maire*

*P.Z. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

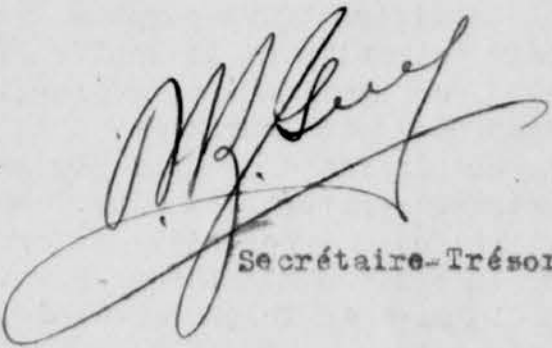
PROVINCE DE QUEBEC.

Corporation de la Ville de la Longue Pointe.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier de la sus-dite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le *Vingt*  
*ième* — jour de *Novembre* 1907, l'avis public au verso des présentes, en en affichant une Copie en Langue Française et une Copie en Langue Anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:

Sur la façade du Charnier près de l'Eglise Catholique dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway & Power Company" sur la rue Notre-Dame le plus près des limites <sup>Ouest</sup> de cette Ville.

En foi de quoi je donne ce Certificat ce *Vingtième*  
jour de *Novembre* Mil-neuf-cent-sept..

  
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC



To the inhabitants of this ~~City~~ Town

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned *P. Bernard Mayor*  
P.Z.GUY.....Secretary-Treasurer of

the said City; That the Council of the aforesaid Town at its special sitting of November the 11th 1907, has adopted the following By-law called No. 7.

BY-LAW NO. 7.

Considering the accounts of the Corporation of this Town, to pay for entertaining the "Montee St. Leonard", the rent of the road of the Montreal Turnpike Trust, salaries of the Officers of the Council and for current expenses.

1o. That the sum of forty cents per Hundred Dollars be by the presents levied as tax on all and every of the Properties and Real Estate in conformity of the Roll of Evaluation in force of the Town of Longue Pointe, which tax will become due from the in force of this By-law and will be payable to the Secretary-Treasurer.

2o. That five per cent discount being granted to all those who will pay the afore-said tax from the ~~time~~ <sup>coming into force</sup> of afore-said By-law until the First day of January 1907, inclusively, and after this date it will bear interest at five per cent.

Unanimously adopted.

(SIGNED) PIERRE BERNARD, MAYOR.

P.Z.GUY, SEC. TREAS.

GIVEN, this *Twentieth* day of *November*

One thousand nine hundred <sup>seven</sup>.

*Pierre Bernard Maire*

*[Signature]*  
Secretary-Treasurer.

P15/A2,2

PROVINCE DE QUEBEC



Aux Habitants de cette Ville

# AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné  
P. Z. GUY..... Secrétaire-Trésorier de la  
susdite Ville; Que le Rôle de perception pour la taxe imposée en  
vertu du règlement No. 7, a été complété et est déposé à mon bureau  
No. 14 Rue St. Frs Xavier Beauvillage, Longue Pointe.

Et les personnes tenues au paiement des sommes y mention-  
nées, sont ~~requises~~ requises d'en payer le montant au bureau sus-  
dit, dans les Vingt jours de la publication de cet avis.

Cinq par cent d'escompte sera accordé à toute ~~personne~~  
personne payant la dite taxe le ou avant le trente-et- un (31)  
Décembre 1907. et après cette date elle portera intérêt au taux de  
5%.

DONNÉ ce Dixième

jour de Decembre

Mil neuf cent Sept .



*[Handwritten signature]*  
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE OF QUEBEC



To the inhabitants of this ~~City~~ TOWN.

# PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned

P.Z.GUY..... Secretary-Treasurer of

the said City; That the Collection roll for the tax imposed by

virtue of by-law No.7, has been completed and is deposited in my office  
No.14 St.Frs.Xavier St.Beaurivage Longue Pointe.

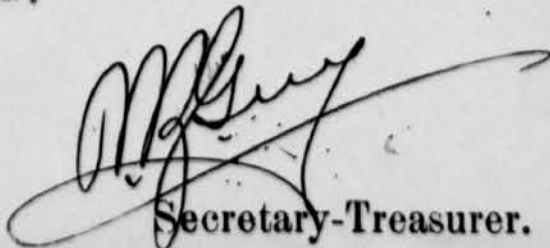
And all persons liable for the payment of the sums therein  
mentioned, are requested to pay the same at aforesaid office, within the  
twenty days following the publication of the present notice.

Five per cent discount will be granted to every person who  
will pay aforesaid tax, the or before the Thirty-first (31) day of De -  
cember 1907, after this date it will bear interest at 5%.



GIVEN, this 'tenth.....day of December

One thousand nine hundred SEVEN.

  
Secretary-Treasurer.

P15/A2,2

*Avis  
Régiment No 7 -  
D et.  
Certificat  
1907*



MONTREAL POLICE



*[Faint handwritten signature]*

VILLE DE LA LONGUE POINTE

CO. HOUCHELAGA, P.Q.

Description des rues à être homologuées.

Toutes les dimensions sont données en mesure anglaise.

RUE ONTARIO.- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28-151, 20-220, 34, 35, 35-58, 35-57, 35-21A, 35-95, 35-94, 38, 40, 41, 42, 122, 123, 124, 125, 242, 243, 244, 245, 325, 326, 327, 331, 389-365, 390, 391, 394-240, 394-294, 395, 396, 397-107, 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-135, 397-177, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185, 397-186 et 397-232.

Devra avoir soixante-six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur.

En partant de l'extrémité de la rue Ontario existant dans la ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 21 qu'elle coupera et traversera suivant une ligne parallèle au Côté Sud-Est des usines dénommées (Structural Shop), et passant à une distance de deux (2'0") pieds des dites usines. Cette dernière direction sera conservée jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 26 qu'elle

*en changeant de direction*  
*M.B.*

coupera et traversera à une distance de ~~soixante~~ dix-sept cent trente-quatre (1734'0") pieds de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame, mesurée dans la ligne des Nos. de cadastre 26 & 28. Changeant de nouveau de direction elle coupera les terres 28 et 29 perpendiculairement à la ligne des Nos. de cadastre 26 et 28. De là elle continuera suivant une autre ligne droite jusqu'à la limite sud de la Municipalité de St. Jean de Dieu et de manière à coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-365. A partir de la Montée St. Léonard, elle reprendra à la rue cadastrée sous le No. 389-365 et se prolongera en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 394 et 395 et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-240 et 394-294; de là se rendra en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 396 et 397 pour tomber dans la rue cadastrée sous le numéro 397-107 et 397-177 en traversant l'avenue Mercier cadastrée sous le No. 397-135 et l'avenue Lebrun cadastrée sous le No. 397-232, en prenant une lisière de terrain de six (6'0") pieds de largeur à même les Nos. 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185 et 397-186.

RUE ADAM.- Affectant les Nos.5.8.9.15. et 20 . Devra avoir soixante-six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Adam existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos.20 et 21 à une distance de six cent soixante pieds (660'0") de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre Dame.

RUE STE.CATHERINE.- Affectant les Nos.5.8.9.15 et 20. Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ste.Catherine existant dans la Ville de Maisonneuve, elle traversera la terre portant le No. de cadastre 5 de manière à arriver à la ligne entre les Nos.5 & 8 en passant à dix (10'0") pieds en arrière de la Batisse en pierre de la Montreal Protestant House of Industry and Refuge, et de là ira en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos.20 et 21 en suivant une direction parallèle à la rue Adam plus haut décrite .

*adopté*  
*original* *présenté au conseil*  
*à sa séance du 11 mai 1908*  
*M. J. Guay Sec. Trés.* *M. J. Guay Sec. Trés.*



Reglement  
No 7

P15/A2,2

Résolution adoptée par le Conseil de la Ville de la  
Longue-Pointe, à sa séance du 14 mai 1908.

● M. Marius Dufresne représentant  
M.M. Lucier & Piché soumet au Conseil le plan

dont la ville de la Longue-Pointe demande la confirmation et ra-  
tification à la Cour Supérieure par sa requête du 30 mars 1908.

Sur ce plan l'ingénieur de la ville indique par une ligne poin-  
tée le changement de tracé de la rue Ontario demandé par la *Montreal*  
*Locomotive Works Ltd.* pour ce qui concerne sa propriété.

M. Marius Dufresne soumet aussi au Conseil les  
changements préparés par ledit ingénieur dans la description des  
rues Ontario, Adam et Sainte-Catherine au document intitulé "Des-  
cription des rues à être homologuées", lequel accompagne le plan.  
Ces changements sont rendus nécessaires par le changement de tra-  
cé de la rue Ontario.

Le Conseil examine <sup>le</sup> tout, puis sur motion de M. l'E-  
chevin *Edmond Emond* secondé par M. l'Echevin *Hector*  
*Vinet* il est résolu que le Conseil n'a pas d'objection à  
ce que le plan soit confirmé et ratifié par la dite Cour Supé-  
rieure avec la modification indiquée comme susdit, et que le Procu-  
reur de la ville de la Longue-Pointe soit autorisé à faire une  
déclaration à cet effet devant la dite Cour Supérieure.

*Adopté unanimement*

Je soussigné P. J. Guy Secrétaire-Trésorier  
de la Ville de la Longue-Pointe, certifie sous mon  
serment d'officier, que la résolution ci-dessus  
est une vraie copie de la résolution adoptée  
par le Conseil de cette ville, à sa séance  
du quatorze mai 1908.

En foi de quoi je donne ce certificat ce  
quinzième jour de mai mil-neuf-cent-huit.

*P. J. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.



**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

P15/A2,2



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

Raoul Lacroix,  
Architecte.

Téléphone Wp. 1394

Henri Piché,  
Ingénieur Civil.

*Lacroix & Piché,*  
*Architectes et Ingénieurs Civils,*  
*5 Carré du Beaver Hall,*

*Montréal,* 30 décembre 1907.

A Mr. le Maire  
et à M.M. Les Membres du Conseil  
de la Ville de la Longue-Pointe.

Messieurs,

Veillez recevoir le projet de règlement pour homologuer certaines rues de votre Municipalité et préparé suivant les vues que vous avez exprimées à l'assemblée du Conseil du 18 courant.

Il serait désirable que ce règlement soit adopté aussitôt que possible afin de nous permettre de prendre les moyens nécessaires pour l'homologation des plans de la Municipalité.

Nous avons l'honneur de nous souscrire,

Vos obéissants serviteurs,

*Lacroix & Piché*

CONSTRUCTIONS D'USINES  
ET  
MANUFACTURES,  
Y COMPRIS LE POUVOIR  
ET  
L'INSTALLATION DES  
MACHINES.

ENTREPOTS.

MAGASINS.

ECOLES,  
VENTILATION  
ET  
CHAUFFAGE.

EDIFICES PUBLICS.

PONTS,  
CALCULS DE CHARPENTES  
METALLIQUES.

FONDACTIONS.

TRAVAUX MUNICIPAUX.

POUVOIRS D'EAU.

EVALUATIONS.

CHEMINS DE FER.

*Règlement No. 8 adopté par le conseil de  
la Ville de la Longue-Pointe, à sa séance tenue  
le dix Février 1908*

Mr. L'Echevin *E. Theo. Vaie* propose, secondé par M. L'Echevin  
*Edmond Emard* et adopté unanimement.

*Comme sous  
no. 8.*

Qu'il soit statué par règlement *Règlement No. 8* comme suit:

*10p.*

1o: Que le Conseil adopte le plan index de tout le territoire compris dans la Municipalité de la Ville de la Longue-Pointe sujet à sa juridiction et tel que préparé par les Ingénieurs de la Ville M.M. Lacroix & Piché et indiquant les rues, ~~ruelles et places publiques~~ actuelles.

2o: Que les Ingénieurs de la Ville soient autorisés à faire deux doubles du plan index ainsi que deux séries de plans détaillés à l'échelle de 50 pds. au pouce, indiquant les rues ci-après décrites, et que le Conseil se propose d'établir au fur et à mesure que l'exigera le progrès de la Municipalité.

3o: Que ces plans soient obligatoires pour la Municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne, après qu'ils auront été confirmés par la Cour Supérieure, et qu'il en soit déposé un double au bureau du protonotaire de ladite cour et un autre aux archives de la corporation, le tout conformément aux articles 387 et 388 de la loi des Cités et Villes, 1905.

Les règlements Nos. *98 et 103* de l'ancienne Municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe sont abrogés par le présent règlement.



*Adopté unanimement*

*Lierre Bernard Maire*

*Approuvé le 10 Février 1908*

*M. J. G. Trésorier*

*Lierre Bernard Maire*

## VILLE DE LA LONGUE POINTE

CO. D'HOCHELAGA.P.Q.

Description des rues à être homologuées.

Toutes les dimensions sont données en mesure anglaise.

RUE ONTARIO.- Affectant les Nos.5,8,9,15,20,21,26,28-151,29-220,34,35-58, 35-95,35,38,40,41,42,124,125,126,127,241,242,243,244,325,326,327,331,389-365,389-104,390,391,394-240,394-294,395,396 et 397-107,397-177,397-232.

Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur  
 En partant de l'extrémité de la rue Ontario existant dans la ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 21 qu'elle coupera et traversera à une distance de dix-sept cent soixante-treize pieds (1773'0") de la rue Notre-Dame en mesurant le long des clôtures de ligne . Cette dernière direction sera conservée jusqu'à la ligne entre les Nos. 26 & 28 . De là en tombant dans la rue déjà cadastrée sous les Nos.28-151 et 29-220 elle continuera suivant une autre ligne droite jusqu'à la limite sud de la Municipalité de St.Jean de Dieu et de manière à coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No.389-365 .  
 A partir de la Montée St.Léonard, elle reprendra à la rue cadastrée sous le No.389-365 et se prolongera en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos.394 & 395 et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-240 et 394-294 . De là se rendra en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos.396 & 397 pour tomber dans la rue cadastrée sous les Nos.397-107 et 397-177 en traversant l'avenue Mercier cadastrée sous le No.397-135 et l'avenue Lebrun cadastrée sous le No.397-232 en prenant une lisière de terrain de six pieds de largeur à même les Nos.397-108,397-109,397-110, 397-111,397-178,397-179,397-180,397-181,397-182,397-183,397-184,397-185 et 397-186.

*Amende*

*M.J.S.*

*Amendé*

RUE ADAM. - Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, et 20. Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Adam existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira jusqu'à la limite entre les Nos. 20 et 21, en suivant une direction parallèle à la rue Ontario plus haut décrite.

*Amendé*

RUE STE. CATHERINE. - Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 & 20. Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ste. Catherine existant dans la ville de Maisonneuve, elle traversera la terre portant le No. de cadastre 5 de manière à arriver à la ligne entre les Nos. 5 & 8 en passant à dix (10'0") pieds en arrière de la Bâtisse en pierre de la Montreal Protestant House of Industry and Refuge, et de là ira en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 20 & 21 en suivant une direction parallèle à la rue Ontario plus haut décrite.

390  
391  
394-112  
394-197  
395  
396

RUE PASCAL. - Affectant les Nos. 28-81, 29-116, 34, 35-40, 35-41, 35-77, 35-78, 38, 40, 41, 42, 91, 92, 93, 94, 273, 274, 275, 276, 325, 326, 327, 331, 389-212, 389-104, 389-330, 389-329, 389-104, 389-213, 389-214, 389-215, 389-216, 389-251, 389-252, 389-253, 389-254, 389-255, 389-256, 389-257 et 389-258. Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur dans toute sa longueur. Commencera sur le No. 28 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 28-81 et 29-116, puis ira en ligne droite jusqu'à la limite sud de la Municipalité de St. Jean de Dieu à une distance de quinze cent cinq (1505'0") pieds de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre Dame, en mesurant suivant la clôture de ligne. Puis plus loin, en partant de la Montée St. Léonard, elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-212 et prendra une lisière de seize (16'0") pieds sur les lots Nos. 389-330, 389-329, 389-104, 389-213, 389-214, 389-215, 389-216, 389-251, 389-251, 389-253, 389-254, 389-255, 389-256, 389-257 et 389-258, de là traversant en ligne droite les Nos. 390 et 391 ira coïncider avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-197 et 394-112 et prolongeant cette dernière section en ligne droite elle ira déboucher à la rue Notre Dame sur le No. 396.

*M. G.*



AVENUE DICKSON.- Affectant les Nos. 20 et 21. Devra avoir une largeur de soixante et six (66'0") pieds dans toute sa longueur, en prenant une lisière de quarante six (46'0") pieds sur le No. 20 et une lisière de vingt (20'0") pieds sur le No. 21; et s'étendra depuis la rue Notre Dame jusqu'à la clôture du Great Northern Railway of Canada. (5)

AVENUE LEBRUN. - Affectant le No. 397. Devra avoir une largeur de soixante cinq pieds (65'0") telle que déjà cadastrée sous les Nos. 397-232 et 397-304, et s'étendra depuis la rue Notre Dame jusqu'à la clôture du Great Northern Railway of Canada.

RUE JJJJJ-Affectant les Nos. 397-278, 397-277, 397-276 et 397-299. Devra avoir (66'0") soixante-six pieds de largeur et partira de l'avenue Lebrun plus haut décrite pour aller se terminer aux limites sud de Tétreautville comprendra les lots déjà cadastrés sous les Nos. 397-278, 397-277, une lisière de (16'0") seize pieds de largeur sur le No. 397-276 et une longueur de soixante-six pieds (66'0") sur la ruelle 397-299.

RUE BERNARD.- Affectant le No. 403-125. Devra avoir quatre-vingt-quinze (95'0") pieds de largeur dans toute sa longueur, telle que déjà cadastrée sous le No. 403-125, et s'étendra depuis la rue Notre Dame jusqu'à la propriété du Great Northern Railway of Canada.

RUE.-- Affectant le No. 403-93. Devra avoir soixante (60'0") pieds de largeur dans toute sa longueur, telle que déjà cadastrée sous le No. 403-93 et s'étendra depuis les limites nord de Tétreautville jusqu'à la rue Bernard plus haut décrite. M.B.S.

RUE VINET.- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-1, 26, 28-225, 29-332A, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 171, 172, 173, 194, 195, 196, 325, 326, 327, 331, 389-296, 389-573, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-390, 403-225, 404, 405, 406-82, 406-83A, 407, 408-112, 408-113 et 409. Du côté ouest de la propriété du Montreal Terminal Railway sur tout son parcours à travers le territoire sous la juridiction de la Ville de la Longue-Pointe, depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, et devra avoir une largeur de cinquante pieds (50'0") sur toute sa longueur. M.B.S.

4

*Buisson*

RUE DU ~~TERMINAL~~.- Affectant les Nos. 5.8.9.15.20.21.26.28-224.29-332.34.35.  
 38.40.41.42.165.166.167.168.199.200.201.202.325.326.327.331.389-103.389-117.  
 389-119.389-120.389-121.389-104.389-562.389-563.389-564.389-565.389-566.  
 389-567.389-568.389-569.300-570. 389-571.389-572.390.391.394-353.394-352.  
<sup>397-389</sup>  
 395.396.~~397-398~~.403-124A.403-183.403-222.404.405.406.406-8.406-81.407.  
 408-110.408-111 et 409 . Du côté est de la propriété du Great Northern  
 Railway of Canada, sur tout le parcours à travers le territoire sous la  
 juridiction de la Ville de la Longue-Pointe depuis les limites de la

Ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux  
 Trembles et devra avoir une largeur de cinquante (50'0") pieds sur toute  
 sa longueur.

*M.B.*

Maisonneuve jusqu'à la ligne entre les Nos.331 et 332. Et une largeur de  
 soixante(60'0") pieds depuis la Montée de St.Léonard jusqu'aux limites en-  
 tre la Paroisse de la Pointe aux Trembles et la Ville de la Longue-Pointe.  
 En partant de l'extrémité de la rue Boyce existant dans la ville de Maison-  
 neuve elle ira en ligne droite jusqu'au No.21 qu'elle traversera dans tou-  
 te sa largeur en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos.21-468,  
 21-496,21-2028 et 21-2029, traversera aussi les Nos.26, 28 et 29 dans touz  
 te leur largeur, en coïncidant avec les ~~rues~~ déjà cadastrée sous les  
 Nos. 28-377 et 29-557, et de là continuera en ligne droite jusqu'à la  
 ligne entre les Nos.331 et 332 qu'elle coupera à une distance de mille qua-  
 tre cent quatre-vingts pieds (1480'0") de la propriété du Montreal  
 Terminal Railway en mesurant la ligne. Elle reprendra plus loin à la Montreal

Montée St.Léonard avec une largeur de soixante (60'0") pieds en coïncidant  
 avec la rue déjà cadastrée sous le No.389-729 de là continuant en ligne  
 droite jusqu'au No.397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le  
 No. 397-581 jusqu'à la limite sud de Tétréautville, reprendra plus loin  
 au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No.403-407 et à  
 de là continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la  
 Pointe aux Trembles en passant par et ~~xxxxx~~ coïncidant avec la rue  
 déjà cadastrée sous le No.406-142.

*M.B.*

~~415-51, 400-37, 400-38,~~

~~De chaque côté des propriétés du Montreal Terminal Railway et du Great Northern Railway of Canada, sur tout leur parcours à travers la Ville de la Longue-Pointe depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles, il y aura une rue de cinquante pieds (50'0") de largeur.~~

RUE Boyce.- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-468, 21-496, 26, 28-377, 29-557, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 184, 325, 326, 327, 331, 389-729, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396 397-581, 403-407, 404, 405, 406-83, 406-83A, 406-142, 407, 408 et 409. Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'à la ligne entre les Nos. 331 et 332. Et une largeur de soixante (60'0") pieds depuis la Montée de St. Léonard jusqu'aux limites entre la Paroisse de la Pointe aux Trembles et la Ville de la Longue-Pointe. En partant de l'extrémité de la rue Boyce existant dans la ville de Maisonneuve elle ira en ligne droite jusqu'au No. 21 qu'elle traversera dans toute sa largeur en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 21-468, 21-496, 21-2028 et 21-2029, traversera aussi les Nos. 26, 28 et 29 dans toute leur largeur, en coïncidant avec les rues déjà cadastrée sous les Nos. 28-377 et 29-557, et de là continuera en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 331 et 332 qu'elle coupera à une distance de mille quatre cent quatre-vingts pieds (1480'0") de la propriété du Montreal Terminal Railway en resurant la ligne. Elle reprendra plus loin à la Montée St. Léonard avec une largeur de soixante (60'0") pieds en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-729 de là continuant en ligne droite jusqu'au No. 397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-581 jusqu'à la limite sud de Tétreautville, reprendra plus loin au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-407 et de là continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles en passant par et ~~coïncidant~~ coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-142.

RUE MARSEILLE.- Affectant les Nos. 389-892, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-769, 397-695, 397-698, 397-697, 397-698, 397-699, 397-736, 397-737, 397-738, 397-739, 397-740, 397-741, 397-742, 397-743, 397-744, 397-745, 397-765, 397-766, 397-767, 397-768, 403-602, 404, 405, 406-83, 406-83A, 406-201, 407, 408 et 409. Devra avoir soixante et six (66'0") pieds de largeur jusqu'aux limites sud de Tétreauxville. Partira de la Montée de St. Léonard en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-892, de là se continuera en ligne droite jusqu'au No. 397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-769 en prenant une largeur de six (6'0") pieds sur les Nos. 397-695, 397-696, 397-697, 397-698, 397-699, 397-736, 397-737, 397-738, 397-739, 397-740, 397-741, 397-742, 397-743, 397-744, 397-745, 397-765, 397-766, 397-767, et 397-768; reprendra aux limites nord de Tétreauxville avec une largeur de soixante (60'0") pieds jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-602 et de là se continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Pointe aux Trembles en passant par et coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-201.

RUE SHERBROOKE.- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-2116, 26, 28-543, 29-809, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 184, 325, 326, 327, 331, 389-1070, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-954, 397-958, 397-959, 397-960, 397-961, 397-981, 397-982, 397-983, 397-984, 397-985, 397-986, 397-987, 397-988, 397-989, 397-990, 397-1027, 397-1028, 397-1029, 397-1030, 397-1031, 403-780, 404, 405, 406-241, 406-241A, 406-287, 407, 408 et 409. Devra avoir cent (100'0") pieds de largeur dans toute sa longueur. Partira de l'extrémité de la rue Sherbrooke existant actuellement dans la Ville de Maisonneuve et se rendra en ligne droite jusqu'au No. 21 où elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 21-2116, 28-543 et 29-809, et de là suivant une autre ligne droite se rendra jusqu'au No. 332 où elle s'arrêtera de manière à aller tomber avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-1070. Elle reprendra à la Montée St. Léonard en coïncidant

*M.P.*

avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-1070, de là se prolongera suivant une autre ligne droite jusqu'au No. 397 où elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-957 et en prenant une lisière de terrain de quarante (40'0") pieds de largeur sur les lots Nos. 397-958, 397-959, 397-960, 397-961, 397-981, 397-982, 397-983, 397-984, 397-985, 397-986, 397-987, 397-988, 397-989, 397-990, 397-1027, 397-1028, 397-1029, 397-1030 et 397-1031, elle reprendra au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-780 et de là se continuera en une autre ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles en passant par et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-287 .

RUE ST.EDOUARD.- Affectant les Nos. 390, 391, 394, 395, 396, 397-1145, 397-1146, 397-1147, 397-1148, 397-1149, 397-1163, 397-1164, 397-1165, 397-1166, 397-1167, 397-1168, 397-1169, 397-1170, 397-1171, 397-1172, 397-1183, 397-1184, 397-1185, 397-1186, 397-1187, 403-903, 404, 405, 406-366, 406-241A, 406-241, 406-367, 406-368, 406-369, 406-370, 406-371, 406-372, 406-259, 407, 408 et 409 . Devra avoir une largeur de soixante et six (66'0") pieds depuis la Montée St.Léonard jusqu'aux limites sud de Tétreautville, et xxx une largeur de soixante (60'0") pieds depuis les limites nord de Tétreautville jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles; partira de la Montée St.Léonard parallèlement à la rue Sherbrooke plus haut décrite pour aller tomber et coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-1145 en prenant une lisière de terrain de six pieds (6'0") de largeur sur les Nos. 397-1146, 397-1147, 397-1148, 397-1149, 397-1163, 397-1164, 397-1165, 397-1166, 397-1167, 397-1168, 397-1169, 397-1170, 397-1171, 397-1172, 397-1183, 397-1184, 397-1185, 397-1186 et 397-1187, elle reprendra sur le No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-903 et de là se prolongera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles en suivant une direction parallèle à la rue Sherbrooke plus haut décrite.

RUE ---- Affectant les Nos. 16, 17, 18, 19, 21-1890, 25 et 29-1250 .

Devra avoir une largeur de soixante et six (66'0") pieds dans toute sa longueur, elle partira des limites de la Côte de la Visitation à l'extrémité du chemin public pour aller en ligne droite coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 21-1890 et passant à travers le No. 25 avec la rue déjà cadastrée sous le No. 29-1250 .

*M. J. Sec. Trésorier*

PROVINCE DE QUEBEC



*Aux Habitants de cette Ville*

# AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné *Pierre Bernard* -  
*Mayor* et Pierre Zotique Guy... Secrétaire-Trésorier de la

susdite Ville; Que le conseil Municipal de cette Ville, à sa <sup>session</sup> ~~XXX~~  
 spéciale, tenue le dix Février 1908, a adopté un règlement connu ~~XXX~~  
 sous le No.8.

1o.. Adoptant un plan index de tout le territoire compris dans la  
 Municipalité de la Ville de la Longue Pointe sujet à sa Juridiction  
 et tel que préparé par les ingénieurs de la Ville M.M.Lacroix et  
 Piché et indiquant les rues actuelles.

2o...Autorisant les ingénieurs de la Ville à faire deux doubles du  
 plan index ainsi que deux séries de plans détaillés à l'échelle de  
 50 pds.au pouce, indiquant les rues que le Conseil se propose d'é-  
 tablir au fur et à mesure que l'exigera le progrès de la municipa-  
 lité.

3o. Mettant ces plans obligatoires pour la Municipalité, pour les  
 propriétaires intéressés et pour toute autre personne, après qu'ils  
 aurent été confirmés par la COUR SUPERIEURE, le tout conformément  
 aux articles 387 et 388 de la loi des Cités et Villes, 1903.

Et abrogeant les Règlements Nos.98 et 103 de l'ancienne Muni-  
 cipalité de la Paroisse de la Longue Pointe.

Que le susdit Règlement No.8, ainsi que le plan ci-dessus dé-  
 signé sont déposés au Bureau du Conseil No.14 Rue St.Frs.Xavier a  
 Beauport de la Longue Pointe, où toute personne peut en prendre  
 communication.

DONNÉ ce. Dix-neuvième jour de FEVRIER

Mil neuf cent <sup>HUIT</sup>.

Vraie Copie.

Secrétaire-Trésorier.

*Pierre Bernard*  
*M. Guy*  
 Secrétaire-Trésorier.

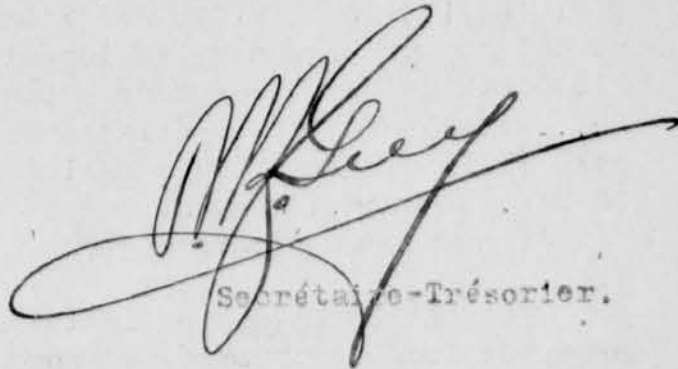
PROVINCE DE QUEBEC

Corporation de la Ville de la Longue Pointe.

Je soussigné P. Z. GUY Secrétaire-Trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le dix-neuvième jour de Février Mil-neuf-cent-huit, l'avis public au verso des présentes, en en affichant une copie en langue Française et une copie en langue Anglaise, à chacun des endroits suivants, savoir:

Sur la façade du charnier près de l'église Catholique, et dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" sur la Rue Notre Dame, le plus près des limites Ouest de cette Ville.

En foi de quoi je donne ce certificat ce Cinquième jour de Mars Mil-neuf-cent-huit.

  
Secrétaire-Trésorier.



PROVINCE OF QUEBEC



To the inhabitants of this ~~City~~ TOWN

# PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned Pierre BERNARD Mayor  
Pierre Zotique GUY..... Secretary-Treasurer of

the said ~~City~~ TOWN; That the Municipal Council of this TOWN, at his special session held February the tenth 1908, has adopted a By-Law known under No. 8.

- 1o. Adopting an indexed plan of all the territory included in the Municipality of the TOWN OF LONGUE POINTE, subject to its jurisdiction, such as prepared by M.M. Lacroix & Piché Engineers of the ... and showing the actual streets.
- 2o. Authorizing the town engineers to make two copies of the indexed plan, also two series of detailed plans at a scale of 50 feet to an inch, showing the proposed streets which the Council proposes to establish as soon as the progress of the Municipality will require such establishment.
- 3o. Putting these plans obligatory for all the Municipality, for all interested proprietors, and for all other person, after being confirmed by the SUPERIOR COURT, in conformity of articles 337 and 338 of CITIES and TOWNS ACT, 1908. And repealing By-Laws No. 93 and 103 of the old Municipality of the Parish of Longue Pointe.

That aforesaid By-Law No. 8, also the aforesaid plan are deposited at the office of the Council Nole, St. Frs. Xavier St. at Beau-rivage of Longue Pointe, where a communication may be taken thereof.

GIVEN, this nineteenth day of FEBRUARY  
One thousand nine hundred EIGHT.

A true copy

*Pierre Bernard* Mayor  
*M. Guy* Secretary-Treasurer.

Secretary-Treasurer.

P15/A2,2

Reglement  
- No. 8 -  
Avis public  
et  
Certificat de Publication



POLICE  
MONTREAL



PROVINCE DE QUEBEC



*Aux Habitants de cette Ville*

# AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par les soussignés Pierre Bernard Maire et P.Z. GUY Secrétaire-Trésorier de la susdite Ville; Que une requête sera présentée par la Ville de la Longue-Pointe, à la COUR SUPÉRIEURE siégeant à Montréal, Lundi le 30 Mars 1908, à Dix heures et demie du matin, en la chambre No. 81 du PALAIS DE JUSTICE, demandant la confirmation et la ratification de plans ou cartes du territoire compris dans la Municipalité de la dite Ville et sujet à sa juridiction, et des rues et ruelles publiques dans la dite Municipalité, un double des dits plans est déposé aux archives de la Corporation de ladite Ville et un autre au bureau du Proto-Notaire de la COUR SUPÉRIEURE pour le District de Montréal.

Que lesdits plans ou cartes deviendront obligatoire pour pour la Municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne.

DONNÉ ce quatorzième .... jour de Mars.....

Mil neuf cent huit,

*Pierre Bernard Maire*

*P.Z. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC.

Corporation de la Ville de la Longue Pointe.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire-trésorier de la susdite Ville certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le quatorzième jour de Mars Mil-neuf-cent-huit, l'avis public au verso des présentes, en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise, à chacun des endroits suivants savoir:

Sur la façade du charnier près de l'Eglise Catholique dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et sur un poteau de la "Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" sur la Rue Notre Dame, le plus près des limites Ouest de cette Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce <sup>quatorzième</sup> jour de Mars Mil-neuf-cent-huit.

*P.Z. Guy*  
Secrétaire-Trésorier.

*Secrétaire-Trésorier*



PROVINCE OF QUEBEC



To the inhabitants of this ~~City~~ TOWN.

# PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned Pierre Bernard Mayor  
P. Z. GUY ..... Secretary-Treasurer of

the said <sup>Town;</sup> ~~City~~; That a petition will be presented to the SUPERIOR COURT ~~xxxxxx~~ sitting in Montreal, by the TOWN of LONGUE POINTE / on day the ~~thirty~~ thirtieth day of March 1908 at half past ten o'clock in the morning in the room No. 31 of the Palace of Justice, asking the confirmation and the ratification of plans or cards of the territory included, and subject to the jurisdiction of the Municipality of said Town, with streets and public lanes in the said Municipality, that a duplicate of said plans ~~is~~ is deposited in the archives of the Corporation of said Town, and another in the office of the PROTONOTARY of the Superior COURT for the DISTRICT OF MONTREAL..

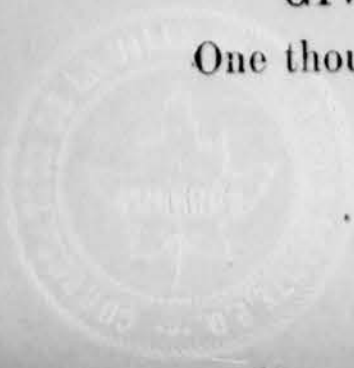
That said Plans or Cards shall be binding upon the Municipality, the proprietors interested and all other persons.

GIVEN, this . Fourteenth, .... day of MARCH.....

One thousand nine hundred eight.

*Pierre Bernard Mayor*

*P. Z. Guy*  
Secretary-Treasurer.



PROVINCE DE QUEBEC, }  
DISTRICT DE MONTREAL.

Dans la Cour Supérieure de la Province de Québec.

No. 47

*Corporation de la Ville  
de la Longue Pointe* DEMANDEUR  
Requérant  
Confirmation & ratification  
des plans ou cartes du  
Territoire compris dans  
la Municipalité de  
la Ville de la Longue  
Pointe DÉFENSE

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ député protonotaire,  
dans et pour le district de Montréal, de la Cour Supérieure de la Pro-  
vince de Québec, certifie par les présentes que *un double*  
*des plans ou cartes du Terri-*  
*toire compris dans la Muni-*  
*cipalité de la Ville de la*  
*Longue Pointe, a été ce jour*  
*déposé au Greffe de cette Cour.*

Montréal, 14 mars 1908

*J. P. A. Gison*  
Député Protonotaire.



P15/A2,2

No. 42

---

---

**COUR SUPERIEURE**  
**MONTREAL.**

---

---

*Demande*

vs.

*Défense*

---

---

CERTIFICAT

---

---

Prod.

190

PROVINCE DE QUEBEC

Corporation de la Ville de la Longue Pointe.

Je soussigné P.Z.GUY Secrétaire-Trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le dix-neuvième jour de Février Mil-neuf-cent-huit, l'avis public au verso des présentes, en en affichant une copie en langue française et une copie en langue Anglaise, à chacun des endroits suivants, savoir:

Sur la façade du charnier près de l'Eglise Catholique dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Company" sur la Rue Notre Dame, le plus près des limites Ouest de cette Ville.

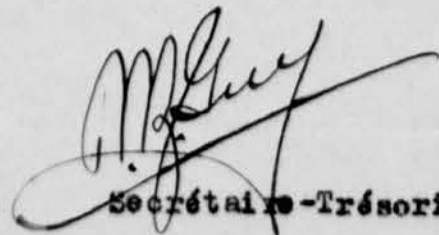
En foi de quoi je donne ce certificat ce Cinquième jour de Mars Mil-neuf-cent-huit.

Signé P.Z.GUY

Secrétaire-Trésorier.

Je P.Z.GUY secrétaire-trésorier, soussigné, certifie, que le certificat ci-dessus est une vraie copie, du certificat de ~~publication~~ publication du Règlement No.8 qui a été adopté par le Conseil de la Ville de la Longue Pointe, à sa session spéciale tenue le dix Février 1908.

Donné ce Vingt-huitième jour de Mars 1908.

  
Secrétaire-Trésorier.



REGLEMENT NO.8.

Règlement No. 8 de la Corporation de la Ville de la Longue-Pointe adopté par le Conseil à sa séance spéciale du dix février 1908 à laquelle sont présents:- M. le Maire Pierre Bernard et MM. les échevins Edmond Emond, C.Théo. Viau, Hector Vinet, Omer Dufresne formant quorum sous la présidence de M. le Maire.

4o. Adopter s'il y a lieu un règlement concernant la confection du plan de cette Ville, ainsi que voir à faire homologuer les rues qui seront adoptées.

Lecture est faite du projet de règlement concernant la confection du sus-dit plan ainsi que pour l'homologation des rues à adopter.

Après délibération

M. l'échevin C.Théo. Viau propose, secondé par M. l'échevin Edmond Emond et adopté unanimement,

Qu'il soit statué par règlement connu sous le No. 8, comme suit:-

1o. Que le Conseil adopte le plan index de tout le territoire compris dans la municipalité de la Ville de la Longue-Pointe sujet à sa juridiction et tel que préparé par les ingénieurs de la Ville, MM. Lacroix & Piché et indiquant les rues actuelles.

2o. Que les ingénieurs de la Ville soient autorisés à faire deux doubles du plan index ainsi que deux séries de plans détaillés à l'échelle de 50 pieds au pouce, indiquant les rues ci-après décrites et que le Conseil se propose d'établir au fur et à mesure que l'exigera le progrès de la municipalité.

3o. Que ces plans soient obligatoires pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne, après qu'ils auront été confirmés par la Cour Supérieure, et qu'il en soit déposé un double au bureau du protonotaire de ladite Cour et un autre aux archives de la Corporation, le tout conformément aux articles 387 et 388 de la loi des Cités et Villes 1903.

- 2 -

Les règlements Nos. 98 et 103 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe sont abrogés par le présent règlement.

Adopté unanimement.

(Signé) Pierre Bernard,

Maire,

do N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

Approuvé le 10 février 1908,

(Signé) Pierre Bernard,

Maire.

Ville de la Longue-Pointe,

Co. Hochelaga, P.Q.

DESCRIPTION DES RUES A ETRE HOMOLOGUEES

(Toutes les dimensions sont données en mesure anglaise).

Rue ONTARIO: Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28, 151, 29-220, 34, 35, -58, 35-95, 35, 38, 40, 41, 42, 124, 125, 126, 127, 241, 242, 243, 244, 325, 326, 327, 331, 389-365, 389-104, 390, 391, 394, -240, 394-294, 395, 396 et 397-107, 397-177, 397-232.

Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ontario existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 21 qu'elle coupera et traversera à une distance de dix-sept-cent-soixante-treize (1773') pieds de la rue Notre-Dame en mesurant le long des clôtures <sup>de</sup> ligne. Cette dernière direction sera conservée jusqu'à la ligne entre les Nos. 26 et 28, de là en tombant dans la rue déjà cadastrée sous les Nos. 28-151 et 29-220, elle continuera suivant une autre ligne droite jusqu'à la limite sud de la municipalité de St.-Jean de Dieu et de manière à coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le no. 389-365. A partir de la Montée St.-Léonard, elle reprendra à la rue cadastrée sous le No. 389-365 et se prolongera en ligne droite jusqu'à la limite entre les nos. 394 et 395 et en ~~coïncidant~~ coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les nos. 394-240 et 394-294. De là se rendra en ligne

droite jusqu'à la limite entre les Nos. 396 et 397 pour tomber dans la rue cadastrée sous les nos. 397-107 et 397-177 en traversant l'avenue Mercier cadastrée sous le no. 397-135 et l'avenue Lebrun cadastrée sous le No. 397-232 en prenant une lisière de terrain de six pieds de largeur à même les Nos. 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185 et 397-186.

Rue ADAM:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Adam existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira jusqu'à la limite entre les Nos. 20 et 21, en suivant une direction parallèle à la rue Ontario plus haut décrite.-

Rue STE.-CATHERINE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ste.-Catherine existant dans la Ville de Maisonneuve, elle traversera la terre portant le No. de cadastre 5 de manière à arriver à la ligne entre les Nos. 5 et 8 en passant à dix (10') pieds en arrière de la Bâtisse en pierre de la "Montreal Protestant House" of Industry and Refuge", et de là ira en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 20 et 21 en suivant une direction parallèle à la rue Ontario plus haut décrite.

Rue PASCAL:- Affectant les Nos. 28-81, 29-116, 34, 35-40, 35-41, 35-77, 35-78, 38, 40, 41, 42, 91, 92, 93, 94, 273, 274, 275, 276, 325, 326, 327, 331, 389-212, 389-104, 389-330, 389-329, 389-104, 389-213, 389-214, 389-215, 389-216, 389-251, 389-252, 389-253, 389-254, 389-255, 389-256, 389-257, 389-258, 390, 391, 394-112, 394-197, 395 et 396. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. Commencera sur le No. 28 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les nos. 28-81 et 29-116, puis ira en ligne droite jusqu'à la limite sud de la municipalité

de St.-Jean de Dieu à une distance de quinze cent cinq (1505') pieds de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame, en mesurant suivant la clôture de ligne. Puis plus loin, en partant de la Montée St.-Léonard, elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-212 et prendra une lisière de seize (16') pieds sur les lots Nos. 389-330, 389-329, 389-104, 389-213, 389-214, 389-215, 389-216, 389-251, 389-252, 389-253, 389-254, 389-255, 389-256, 389-257 et 389-258, de là en traversant en ligne droite les lots Nos. 390 et 391 ira coïncider avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-197 et 394-412 et prolongeant cette dernière section en ligne droite elle ira déboucher à la rue Notre-Dame sur le No. 396.

Avenue DICKSON:- Affectant les Nos. 20 et 21. Devra avoir une largeur de soixante et six (66') pieds dans toute sa largeur en prenant une lisière de quarante six (46') pieds sur le No. 20 et une lisière de vingt (20') pieds sur le No. 21, et s'étendra depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la clôture du Great Northern Railway of Canada.

Avenue LEBRUN:- Affectant le No. 397. Devra avoir une largeur de soixante cinq (65') pieds telle que déjà cadastrée sous les Nos. 397-232 et 397-304 et s'étendra depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la clôture du Great Northern Railway of Canada.

Rue -----t- Affectant les Nos. 397-278, 397-277, 397-276 et 397-299. Devra avoir soixante six (66') pieds de largeur et partira de l'avenue Lebrun plus haut décrite pour aller se terminer aux limites sud de Tétreaultville comprendra les lots déjà cadastrés sous les Nos. 397-278, 397-277, une lisière de seize (16') pieds de largeur sur le No. 397-276 et une longueur de soixante-six pieds (66') sur la ruelle 397-299.

Rue BERNARD:- Affectant le No. 403-125. Devra avoir quatre vingt quinze (95') pieds de largeur dans toute sa longueur, telle que

déjà cadastrée sous le No. 403-125, et s'étendra depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la propriété du "Great Northern Railway of Canada".

Rue --- :- Affectant le No. 403-93. Devra avoir soixante (60') pieds de largeur dans toute sa largeur, telle que déjà cadastrée sous le No. 403-93 et s'étendra depuis les limites nord de Tétreaultville jusqu'à la rue Bernard plus haut décrite.

Rue VINET:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-1, 26, 28, 225, 29-332a, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 171, 172, 173, 194, 195, 196, 325, 326, 327, 331, 389-296, 389-573, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397, 390, 403-223, 404, 405, 406-82, 406-83a, 407, 408-112, 408-113 et 409. Du côté ouest de la propriété du Montreal Terminal Railway sur tout son parcours à travers le territoire sous la juridiction de la Ville de la Longue-Pointe, depuis les limites de la ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, et devra avoir une largeur de cinquante (50') pieds sur toute sa longueur.

Rue du BUISSON:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28-224, 29-332, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 165, 166, 167, 168, 199, 200, 201, 202, 325, 326, 327, 331, 389-103, 389-117, 389-119, 389-120, 389-121, 389-104, 389-562, 389-563, 389-564, 389-565, 389-566, 389-567, 389-568, 389-569, 389-570, 389-571, 389-572, 390-391, 394-353, 394-352, 395, 396, 397-389, 403-124a, 403-183, 403-222, 404, 405, 406, 406-8, 406-81, 407, 408-110, 408-111 et 409.

Du côté est de la propriété du Great Northern Railway of Canada, sur tout le parcours à travers le <sup>territoire</sup> ~~territoire~~ sous la juridiction de la Ville de la Longue-Pointe depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles et devra avoir une largeur de cinquante (50') pieds sur toute sa longueur.

- 6 -

Rue BOYCE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-468, 21-496, 26, 28-377, 29-557, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 184, 325, 326, 327, 331, 389-729, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-581, 403-407, 404, 405, 406-83, 406-83a, 406-142, 407, 408 et 409. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'a la ligne entre les Nos. 331-332. Et une largeur de soixante (60') pieds depuis la Montée St.-Léonard jusqu'aux limites entre la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles et la Ville de la Longue-Pointe. En partant de l'extrémité de la rue Boyce existant dans la Ville de Maisonneuve elle ira en ligne droite jusqu'au No. 21 qu'elle traversera dans toute sa largeur en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 21-468-21-496, 21-2028 et 21-2029, traversera aussi les Nos. 26, 28 et 29 dans toute leur largeur, en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 28-377 et 29-557 et de là continuer en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 331 et 332 qu'elle coupera à une distance de mille quatre cent quatre-vingt (1480') pieds de la propriété du Montreal Terminal Railway en mesurant suivant la ligne. Elle reprendra plus loin à la Montée de St.-Léonard avec une largeur de soixante pieds (60') en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les No. 389-729 de là continuant en ligne droite jusqu'au No. 397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-581 jusqu'à la limite sud de Tétreaultville, reprendra plus loin au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-407 et de là continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles en passant par et coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-142.

Rue MARSEILLES:- Affectant les Nos. 389, 392, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-769, 397-695, 397-698, 397-697, 397-698, 397-699, 397-736, 397-737, 397-738, 397-739, 397-740, 397-741, 397-742, 397-743, 397-377

742, 397-743, 397-744, 397-745, 397-765, 397-766, 397-767, 397-768, 403-602, 404, 405, 406-83, 406-83a, 406-201, 407, 408 et 409. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur jusqu'aux limites sud de Tétreaultville. Partira de la Montée de St.-Léonard en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-892, de là se continuera en ligne droite jusqu'au No. 397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-769 en prenant une largeur de six (6') pieds sur les Nos. 397-695, 397-696, 397-697, 397-698, 397-699, 397-736, 397-737, 397-738, 397-739, 397-740, 397-741, 397-742, 397-743, 397-744, 397-745, 397-765, 397-766, 397-767 et 397-768, reprendra aux limites nord de Tétreaultville avec une largeur de soixante (60') pieds jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-602 et de là se continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Pointe-aux-Trembles en passant par et coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-201.

Rue SHERBROOKE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 2116, 26, 28-543, 29-809, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 184, 325, 326, 327, 331, 389-1070, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-957, 397-958, 397-959, 397-960, 397-961, 397-981, 397-982, 397-983, 397-984, 397-985, 397-986, 397-987, 397-988, 397-989, 397-990, 397-1027, 397-1028, 397-1029, 397-1030, 397-1031, 403, 780, 404, 405, 406-241, 406-241a, 406-287, 407, 408 et 409. Devra avoir cent pieds (100') de largeur dans toute sa longueur. Partira de l'extrémité dans la rue Sherbrooke existant actuellement dans la Ville de Maisonneuve et se rendra en ligne droite jusqu'au No. 21 où elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 21-2116, 28-543 et 29-809 et de là suivant une autre ligne droite se rendra jusqu'au No. 322 où elle s'arrêtera de manière à aller tomber avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-1070. Elle reprendra à la Montée de St.-Léonard

en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-1070, de là se prolongera suivant une autre ligne droite jusqu'au No. 397 où elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-957 et en prenant une lisière de terrain de quarante (40') pieds de largeur sur les lots Nos. 397-958, 397-959, 397-960, 397-961, 397-981, 397-982, 397-983, 397-984, 397-985, 397-986, 397-987, 397-988, 397-989, 397-990, 397-1027, 397-1028, 397-1029, 397-1030 et 397-1031. Elle reprendra au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-780 et de là se continuera en une autre ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles en passant par et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-287.

Rue ST.-EDOUARD:- Affectant les Nos. 390, 391, 394, 395, 396, 397, 1145, 397-1146, 397-1147, 397-1148, 397-1149, 397-1163, 397-1164, 397-1165, 397-1166, 397-1167, 397-1168, 397-1169, 397-1170, 397-1171, 397-1172, 397-1183, 397-1184, 397-1185, 397-1186, 397-1187, 403-903, 404, 405, 406-366, 406-241a, 406-241, 406-367, 406-368, 406-369, 406-370, 406-371, 406-372, 406-239, 407, 408 et 409. Devra avoir une largeur de soixante et six (66') pieds depuis la Montée St.-Léonard jusqu'aux limites sud de Tétreaultville, et une largeur de soixante (60') pieds depuis les limites nord de Tétreaultville jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles, partira de la Montée St.-Léonard parallèlement à la rue Sherbrooke plus haut décrite pour aller/sous le No. 397-1145 en prenant une lisière de terrain de six pieds (6') de largeur sur les Nos. 397-1146, 397-1147, 397-1148, 397-1149, 397-1163, 397-1164, 397-1165, 397-1166, 397-1167, 397-1168, 397-1169, 397-1170, 397-1171, 397-1172, 397-1183, 397-1184, 397-1185, 397-1186 et 397-1187. Elle reprendra sur le No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-903 et de là se prolongera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles en suivant une direction parallèle à la rue Sherbrooke plus haut



décrite.

Rue ----- Affectant les Nos. 16, 17, 18, 19, 21-1890, 25 et 29-1230. Devra avoir une largeur de soixante et six (66') pieds dans toute sa largeur, elle partira des limites de la Côte de la Visitation à l'extrémité du chemin public pour aller en ligne droite coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 21-1890. Et passant à travers le No. 25 avec la rue déjà cadastrée sous le No. 29-1230.

(Signé) Pierre Bernard,

Maire.

do N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC.

Corporation de la Ville de la Longue-Pointe.

Je soussigné P.Z. Guy, secrétaire-trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le dix-neuvième jour de février mille neuf cent huit, l'avis public au verso desprésentes, en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:-

Sur la façade du charnier près de l'Eglise Catholique dans le village de Beaurivage de la Longue-Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Co." sur la rue Notre-Dame, le plus près des limites ouest de cette Ville.

En foi de quoi je donne ce certificat ce cinquième jour de mars mil neuf cent huit.

(Signé) P.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

Vraie copie

(signé) N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

Résolution adoptée par le Conseil de la Ville de la  
Longue-Pointe, à sa séance du 14 mai, 1908.

M. Marius Dufresne représentant MM. Lacroix et Piché soumet au Conseil le plan dont la Ville de la Longue-Pointe demande la confirmation et ratification à la Cour Supérieure par sa requête du 30 mars 1908. Sur ce plan l'ingénieur de la Ville indique par une ligne pointée le changement de tracé de la rue Ontario demandé par la "Montreal Locomotive Works Co. Ltd." pour ce qui concerne sa propriété.

M. Marius Dufresne soumet aussi au Conseil les changements préparés par ledit ingénieur dans la description des rues Ontario, Adam et Sainte-Catherine audocument intitulé "Description des rues à être homologuées" lequel accompagne le plan. Ces changements sont rendus nécessaires par le changement de tracé de la rue Ontario.

Le Conseil examine le tout puis sur motion de M. l'échevin Edmond Emond, secondé par M. l'échevin Hector Vinet, il est résolu:-

Que le Conseil n'a pas d'objection à ce que le plan soit confirmé et ratifié par ladite Cour Supérieure avec la modification indiquée comme susdite et que le Procureur de la Ville de la Longue-Pointe soit autorisé à faire une déclaration à cet effet devant ladite Cour Supérieure.

Adopté unanimement.

Je soussigné P.Z. Guy, secrétaire-trésorier de la Ville de la Longue-Pointe, certifie sous mon serment d'office que la résolution ci-dessus est une vraie copie de la résolution adoptée par le Conseil de cette Ville à sa séance du quatorze mai 1908.

En foi de quoi je donne ce certificat ce quinzième jour de mai mil neuf cent huit.

(Signé) N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

## CO. HOCHELAGA, - P.Q.

## DESCRIPTION DES RUES A ETRE HOMOLOGUES.

Toutes les dimensions sont données en mesure anglaise.

Rue ONTARIO:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28, 151, 20-220, 34, 35, 35-58, 35-57, 35-21a, 35-95, 35-94, 38, 40, 41, 42, 122, 123, 124, 125, 242, 243, 244, 245, 325, 326, 327, 331, 389-365, 390, 391, 394-240, 394-294, 395, 396, 397-107, 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-135, 397-177, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185, 397-186, et 397-232.

Devra avoir soixante-six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ontario existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 21 qu'elle coupera et traversera suivant une ligne parallèle au côté sud est des usines dénommées (Structural Shop), et passant à une distance de deux (2') pieds desdites usines. Cette dernière direction sera conservée jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 26 qu'elle coupera en changeant de direction et traversera à une distance de dix-sept cent trente quatre (1734') pieds de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame, mesurée dans la ligne des Nos. de cadastre 26 et 28. Changeant de nouveau de direction elle coupera les terres 28 et 29 perpendiculairement à la ligne des Nos. de cadastre 26 et 28. De là elle continuera suivant une autre ligne droite jusqu'à la limite sud de la municipalité de St.-Jean de Dieu et de manière à coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-365. A partir de la Montée de St.-Léonard, elle reprendra à la rue cadastrée sous le No. 389-365 et se prolongera en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 394 et 395 et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-240 et 394-294; de là se rendra en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 396- et 397 pour tomber dans la rue cadastrée sous le No. 397-107 et 397-177 en traversant l'avenue Mercier cadastrée sous le No. 397-135 et l'avenue Lebrun cadastrée

sous le No. 397-232, en prenant une lisière de terrain de six (6') pieds de largeur à même les Nos. 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185 et 397-186.

Rue ADAM: Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante-six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Adam existant dans la ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 20 et 21 à une distance de six cent soixante pieds (660') ~~px~~ de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame.

Rue STE-CATHERINE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante-six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ste.-Catherine existant dans la Ville de Maisonneuve, elle traversera la terre portant le No. de cadastre 5 de manière à arriver à la ligne entre les Nos. 5 et 8 en passant à dix (10') pieds en arrière de la bâtisse en pierre de la "Montreal Protestant House of Industry and Refuge", et de là ira en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 20 et 21 en suivant une direction parallèle à la rue Adam plus haut décrite.

(Signé) Pierre Bernard,

Maire.

do N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

(Certifié)

Greffier de la Cité de Montréal.

REGLEMENT NO.8.

Règlement No. 8 de la Corporation de la Ville de la Longue-Pointe adopté par le Conseil à sa séance spéciale du dix février 1908 à laquelle sont présents:- M. le Maire Pierre Bernard et MM. les échevins Edmond Emond, C.Théo. Viau, Hector Vinet, Omer Dufresne formant quorum sous la présidence de M. le Maire.

4o. Adopter s'il y a lieu un règlement concernant la confection du plan de cette Ville, ainsi que voir à faire homologuer les rues qui seront adoptées.

Lecture est faite du projet de règlement concernant la confection du sus-dit plan ainsi que pour l'homologation des rues à adopter.

Après délibération

M. l'échevin C.Théo. Viau propose, secondé par M. l'échevin Edmond Emond et adopté unanimement,

Qu'il soit statué par règlement connu sous le No. 8,-  
comme suit:-

1o. Que le Conseil adopte le plan index de tout le territoire compris dans la municipalité de la Ville de la Longue-Pointe sujet à sa juridiction et tel que préparé par les ingénieurs de la Ville, MM. Lacroix & Piché et indiquant les rues actuelles.

2o. Que les ingénieurs de la Ville soient autorisés à faire deux doubles du plan index ainsi que deux séries de plans détaillés à l'échelle de 50 pieds au pouce, indiquant les rues ci-après décrites et que le Conseil se propose d'établir au fur et à mesure que l'exigera le progrès de la municipalité.

3o. Que ces plans soient obligatoires pour la municipalité, pour les propriétaires intéressés et pour toute autre personne, après qu'ils aurent été confirmés par la Cour Supérieure, et qu'il en soit déposé un double au bureau du protonotaire de ladite Cour et un autre aux archives de la Corporation, le tout conformément aux articles 387 et 388 de la loi des Cités et Villes 1903.

- 2 -

Les règlements Nos. 98 et 103 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de la Longue-Pointe sont abrogés par le présent règlement.

Adopté unanimement.

(Signé) Pierre Bernard,

Maire,

do N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

Approuvé le 10 février 1908.

(Signé) Pierre Bernard,

Maire.

Ville de la Longue-Pointe,

Co. Hochelaga, P.Q.

DESCRIPTION DES RUES A ETRE HOMOLOGUEES

(Toutes les dimensions sont données en mesure anglaise).

Rue ONTARIO: Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28, 151, 29-220, 34, 35, -58, 35-95, 35, 38, 40, 41, 42, 124, 125, 126, 127, 241, 242, 243, 244, 325, 326, 327, 331, 389-365, 389-104, 390, 391, 394, -240, 394-294, 395, 396 et 397-107, 397-177, 397-232.

Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ontario existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 21 qu'elle coupera et traversera à une distance de dix-sept-cent-soixante-treize (1773') pieds de la rue Notre-Dame en mesurant le long des clôtures <sup>de</sup> ligne. Cette dernière direction sera conservée jusqu'à la ligne entre les Nos. 26 et 28, de là en tombant dans la rue déjà cadastrée sous les Nos. 28-151 et 29-220, elle continuera suivant une autre ligne droite jusqu'à la limite sud de la municipalité de St.-Jean de Dieu et de manière à coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le no. 389-365. A partir de la Montée St.-Léonard, elle reprendra à la rue cadastrée sous le No. 389-365 et se prolongera en ligne droite jusqu'à la limite entre les nos. 394 et 395 et en ~~mar~~ coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les nos. 394-240 et 394-294. De là se rendra en ligne

droite jusqu'à la limite entre les Nos. 396 et 397 pour tomber dans la rue cadastrée sous les nos. 397-107 et 397-177 en traversant l'avenue Mercier cadastrée sous le no. 397-135 et l'avenue Lebrun cadastrée sous le No. 397-232 en prenant une lisière de terrain de six pieds de largeur à même les Nos. 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185 et 397-186.

Rue ADAM:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Adam existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira jusqu'à la limite entre les Nos. 20 et 21, en suivant une direction parallèle à la rue Ontario plus haut décrite.-

Rue STE.-CATHERINE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ste.-Catherine existant dans la Ville de Maisonneuve, elle traversera la terre portant le No. de cadastre 5 de manière à arriver à la ligne entre les Nos. 5 et 8 en passant à dix (10') pieds en arrière de la Bâtisse en pierre de la "Montreal Protestant House" of Industry and Refuge", et de là ira en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 20 et 21 en suivant une direction parallèle à la rue Ontario plus haut décrite.

Rue PASCAL:- Affectant les Nos. 28-81, 29-116, 34, 35-40, 35-41, 35-77, 35-78, 38, 40, 41, 42, 91, 92, 93, 94, 273, 274, 275, 276, 325, 326, 327, 331, 389-212, 389-104, 389-330, 389-329, 389-104, 389-213, 389-214, 389-215, 389-216, 389-251, 389-252, 389-253, 389-254, 389-255, 389-256, 389-257, 389-258, 390, 391, 394-112, 394-197, 395 et 396. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. Commencera sur le No. 28 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les nos. 28-81 et 29-116, puis ira en ligne droite jusqu'à la limite sud de la municipalité

de St.-Jean de Dieu à une distance de quinze cent cinq (1505') pieds de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame, en mesurant suivant la clôture de ligne. Puis plus loin, en partant de la Montée St.-Léonard, elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-212 et prendra une lisière de seize (16') pieds sur les lots Nos. 389-330, 389-329, 389-104, 389-213, 389-214, 389-215, 389-216, 389-251, 389-252, 389-253, 389-254, 389-255, 389-256, 389-257 et 389-258, de là en traversant en ligne droite les lots Nos. 390 et 391 ira coïncider avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-197 et 394-412 et prolongeant cette dernière section en ligne droite elle ira déboucher à la rue Notre-Dame sur le No. 396.

Avenue DICKSON:- Affectant les Nos. 20 et 21. Devra avoir une largeur de soixante et six (66') pieds dans toute sa largeur en prenant une lisière de quarante six (46') pieds sur le No. 20 et une lisière de vingt (20') pieds sur le No. 21, et s'étendra depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la clôture du Great Northern Railway of Canada.

Avenue LEBRUN:- Affectant le No. 397. Devra avoir une largeur de soixante cinq (65') pieds telle que déjà cadastrée sous les Nos. 397-232 et 397-304 et s'étendra depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la clôture du Great Northern Railway of Canada.

Rue -----+-- Affectant les Nos. 397-278, 397-277, 397-276 et 397-299. Devra avoir soixante six (66') pieds de largeur et partira de l'avenue Lebrun plus haut décrite pour aller se terminer aux limites sud de Tétreaultville comprendra les lots déjà cadastrés sous les Nos. 397-278, 397-277, une lisière de seize (16') pieds de largeur sur le No. 397-276 et une longueur de soixante-six pieds (66') sur la ruelle 397-299.

Rue BERNARD:- Affectant le No. 403-125. Devra avoir quatre vingt quinze (95') pieds de largeur dans toute sa longueur, telle que



déjà cadastrée sous le No. 403-125, et s'étendra depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la propriété du "Great Northern Railway of Canada".

Rue --- :- Affectant le No. 403-93. Devra avoir soixante (60') pieds de largeur dans toute sa largeur, telle que déjà cadastrée sous le No. 403-93 et s'étendra depuis les limites nord de Tétreaultville jusqu'à la rue Bernard plus haut décrite.

Rue VENET:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-1, 26, 28, 225, 29-332a, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 171, 172, 173, 194, 195, 196, 325, 326, 327, 331, 389-296, 389-573, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397, 390, 403-223, 404, 405, 406-82, 406-83a, 407, 408-112, 408-113 et 409. Du côté ouest de la propriété du Montreal Terminal Railway sur tout son parcours à travers le territoire sous la juridiction de la Ville de la Longue-Pointe, depuis les limites de la ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, et devra avoir une largeur de cinquante (50') pieds sur toute sa longueur.

Rue du BUISSON:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28-224, 29-332, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 165, 166, 167, 168, 199, 200, 201, 202, 325, 326, 327, 331, 389-103, 389-117, 389-119, 389-120, 389-121, 389-104, 389-562, 389-563, 389-564, 389-565, 389-566, 389-567, 389-568, 389-569, 389-570, 389-571, 389-572, 390-391, 394-353, 394-352, 395, 396, 397-389, 403-124a, 403-183, 403-222, 404, 405, 406, 406-8, 406-81, 407, 408-110, 408-111 et 409.

Du côté est de la propriété du Great Northern Railway of Canada, sur tout le parcours à travers le ~~territoire~~ <sup>territoire</sup> sous la juridiction de la Ville de la Longue-Pointe depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles et devra avoir une largeur de cinquante (50') pieds sur toute sa longueur.

Rue BOYCE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-468, 21-496, 26, 28-377, 29-557, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 184, 325, 326, 327, 331, 389-729, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-581, 403-407, 404, 405, 406-83, 406-83a, 406-142, 407, 408 et 409. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur depuis les limites de la Ville de Maisonneuve jusqu'a la ligne entre les Nos. 331-332. Et une largeur de soixante (60') pieds depuis la Montée St.-Léonard jusqu'aux limites entre la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles et la Ville de la Longue-Pointe. En partant de l'extrémité de la rue Boyce existant dans la Ville de Maisonneuve elle ira en ligne droite jusqu'au No. 21 qu'elle traversera dans toute sa largeur en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 21-468-21-496, 21-2028 et 21-2029, traversera aussi les Nos. 26, 28 et 29 dans toute leur largeur, en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 28-377 et 29-557 et de là continuer en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 331 et 332 qu'elle coupera à une distance de mille quatre cent quatre-vingt (1480') pieds de la propriété du Montreal Terminal Railway en mesurant suivant la ligne. Elle reprendra plus loin à la Montée de St.-Léonard avec une largeur de soixante pieds (60') en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-729 de là continuant en ligne droite jusqu'au No. 397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-581 jusqu'à la limite sud de Tétreaultville, reprendra plus loin au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-407 et de là continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles en passant par et coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-142.

Rue MARSEILLES:- Affectant les Nos. 389-892, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-769, 397-695, 397-698, 397-697, 397-698, 397-699, 397-736, 397-737, 397-738, 397-739, 397-740, 397-741, 397-

742, 397-743, 397-744, 397-745, 397-765, 397-766, 397-767, 397-768, 403-602, 404, 405, 406-83, 406-83a, 406-201, 407, 408 et 409. Devra avoir soixante et six (66') pieds de largeur jusqu'aux limites sud de Tétreaultville. Partira de la Montée de St.-Léonard en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-892, de là se continuera en ligne droite jusqu'au No. 397 pour coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-769 en prenant une largeur de six (6') pieds sur les Nos. 397-695, 397-696, 397-697, 397-698, 397-699, 397-736, 397-737, 397-738, 397-739, 397-740, 397-741, 397-742, 397-743, 397-744, 397-745, 397-765, 397-766, 397-767 et 397-768, reprendra aux limites nord de Tétreaultville avec une largeur de soixante (60') pieds jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe aux Trembles, et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-602 et de là se continuera en ligne droite jusqu'aux limites de la Pointe-aux-Trembles en passant par et coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-201.

Rue SHERBROOKE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21-2116, 26, 28-543, 29-809, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 184, 325, 326, 327, 331, 389-1070, 389-574, 390, 391, 394, 395, 396, 397-957, 397-958, 397-959, 397-960, 397-961, 397-981, 397-982, 397-983, 397-984, 397-985, 397-986, 397-987, 397-988, 397-989, 397-990, 397-1027, 397-1028, 397-1029, 397-1030, 397-1031, 403, 780, 404, 405, 406-241, 406-241a, 406-287, 407, 408 et 409. Devra avoir cent pieds (100') de largeur dans toute sa longueur. Partira de l'extrémité de la rue Sherbrooke existant actuellement dans la Ville de Maisonneuve et se rendra en ligne droite jusqu'au No. 21 où elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 21-2116, 28-543 et 29-809 et de là suivant une autre ligne droite se rendra jusqu'au No. 332 où elle s'arrêtera de manière à aller tomber avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-1070. Elle reprendra à la Montée de St.-Léonard

en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-1070, de là se prolongera suivant une autre ligne droite jusqu'au No. 397 où elle coïncidera avec la rue déjà cadastrée sous le No. 397-957 et en prenant une lisière de terrain de quarante (40') pieds de largeur sur les lots Nos. 397-958, 397-959, 397-960, 397-961, 397-981, 397-982, 397-983, 397-984, 397-985, 397-986, 397-987, 397-988, 397-989, 397-990, 397-1027, 397-1028, 397-1029, 397-1030 et 397-1031. Elle reprendra au No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-780 et de là se continuera en une autre ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles en passant par et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 406-287.

Rue ST.-EDOUARD:- Affectant les Nos. 390, 391, 394, 395, 396, 397, 1145, 397-1146, 397-1147, 397-1148, 397-1149, 397-1163, 397-1164, 397-1165, 397-1166, 397-1167, 397-1168, 397-1169, 397-1170, 397-1171, 397-1172, 397-1183, 397-1184, 397-1185, 397-1186, 397-1187, 403-903, 404, 405, 406-366, 406-241a, 406-241, 406-367, 406-368, 406-369, 406-370, 406-371, 406-372, 406-239, 407, 408 et 409. Devra avoir une largeur de soixante et six (66') pieds depuis la Montée St.-Léonard jusqu'aux limites sud de Tétreaultville, et une largeur de soixante (60') pieds depuis les limites nord de Tétreaultville jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles, partira de la Montée St.-Léonard parallèlement à la rue Sherbrooke plus haut décrite pour aller sous le No. 397-1145 en prenant une lisière de terrain de six pieds (6') de largeur sur les Nos. 397-1146, 397-1147, 397-1148, 397-1149, 397-1163, 397-1164, 397-1165, 397-1166, 397-1167, 397-1168, 397-1169, 397-1170, 397-1171, 397-1172, 397-1183, 397-1184, 397-1185, 397-1186 et 397-1187. Elle reprendra sur le No. 403 en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous le No. 403-903 et de là se prolongera en ligne droite jusqu'aux limites de la Paroisse de la Pointe-aux-Trembles en suivant une direction parallèle à la rue Sherbrooke plus haut

- 9 -

décrite.

Rue -----+-- Affectant les Nos. 16, 17, 18, 19, 21-1890, 25 et 29-1230. Devra avoir une largeur de soixante et six (66') pieds dans toute sa largeur, elle partira des limites de la Côte de la Visitation à l'extrémité du chemin public pour aller en ligne droite coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 21-1890. Et passant à travers le No. 25 avec la rue déjà cadastrée sous le No. 29-1230.

(Signé) Pierre Bernard,  
Maire.

do N.Z. Guy,  
Secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC.

Corporation de la Ville de la Longue-Pointe.

Je soussigné P.Z. Guy, secrétaire-trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le dix-neuvième jour de février mil neuf cent huit, l'avis public au verso desprésentes, en en affichant une copie en langue française et une copie en langue anglaise à chacun des endroits suivants, savoir:-

Sur la façade du charnier près de l'Eglise Catholique dans le village de Beaurivage de la Longue-Pointe, et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway and Power Co." sur la rue Notre-Dame, le plus près des limites ouest de cette Ville.

En foi de quoi je donne ce certificat ce cinquième jour de mars mil neuf cent huit.

(Signé) P.Z. Guy,  
Secrétaire-trésorier.

Vraie copie  
(signé) N.Z. Guy,  
Secrétaire-trésorier.

Résolution adoptée par le Conseil de la Ville de la  
Longue-Pointe, à sa séance du 14 mai, 1908.

M. Marius Dufresne représentant MM. Lacroix et Piché soumet au Conseil le plan dont la Ville de la Longue-Pointe demande la confirmation et ratification à la Cour Supérieure par sa requête du 30 mars 1908. Sur ce plan l'ingénieur de la Ville indique par une ligne pointée le changement de tracé de la rue Ontario demandé par la "Montreal Locomotive Works Co. Ltd." pour ce qui concerne sa propriété.

M. Marius Dufresne soumet aussi au Conseil les changements préparés par ledit ingénieur dans la description des rues Ontario, Adam et Sainte-Catherine audocument intitulé "Description des rues à être homologuées" lequel accompagne la plan. Ces changements sont rendus nécessaires par le changement de tracé de la rue Ontario.

Le Conseil examine le tout puis sur motion de M. l'échevin Edmond Emond, secondé par M. l'échevin Hector Vinet, il est résolu:-

Que le Conseil n'a pas d'objection à ce que le plan soit confirmé et ratifié par ladite Cour Supérieure avec la modification indiquée comme susdite et que le Procureur de la Ville de la Longue-Pointe soit autorisé à faire une déclaration à cet effet devant ladite Cour Supérieure.

Adopté unanimement.

Je soussigné P.Z. Guy, secrétaire-trésorier de la Ville de la Longue-Pointe, certifie sous mon serment d'office que la résolution ci-dessus est une vraie copie de la résolution adoptée par le Conseil de cette Ville à sa séance du quatorze mai 1908.

En foi de quoi je donne ce certificat ce quinzième jour de mai mil neuf cent huit.

(Signé) N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

CO. HOCHELAGA, - P.Q.

## DESCRIPTION DES RUES A ETRE HOMOLOGUES.

Toutes les dimensions sont données en mesure anglaise.

Rue ONTARIO:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15, 20, 21, 26, 28, 151, 20-220, 24, 35, 35-58, 35-57, 35-21a, 35-95, 35-94, 38, 40, 41, 42, 122, 123, 124, 125, 242, 243, 244, 245, 325, 326, 327, 331, 389-365, 390, 391, 394-240, 394-294, 395, 396, 397-107, 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-135, 397-177, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185, 397-186, et 397-232. Devra avoir soixante-six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ontario existant dans la Ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 21 qu'elle coupera et traversera suivant une ligne parallèle au côté sud est des usines dénommées (Structural Shop), et passant à une distance de deux (2') pieds desdites usines. Cette dernière direction sera conservée jusqu'à la terre portant le No. de cadastre 26 qu'elle coupera en changeant de direction et traversera à une distance de dix-sept cent trente quatre (1734') pieds de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame, mesurée dans la ligne des Nos. de cadastre 26 et 28. Changeant de nouveau de direction elle coupera les terres 28 et 29 perpendiculairement à la ligne des Nos. de cadastre 26 et 28. De là elle continuera suivant une autre ligne droite jusqu'à la limite sud de la municipalité de St.-Jean de Dieu et de manière à coïncider avec la rue déjà cadastrée sous le No. 389-365. A partir de la Montée de St.-Léonard, elle reprendra à la rue cadastrée sous le No. 389-365 et se prolongera en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 394 et 395 et en coïncidant avec la rue déjà cadastrée sous les Nos. 394-240 et 394-294; de là se rendra en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 396- et 397 pour tomber dans la rue cadastrée sous le No. 397-107 et 397-177 en traversant l'avenue Mercier cadastrée sous le No. 397-135 et l'avenue Lebrun cadastrée

- 12 -

sous le No. 397-232, en prenant une lisière de terrain de six (6') pieds de largeur à même les Nos. 397-108, 397-109, 397-110, 397-111, 397-178, 397-179, 397-180, 397-181, 397-182, 397-183, 397-184, 397-185 et 397-186.

Rue ADAM: Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante-six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Adam existant dans la ville de Maisonneuve, elle ira en ligne droite jusqu'à la limite entre les Nos. 20 et 21 à une distance de six cent soixante pieds (660') ~~px~~ de la nouvelle ligne homologuée de la rue Notre-Dame.

Rue STE-CATHERINE:- Affectant les Nos. 5, 8, 9, 15 et 20. Devra avoir soixante-six (66') pieds de largeur dans toute sa longueur. En partant de l'extrémité de la rue Ste.-Catherine existant dans la Ville de Maisonneuve, elle traversera la terre portant le No. de cadastre 5 de manière à arriver à la ligne entre les Nos. 5 et 8 en passant à dix (10') pieds en arrière de la bâtisse en pierre de la "Montreal Protestant House of Industry and Refuge", et de là ira en ligne droite jusqu'à la ligne entre les Nos. 20 et 21 en suivant une direction parallèle à la rue Adam plus haut décrite.

(Signé) Pierre Bernard,

Maire.

do N.Z. Guy,

Secrétaire-trésorier.

(Certifié)

Greffier de la Cité de Montréal.



**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

P15/A2,2



**Dossier de  
pièces réunies**

**DÉBUT**

La ville de la LONGUE-POINTE.

REGLEMENT NO 99 de la Ville de la Longue-Pointe adopté à la séance mensuelle du conseil, le premier Juin Mil-neuf-cent-huit, à laquelle sont présents Mr, le Maire Pierre Bernard et M. M. les Echevins Edmond Emond, Hector Vinet, Omer Dufresne Robert C. Dickson Hermidas Lapointe Fils, formant quorum sous la présidence de Mr, le Maire.

Il a été constaté que Mr, l'Echevin C. Théo. Viau, avait reçu avis de la tenue de cette séance mensuelle.

50. Etude d'un règlement concernant les nuisances, et s'il y a lieu, l'adopter.

Le secrétaire donne lecture du règlement préparé à cet effet. Après délibération.

Mr, l'Echevin Edmond Emond propose, secondé par Mr, l'Echevin Omer Dufresne. Attendu qu'il y va de la santé et de l'intérêt public que le conseil adopte un règlement concernant les nuisances. En conséquence le Conseil ordonne et fait le Règlement suivant :

*Règlement No. 9 -  
Règlement No. 9.*

10- Sont par les présentes prohibés, sous peine de la pénalité ci-après établie :

a/ L'établissement, la construction et l'administration de parcs à bestiaux, fabriques de conserves, chandelleries, savonneries, et manufactures du même genre où l'on fait fondre de la graisse, des suifs, des détritux d'animaux ou autres substances nuisibles, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, teintureries, manufactures de saucisses, dans les limites de la Ville de la Longue-Pointe.

*aa*

Le Conseil ~~permet~~ <sup>Mds.</sup> ~~permet~~ <sup>Mds.</sup> les parcs à bestiaux aux personnes qui désireront garder des bestiaux pour les besoins de leurs familles, <sup>pour l'exploitation de leurs terres</sup> et même pour l'industrie laitière, pourvu que ces parcs soient <sup>tenus en bon ordre</sup> ~~aux endroits déterminés par le Conseil~~ <sup>Mds.</sup>

*F. B. Maire  
Mds.*

**P15/A2,2**



**CE DERNIER DOCUMENT  
A ÉTÉ PHOTOCOPIÉ  
POUR EN ACCROITRE  
LE CONTRASTE**

La ville de la LONGUE-POINTE.

RÈGLEMENT NO 9 de la Ville de la Longue Pointe adopté à la séance mensuelle du conseil Lundi le premier Juin Mil-neuf-cent-suit, à laquelle sont présents Mr. le Maire Pierre Bernard et M.M. les Echevins Edmond Emond Hector Vinet Omer Dufresne Robert C. Dickson Hormidas Lapointe Fils, formant quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

Il a été constaté que Mr. l'Echevin C. Théo. Viau, avait reçu avis de la tenue de cette séance mensuelle.

50. Étude d'un règlement concernant les nuisances, et s'il y a lieu, l'adopter.

Le secrétaire donne lecture du règlement préparé à cet effet. Après délibération.

Mr. l'Echevin Edmond Emond propose, secondé par Mr. l'Echevin Omer Dufresne. Attendu qu'il y va de la santé et de l'intérêt public que le conseil adopte un règlement concernant les nuisances. En conséquence le Conseil ordonne et fait le Règlement suivant dont *Règlement No. 9*  
Règlement No. 9.

10-Sont par les présentes prohibés, sous peine de la pénalité ci-après établie :

a/ L'établissement, la construction et l'administration de parcs à bestiaux, fabriques de conserves, chandelleries, savonneries, et manufactures du même genre où l'on fait fondre de la graisse, des suifs, des détritrus d'animaux ou autres substances nuisibles, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, teintureries, manufactures de saucisses, dans les limites de la Ville de la Longue-Pointe.

b/ Dans le cas où il existerait dans ladite Ville une manufacture ou établissement prohibés comme susdit, le Conseil ~~permet~~ *autorise* les parcs à bestiaux aux personnes qui désireront garder des bestiaux pour les besoins de

La ville de la LONGUE-POINTE.

REGLEMENT NO 99 de la Ville de la Longue-Pointe adopté à la séance mensuelle du conseil lundi le premier Juin Mil-neuf-cent-huit. à laquelle sont présents Mr. le Maire Pierre Bernard et M. M. les Echevins Edouard Brodeur, Hector Vinet Omer Dufresne Robert C. Dickson Hormisdas Lapointe Fils, formant quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

Il a été constaté que Mr. l'Echevin C. Théo. Viau, avait reçu avis de la tenue de cette séance mensuelle.

50. Etude d'un règlement concernant les nuisances, et s'il y a lieu, l'adopter.

Le secrétaire donne lecture du règlement préparé à cet effet. Après délibération.

Mr. l'Echevin Edouard Brodeur propose, secondé par Mr. l'Echevin Omer Dufresne. Attendu qu'il y a de la santé et de l'intérêt public que le conseil adopte un règlement concernant les nuisances. En conséquence le Conseil municipal fait le Règlement suivant :

*Règlement No. 9 -  
Règlement No. 8.*

10- Sont par les présentes prohibés, sous peine de la pénalité ci-après établie :

a/ L'établissement, la construction et l'administration de parcs à bestiaux, fabriques de conserves, chandelleries, savonneries, et manufactures du même genre où l'on fait fondre de la graisse, des suifs, des détritrus d'animaux ou autres substances nuisibles, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, teintureries, manufactures de saucisses, dans les limites de la Ville de la Longue-Pointe.

*aa*  
*99* b/ Dans le cas où il existerait dans ladite Ville une manufacture ou un établissement prohibés comme susdit, le Conseil donnera un avis, signé du secrétaire-trésorier, à toute personne les exploitant, soit personnellement, soit à une personne raisonnable d'iceux, à l'effet que l'usage ou l'exploitation doivent en être discontinués; et six mois après que cet avis aura été signifié, il ne sera plus permis d'exploiter telle manufacture ou tel établissement, ni de s'en servir pour lesdites industries, sous peine de la pénalité ci-après établie.

Si, après

Si, après la signification de l'avis, la manufacture ou l'établissement change de mains, par vente ou autrement, l'avis vaudra contre tout propriétaire ou possesseur subséquent.

20- Toute personne qui possèdera, occupera ou tiendra aucun terrain ou propriété dans un état de malpropreté telle qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille, encourra la pénalité ci-après ~~pour~~ établie.

30- Toute personne qui gardera, amassera ou fera garder ou amasser de la graisse ou autre matière gâtée, putride ou puante, sera, pour chaque offense, passible de la pénalité ci-après établie.

40- Le propriétaire de tout animal qui mourra ou sera trouvé mort, dans aucune des rues, places, ruelles, ou voies publiques, ou sur aucun terrain enclos ou non enclos, dans ladite ville, fera de suite enterrer tel animal, à trois pieds au moins en terre; et tout individu qui jettera aucun animal mort, dans aucun fossé, étang, canal, ruisseau ou égout ou dans le fleuve vis-à-vis de la dite ville, sera passible de la pénalité ci-après ~~par~~ établie; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal, ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être découvert, il sera du devoir de l'officier de police de faire enlever ladite nuisance. *après en avoir reçu instruction du Maire*

*Après avoir  
été autorisé  
par le Conseil  
J. B.  
M.S.*

50- Il sera du devoir du chef de police, ainsi que des officiers et hommes sous son commandement, de mettre ou faire mettre <sup>à exécution</sup> ~~en force~~ toutes les dispositions de ce règlement, et à cette fin, ledit chef de police et lesdits officiers et hommes de la force de police sont par le présent respectivement et collectivement autorisés à visiter et examiner toute maison, terrain, propriété ou bâtisse dans cette ville; et toute personne qui leur suscitera aucun empêchement, opposition ou obstruction, ou à aucun d'eux, dans l'exercice de leur devoir comme susdit, sera passible de la pénalité ci-après établie.

60- Toute personne qui contreviendra aux articles un, deux, trois, quatre et cinq de ce règlement sera passible d'une amende et des frais, et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende

amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par la cour <sup>compétente</sup> ~~du recorder~~, à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante piastres, et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier; ledit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par ladite cour ~~du recorder~~ sur le paiement de ladite amende et des frais; mais ledit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout et chaque jour que durera ladite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit.

70- Il est par les présentes déclaré que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées, souches de cheminées et d'autres sources, et toute poussière s'échappant des manufactures de ciment, de manière à endommager les propriétés avoisinantes ou à causer du tort à leurs occupants, dans les limites de la municipalité, seront considérées comme une nuisance; et toute personne qui donnera lieu à telle nuisance ou qui permettra qu'elle existe ou qui refusera ou négligera de la faire disparaître, après avoir reçu avis de ce faire, sera passible d'une amende de cent dollars, et si elle ne paie pas immédiatement cette amende et les frais, elle sera condamnée à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai; elle sera en outre passible d'une autre amende de cinquante dollars par jour pour chacun des jours où elle continuera d'enfreindre ce règlement.

*Adopté unanimement.*

Approuvé Pierre Bernard Maire  
1<sup>er</sup> juin 1908  
Secrétaire Trésorier  
Pierre Bernard Maire



PROVINCE OF QUEBEC



To the inhabitants of this City/Town

PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned.....

P. Z. Guy.....Secretary-Treasurer of

the said <sup>Town</sup>City; That the Council at his Monthly session held the first day of June 1908, has adopted a By-Law for nuisances known under the name of By-Law No. 9.

Prohibiting under penalty the establishment, the construction, management of stock yards, packing-houses, tallow, chandleries, soap factories and manufactures of the same kind, where grease is melted, storing piles for hides, bone or glue houses, gas works, <sup>ice</sup>houses, <sup>tenne</sup>ries, sausage manufactories and other noxious establishments within the limits of the Municipality.

Regarding unwholesome ground or property, which will be a nuisance for the neighboring or any person or family.

Defining and constituting nuisance, emission of sparks, cinders, soot or smoke from chimneys, stacks and other sources and dust escaping from cement manufactories, where they will damage the neighboring properties or cause any harm to their occupants within the limits of the Municipality.

Imposing a fine or imprisonment against all person infringing said By-Law, No. 9.

That said By-Law No. 9, is deposited at the office of the Council of the Town of Longue-Pointe, No. 14, St. Frs. Xavier St. Beauvillage, Longue-Pointe, where every person is invited to take communication.

GIVEN, this fifth day of June

One thousand nine hundred eight.

*P. Z. Guy*  
Secretary-Treasurer.

PROVINCE DE QUEBEC



Aux Habitants de cette Ville

# AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné -----

P. Z. Guy.....Secrétaire-Trésorier de la

susdite Ville; Que le Conseil de la susdite ville, à sa séance mensuelle du 1er. Juin 1908, a adopté un règlement concernant les nuisances, connu comme Règlement No. 9.

Prohibant sous peine de pénalité l'établissement, la construction et l'administration de parcs à bestiaux, fabriques de conserves, chandelleries, savonneries, et manufactures du même genre où l'on fait fondre de la graisse, des suifs, des débris d'animaux ou autres substances nuisibles, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle usines à gaz, tanneries, manufactures de saucisses, dans les limites de la Ville de la Longue-Pointe.

Concernant la malpropreté d'aucun terrain ou propriété qu'il soit une nuisance pour les voisins ou aucune personne ou famille.

Considérant comme nuisances, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées et d'autres sources, et toute poussière s'échappant des manufactures de ciment, de manière à endommager les propriétés voisines ou à causer du tort à leurs occupants, dans les limites de la municipalité.

Imposant une amende ou l'emprisonnement contre toute personne qui enfreindra le dit Règlement No. 9.

Que le dit Règlement No. 9 est déposé au Bureau du Conseil de la Ville de la Longue-Pointe, No. 14 Rue St. Frs. Xavier, Beauport, Longue-Pointe, où toute personne est invitée à en prendre communication.

DONNÉ ce cinquième jour de juin

Mil neuf cent huit.

Secrétaire-Trésorier.

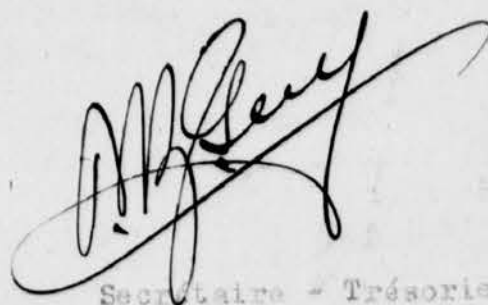


Province de Québec

Corporation de la Ville de la Longue-Pointe .

Je soussigné , P. Z. Guy , Secrétaire-Trésorier de la sus-dite Ville , certifie sous mon serment d'office , que j'ai publié le cinquième jour de juin , mil neuf cent huit , l'avis publié , dans lequel il est fait mention de l'adoption du Règlement No. 9 par le Conseil à sa séance du 1er. juin 1908 , avec mention de l'endroit où il pouvait en être pris communication en en affichant une Copie en Langue Anglaise , et une Copie en Langue Française , à chacun des endroits suivants , savoir : sur la Façade du Charnier près de l'Eglise Catholique , dans le village de Beaurivage , Longue-Pointe , et sur un poteau de la Compagnie "The Suburban Tramway & Power Company "sur la Rue Notre-Dame , le plus près des limites Ouest de cette Ville .

En foi de quoi , je donne ce certificat , ce cinquième jour de juin , mil neuf cent huit .



Secrétaire - Trésorier.



**P15/A2,2**



**Dossier de  
pièces réunies**

**FIN**

## PROVINCE DE QUEBEC



*Aux Habitants de cette Ville*

# AVIS PUBLIC

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ par le soussigné

P. Z. Guy,

Secrétaire-Trésorier de la

susdite Ville; Que le conseil de la susdite ville à sa séance spéciale tenue le sept Décembre courant a adopté un règlement connu sous le nom de Règlement No. 11-

1o.- Imposant une taxe de quatorze centins par cent Dollars sur toute propriété de Ville et Cinq centins par cent Dollars sur toute terre en culture ou affermée, ou servant au paturage des animaux et de même que sur toute terre non défrichée ou terre à bois, afin de pouvoir rencontrer la somme de Trois Mille Dollars pour dépenses d'administration, pour téléphones; salaires, loyers, entretien des trottoirs et de la montée St. Léonard, papeteries.

2o.- Fixant la taxe spéciale pour rencontrer les intérêts et le fond d'amortissement de un pour cent sur les débetures émises par cette municipalité, conformément aux Règlements Nos. 88, 101 et 6, savoir: La somme de Vingt-six centins par cent Dollars, sur toutes propriétés de ville, et la somme de Dix centins par cent dollars sur toute terre en culture ou affermée ou servant au paturage des animaux et de même sur toute terre non défrichée ou terre à bois.


3o.- Cinq pour cent d'escompte est aussi accordé à toute personne qui paiera ces dites taxes d'ici au 31 Décembre 1908, inclusivement.

Que le dit règlement est déposé au bureau du Conseil, No. 14 Rue St. Brs. Xavier, Beaurivage, Longue Pointe, où toute personne peut en prendre communication.

DONNÉ ce Dixième

jour de Décembre

Mil neuf cent -huit.

  
Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC

Municipalité de la Ville de la Longue Pointe

Je P.Z.Guy, Secrétaire-Trésorier de la susdite Ville, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public au verso des présentes, le dixième jour de Décembre 1908 en en affichant une copie en langue Anglaise et une copie en langue Française, à chacun des endroits suivants, savoir;

Sur la porte du charnier près de l'Eglise catholique dans le Village de Beaurivage de la Longue Pointe, et, sur un poteau de la Compagnie The Suburban Tramway and Power Company le plus près des limites de la Ville de Maisonneuve sur la Rue Notre -Dame Ville Longue Pointe .

En foi de Quel je donne ce certificat ce quatrième jour de Février Mil -neuf-cent-neuf.

*P.Z. Guy*  
Secrétaire - Trésorier .

*Reglement  
No. 77  
Avis & Certificat*



PROVINCE OF QUEBEC



*To the inhabitants of this City*

# PUBLIC NOTICE

IS HEREBY GIVEN by the undersigned

P. Z. Guy,

Secretary-Treasurer of

the said City; That the Council of aforesaid Town, at his special meeting held December the seventh instant, has adopted a by-law known under the name of By-law No. 11-

10.- Imposing a tax of fourteen cents per hundred Dollars on all Town property, and five cents per hundred Dollars on all land under culture or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land, or woods lots, to form the amount of Three Thousand Dollars, for administration expenses, as for telephone, rent, salaries, taking in repair of sidewalks, and the road of Montée St, Léonard.

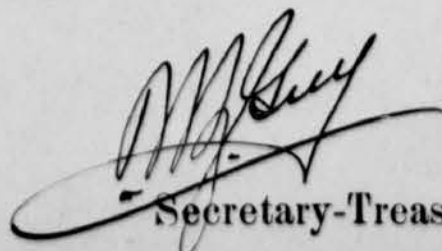
2.0- Fixing the special Tax, to pay the interest and the sinking-fund of one per cent per annum, on the debentures of this municipality, contracted in conformity of By-Laws No. 88-101 and 6, to wit: The sum of Twenty cents per hundred Dollars, on all Town property, and the sum of Ten cents per hundred dollars on all land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots.

3.0- Five per cent discount will be granted to all person who will pay aforesaid tax from now to the 31st. of December 1908, inclusively.

That said by-law is deposited at the office of the Council, No.14 St. Frs. Xavier, Beaurivage Longue Pointe, where all persons may take communication.

GIVEN, this Tenth day of December

One thousand nine hundred and eight.

  
Secretary-Treasurer.